

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VI/COM(63) 423 final
Bruxelles, le 8 novembre 1963

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les mesures d'aides dans l'agriculture

VI/COM(63) 423 final

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	
Objectifs à atteindre et moyens employés	1
Champ d'application du rapport	2
<u>AIDES POUR LES PRODUITS DE LA PREMIERE CATEGORIE</u>	
<u>1. CEREALES</u>	4
I. Aides constatées	
II. Mesures prises par la Commission	
A. Aides pour le marché intérieur	
FRANCE	5
BELGIQUE	6
PAYS-BAS	7
ALLEMAGNE	8 bis
B. Aides pour la consommation dans certains départements d'outre-mer	
FRANCE	9
III. Conclusions générales	
<u>2. VIANDE PORCINE OEUFs ET VOLAILLE</u>	10
I. Aides constatées	
II. Mesures prises par la Commission	
A. Aides sur le marché intérieur	
PAYS-BAS	11
B. Aides pour la consommation dans certains départements d'outre-mer	
FRANCE	12
III. Conclusions générales	

	<u>Page</u>
3. <u>FRUITS ET LEGUMES</u>	13
I. Aides constatées	
II. Mesures prises par la Commission	14
A. Aides pour l'exportation vers les Etats membres	
FRANCE	
B. Aides pour l'exportation vers les pays tiers	16
FRANCE	
C. Aides sur le marché intérieur	17
1. Aides financières de structure	
FRANCE	
2. Aides de caractère social	19
FRANCE	
3. Aide de caractère régional	20
ITALIE (Sardaigne)	
ITALIE (Val d'Aoste)	21
III. Conclusions générales	22
4. <u>AIDES DE CARACTERE GENERAL QUI ONT UNE INFLUENCE SUR</u> <u>LA PRODUCTION DES CEREALES, DE LA VIANDE PORCINE,</u> <u>DES OEUFS ET VOLAILLES, DES FRUITS ET LEGUMES</u>	24

	<u>Page</u>
<u>AIDES POUR LES PRODUITS DE LA DEUXIEME CATEGORIE</u>	28
Inventaire des aides pour les produits laitiers, la viande bovine et le riz.	
I. Aides constatées	29
FRANCE	
<u>AIDES POUR LES PRODUITS DE LA TROISIEME CATEGORIE ET AIDES DE CARACTERE GENERAL</u>	31
1. Aides de caractère général	
2. Aides aux produits	32
I. Aides constatées	33
II. Mesures prises par la Commission	34
1. Aides pour remédier aux effets de calamités agricoles	
FRANCE	
2. Aides pour le stockage, le groupage et le conditionnement	35
FRANCE	
3. Aides à la production	36
ITALIE	
4. Aides pour les exploitations défavorisées par des conditions naturelles	37
PAYS-BAS	
5. Aides structurelles	38
PAYS-BAS	
III. Conclusion générale	40

INTRODUCTION

Objectifs à atteindre et moyens employés

1. En date du 29 juin 1962, le Conseil a invité la Commission à établir un inventaire complet des aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat existant sous quelque forme que ce soit dans le domaine agricole.

Dans son rapport intérimaire sur l'établissement d'un inventaire des aides dans le domaine agricole (Com/VI/63) 144 final) présenté au Conseil en date du 9 mai 1963, la Commission a déjà fait connaître que - en accord avec le Conseil - elle était en train d'établir l'inventaire complet sur base de différents inventaires, à savoir:

- a. un inventaire des aides accordées à la première catégorie de produits, c'est-à-dire les produits pour lesquels l'application des articles 92 à 94 du Traité a été fixée au 30 juillet 1962 (céréales, viande porcine, oeufs et volailles, fruits et légumes),
- b. un inventaire des aides accordées à la seconde catégorie de produits, à savoir les produits pour lesquels, selon la résolution du Conseil du 20 avril 1963, des règlements devaient être mis en vigueur à la fin de 1962 (produits laitiers, viande bovine, sucre, matières grasses et riz),
- c. un inventaire des aides accordées à la troisième catégorie de produits qui comprend les aides pour les produits agricoles autres que ceux visés ci-dessus et les aides de caractère général.

2. L'établissement de ces inventaires nécessite dans une grande mesure la coopération des Etats membres, coopération qui, selon l'article 93 du Traité est assurée à la Commission. Il est stipulé en effet dans l'article 93 § 3 que la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou modifier des aides, et dans l'article 93 § 1, que la Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats.

... / ...

Cet examen porte, suivant l'invitation du Conseil, en premier lieu sur les produits actuellement soumis aux règlements (céréales, viande porcine, oeufs et volailles et fruits et légumes) et a lieu au sein des Comités de gestion par produits.

Champ d'application du rapport

3. L'établissement de ces inventaires s'est limité aux aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat justiciables des articles 92 à 94 du Traité.

D'autres mesures pouvant fausser ou menacer de fausser la concurrence ne sont pas reprises dans les inventaires, ce sont en particulier:

- les prix et conditions de transport visés aux articles 79 et 80 du Traité.
- les taxes et impositions visées aux articles 95 et suivants du Traité,
- les ententes et positions dominantes visées aux articles 85 et suivants du Traité.

La Commission examine ces problèmes par priorité.

4. Ne sont pas reprises non plus les restitutions et interventions expressément prévues dans les règlements agricoles.
5. L'article 93 § 3 du Traité, qui stipule que la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou modifier des aides, s'applique aussi aux aides accordées par les collectivités telles que les Régions en Italie et les Länder en R.F. d'Allemagne.

En Italie des aides sont accordées par l'Etat. En outre il y a des aides prélevées sur les fonds de quatre régions (Trentin Haut Adige, Val d'Aoste, Sicile, Sardaigne) et naturellement il existe des attributions de fonds consenties aux régions par le Gouvernement central. Pour deux de ces régions la Commission est en possession des renseignements sur les aides existantes.

En Allemagne des aides sont accordées par le Bund et par les Länder. Dans certains cas les aides accordées par les Länder constituent des montants complémentaires aux aides accordées par le Bund, car ce dernier ne les accorde qu'à condition que les Länder y participent pour un certain pourcentage. En outre, des aides

sont accordées par les Länder indépendamment des aides octroyées par le Bund. Cela concerne par exemple le lait.

La Commission ne dispose pas encore de renseignements pour toutes ces aides. . . qu'elle disposera des renseignements dans ce domaine elle en poursuivra l'examen.

6. En ce qui concerne les aides actuellement accordées aux exportations vers les pays tiers, si celles-ci sont maintenues, elles seront examinées par la Commission, soit dans le cadre de la politique agricole commune, soit dans le cadre de l'application des articles 111 à 113, conformément à la décision du Conseil du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune.

Les aides vers les pays tiers peuvent toutefois avoir aussi des effets indirects sur les échanges intracommunautaires. Pour autant que de besoin ces effets seront appréciés dans le cadre de la procédure d'examen permanent visée à l'article 93 § 1 du Traité.

7. Dans ce qui suit il est donné:

- une situation de fait et un bilan des aides accordées pour la première catégorie de produits (les céréales, la viande porcine, les oeufs et volailles et les fruits et légumes) y incluses les aides de caractère général octroyées pour ces produits,
- un inventaire, d'après les renseignements disponibles, des aides accordées pour les produits laitiers, la viande bovine et le riz, qui appartiennent à la deuxième catégorie de produits. Les inventaires des aides pour le sucre et les matières grasses sont encore à compléter et préciser,
- un inventaire des mesures de financement et de crédit et des aides pour la construction d'installations, qui appartient à la troisième catégorie.

8. Les inventaires d'autres aides de caractère général comme par exemple:

- aides pour la mécanisation
- aides pour les carburants et engrais
- aides pour l'amélioration et l'assainissement fonciers,

sont encore à compléter et préciser, ainsi que les inventaires des aides pour certains produits agricoles tels que tabac, lin, chanvre, etc. L'inventaire pour les découpes de viandes de porcs doit également être complété et précisé. Les inventaires incomplets et imprécis ne sont pas présentés au Conseil.

AIDES POUR LES PRODUITS DE LA PREMIERE CATEGORIE

(céréales, viande porcine, oeufs et volailles, fruits et légumes)

1. CEREALES

Pour ce qui concerne les céréales il est à remarquer que les articles 92 à 94 du Traité ne sont pas intégralement applicables. En effet l'article 19 § 1 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales stipule que

- " Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des
" dispositions du paragraphe 2 ainsi que des articles 11 et 23 para-
" graphe 4, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux
" aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat:
" a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les
" prix des produits visés à l'article 1er, alinéas a), b) et c)
" au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou
" indirecte au calcul du prélèvement, ou
" b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des
" produits transformés visés à l'article 1er alinéa d) et les
" prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant
" dans leur fabrication.

I. Aides constatées

Les aides suivantes sont constatées:

A. Aides pour le marché intérieur

FRANCE: une prime pour les semences de blé dur

BELGIQUE: une prime de qualité pour l'orge de brasserie

PAYS-BAS: une subvention aux producteurs de céréales sur les terres légères.

ALLEMAGNE: aides en matière de transport des céréales.

B. Aides pour la consommation dans certains départements d'outre-mer:

FRANCE: une subvention pour la consommation de maïs en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion.

... / ...

II. Mesures prises par la Commission

A. Aides pour le marché intérieur

FRANCE

a) Description

Le Journal Officiel de la République Française, en date du 6 juillet 1963, a publié le décret n° 63.641 du 3 juillet portant à 5,65 F. par quintal de blé dur livré aux organismes stockeurs, la subvention versée aux exploitants agricoles, subvention qui était auparavant limitée à 3,50 F. par quintal.

b) Appréciation

L'aide n'a pas d'influence sur le prix du marché. En effet, du fait que la décision fut prise pendant la campagne de commercialisation, elle ne peut avoir eu une influence sur le volume de la production ou sur l'offre sur le marché.

Sans ou avec aide, toute la production du blé dur est à la disposition des dits organismes. Ceci implique qu'à l'instant il n'y a pas d'offre plus grande auprès des dits organismes par suite de l'octroi de l'aide. Si l'aide restait maintenue, elle aurait probablement une influence sur l'offre dans les années à venir.

Même si l'aide avait une influence immédiate sur le prix du marché, elle ne pourrait avoir pour effet de ramener le prix du blé dur au-dessous des prix ayant servi de base au calcul des prélèvements. Le prix franco-frontière est déterminé sur la base du prix du marché. Une éventuelle influence de l'aide sur le prix du marché se reflète de suite dans le niveau du prix franco-frontière.

Le prix de seuil du blé dur est, conformément à l'article 11, § 4 du Règlement n° 19 (portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales) fixé, pour un standard de qualité identique à un niveau supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre.

Le prix de seuil du blé dur n'est pas lié au prix indicatif de ce produit mais il est calculé à partir du prix de seuil, et

.../...

indirectement du prix indicatif, valable pour le blé tendre.

L'aide en question n'a pas une influence sur le prix indicatif du blé tendre. Il en dérive qu'elle ne pourra pas avoir un effet sur le calcul du prélèvement applicable au blé dur lors des importations.

Les conditions prévues au point a) du 1er § de l'art. 19 du Règlement n° 19 ne sont donc pas remplies.

L'aide n'échappe toutefois pas aux prescriptions de l'art. 4 du Règlement n° 26 et demeure justiciable de certaines dispositions de l'article 93 qui permettent à la Commission de présenter ses observations sur ces aides.

c) Conclusion

La Commission n'a pas en ce moment d'observation à formuler.

BELGIQUE

a) Description

Une prime de qualité de 50 FB par quintal est accordée aux producteurs d'orge de brasserie dont le produit :

- a subi un contrôle sur le champ,
- répond à une série de critères de qualité,
- est vendu à une malterie belge.

Le Gouvernement belge justifie cette aide entre autres par la nécessité de détourner les cultivateurs belges d'une production exagérée de froment tendre et d'astreindre les producteurs à une discipline sévère en vue de la production pour les besoins de l'industrie, notamment par l'emploi de semences sélectionnées et par les soins à apporter à la culture.

b) Appréciation

L'aide a été examinée sous l'aspect de ses effets sur le prix de l'orge de brasserie et sur le prix du malt.

Elle a pour effet d'abaisser le prix de l'orge de brasserie "belge" du fait qu'elle est offerte seulement aux malteries belges, il en résulte un prix relativement plus bas que dans d'autres Etats membres, pour une même qualité offerte au libre marché.

D'autre part, l'aide n'étant pas accordée aux orges de brasserie exportées, le prix franco-frontière de cette orge est supérieur au prix de l'orge de brasserie "belge" qui a effectivement été livrée à la malterie belge.

Enfin, l'aide a une influence directe sur la relation entre le prix du produit transformé (malt) et le prix pratiqué sur le marché pour le produit de base (orge de brasserie). Par conséquent, cette aide tombe sous les dispositions tant de l'alinéa a) que de l'alinéa b) de l'article 19, paragraphe 1 du Règlement n° 19 qui rend applicables les articles 92 et 94 du Traité.

Cette aide favorisant l'achat, par les malteurs belges, de l'orge en provenance des autres Etats membres et favorisant les malteurs belges tant sur le marché intérieur que sur les marchés des autres

.../...

Etats membres, constitue une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1 du Traité.

c) Conclusion

La Commission a conclu que l'aide accordée à l'orge de brasserie est incompatible avec le marché commun. Elle a proposé au Gouvernement belge, conformément à l'article 93, § 1 du Traité, de supprimer cette aide dans les meilleurs délais.

PAYS-BAS

a) Description

Une subvention de 175 fl. par ha. est octroyée à ceux qui ont cultivé de l'orge, de l'avoine, du seigle et des cultures mixtes à l'intérieur d'une zone comprenant des sols sablonneux et des sols tourbeux (zone strictement déterminée par Arrêté ministériel). L'objectif visé par cette mesure est de permettre aux producteurs établis sur ces sols d'obtenir un prix par tonnes de céréales plus élevé que celui par les producteurs établis dans des régions à sols argileux.

b) Appréciation

Au cours d'un premier examen lors de réunions du Comité de gestion "céréales", certains Etats membres ont exprimé l'avis que l'aide n'a pas un caractère spécifique mais plutôt un caractère général. Afin de pouvoir juger cette question l'aide a été soumise à l'examen du groupe de travail "règles de concurrence dans le domaine agricole".

Ce groupe est arrivé à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une aide de caractère général, mais bien d'une aide spécifique aux céréales, du fait que l'aide se justifie par les motifs suivants :

- le prix des céréales secondaires pour l'ensemble du pays est déterminé d'après les coûts de production des céréales sur les sols argileux. Le gouvernement s'est engagé à garantir un prix qui couvre les coûts élevés de production sur les sols sablonneux et tourbeux. Ces garanties sont accordées sous forme d'indemnités compensatoires,
- le Gouvernement aurait pu fixer le prix des céréales à un niveau qui couvrirait les coûts de production sur les sols sablonneux et tourbeux mais ce prix plus élevé :
 - inciterait les exploitants sur sol argileux à étendre la superficie emblavée de céréales au détriment des autres cultures pratiquées sur ce type de terre,
 - aurait une répercussion défavorable sur l'ensemble du coût de la vie,
 - signifierait, pour ceux qui achètent d'importantes quantités d'aliment pour bétail, des prix de revient trop élevés pour les matières premières qui sont à la base des produits transformés.

Puisqu'il s'agit d'une aide spécifique aux céréales, elle doit être examinée à la lumière des dispositions du Règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Une aide a pour effet de ramener le prix des céréales au-dessous du prix franco-frontière lorsque, au moment de fixer ce prix, il ne peut être tenu compte de son effet sur le niveau de prix. Or, ce n'est pas le cas pour l'aide accordée aux Pays-Bas. En effet, le prix franco-frontière pour le seigle - produit le plus important des céréales produites dans les régions sablonneuses et tourbeuses - est déterminé sur la base du prix de marché du seigle qui lui est, par l'influence de l'aide sur l'offre, influencé par cette aide.

Lors de la fixation du prix rendu franco-frontière, il est donc, par le biais du prix sur le marché, tenu compte de l'effet de l'aide sur le niveau de prix.

L'aide en cause n'affecte pas non plus les prix du marché de façon telle qu'elle ait pour effet de ramener ces prix au-dessous du prix de seuil ou du prix indicatif. En effet, elle est décidée avant la campagne céréalière et connue lors de la fixation des prix indicatifs, notamment pour le seigle et l'orge. Ces prix indicatifs peuvent donc être établis en tenant compte de leur incidence sur l'offre. Les agriculteurs orientent leurs productions en fonction à la fois de l'aide promise et du prix indicatif publié.

Les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement n° 19 ne sont donc pas remplies. L'aide n'échappe toutefois pas aux prescriptions de l'article 4 du Règlement n° 26 et demeure justiciable de certaines dispositions de l'article 93 qui permettent à la Commission de présenter ses observations sur ces aides.

c) Conclusion

La Commission n'a pas d'observation à faire en ce moment. Elle se réserve toutefois de reprendre l'examen de l'aide en question dans un contexte plus large.

REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE

a) Description:

Il existe dans la République Fédérale d'Allemagne une aide en faveur des transports de céréales. Au moyen de cette aide, 25 % des frais de transport sont pris en charge.

La réglementation est applicable sur tout le territoire de la R.F. d'Allemagne. Les coûts totaux pour l'exercice budgétaire ont été prévus pour 1963 à 25,8 millions de DM.

b) Appréciation:

L'aide est motivée par le fait que, dans des régions éloignées, une réduction des revenus agricoles est survenue dans le secteur des céréales en raison de l'instauration du système des prix indicatifs dans le règlement n° 19.

c) Conclusion:

La Commission ne s'est pas opposée à l'octroi de cette aide.

B. Aides pour la consommation dans certains départements d'outre-mer:

FRANCE

a) Description

Afin d'atténuer la hausse du coût de la vie qui serait une conséquence de l'application des prélèvements sur les produits importés de pays tiers, le Gouvernement français a notifié une subvention pour le maïs,

- de 9 FF/quintal en Guadeloupe et Martinique
- et de 600 francs C.F.A./quintal à La Réunion.

b) Appréciation

Le fait que l'aide est seulement octroyée aux produits importés en provenance de pays tiers ne doit pas signifier qu'elle est discriminatoire quant à l'origine du maïs.

C'est uniquement l'éloignement géographique des départements d'outre-mer par rapport aux Etats membres de la Communauté qui les amène à importer le maïs de pays tiers.

Il est dès lors très peu probable que les échanges entre Etats membres puissent en être affectés.

c) Conclusion

La Commission a communiqué au Gouvernement français que l'aide n'est pas de nature à contrevenir aux dispositions du Traité, pourvu que le texte du projet à adopter ne limite pas en droit, le bénéfice des aides envisagées aux importations en provenance des pays tiers.

III. Conclusion générale

Abstraction faite de l'aide belge à l'orge de brasserie, dont la suppression est demandée, il n'existe pas, dans l'état actuel des choses, dans le domaine des céréales, d'autres aides incompatibles avec le Marché Commun.

... / ...

2. VIANDE PORCINE, OEUFS ET VOLAILLE

I. Aides constatées:

Les aides suivantes sont constatées:

A. Aides pour le marché intérieur

PAYS-BAS: une subvention accordée aux sélectionneurs de volaille cessant leur activité.

B. Aides pour la consommation dans certains départements d'outre-mer

FRANCE: une subvention pour les porcs vivants et la viande porcine importés à La Réunion.

II. Mesures prises par la Commission

A. Aides pour le marché intérieur

PAYS-BAS:

a) Description

Afin de stimuler la tendance naturelle de diminution du nombre de sélectionneurs de volaille, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a approuvé un règlement proposé par le " Produktschap voor Pluimvee en Eieren " (Office interprofessionnel de la volaille de basse-cour et des oeufs) selon lequel une indemnité de 3,50 fl. par poule de 6 mois et plus, serait accordée aux sélectionneurs de volaille qui cessent leurs activités entre le 1er avril et le 1er septembre 1963, pour autant que les activités de cette entreprise d'élevage ne soient pas reprises avant le 1er septembre 1966.

... / ...

b) Appréciation

L'aide affecte en premier lieu les sélectionneurs qui cessent leurs activités dans ce secteur. Les sélectionneurs néerlandais reprendront probablement à leur compte la part du marché qui était aux mains des autres entreprises. Il s'agit d'une part, des ventes de matériel génétique entre sélectionneurs, d'autre part, de livraisons de coqs et de poules par les sélectionneurs à des entreprises de multiplication. Or, tant pour le matériel génétique que pour les coqs et poules destinés aux multiplicateurs, il n'y a, pour diverses raisons, guère d'échanges entre les Etats membres.

L'assainissement du secteur des sélectionneurs peut, à la longue, conduire à un abaissement du niveau de prix des produits de ce secteur et améliorer ainsi la position concurrentielle des multiplicateurs néerlandais qui eux se trouvent en concurrence avec les multiplicateurs des autres Etats membres dans le commerce intra-communautaire des oeufs à couver et des poussins d'un jour.

L'ampleur de l'intervention en question ne semble pas modifier sensiblement la capacité compétitive des activités en aval des sélectionneurs.

c) Conclusion

La Commission a conclu que cette mesure d'aide ne fausse ni menace de fausser directement ou indirectement la concurrence pour le produit en cause ni pour d'autres secteurs en dépendant.

... / ...

B. Aides pour la consommation dans certains départements d'Outre-mer

FRANCE

a) Description

Afin d'atténuer la hausse du coût de la vie qui serait une conséquence de l'application du prélèvement sur les produits importés des pays tiers, le Gouvernement français a notifié une subvention de 1.120 francs C.F.A. par quintal pour les porcs vivants et de 1.300 francs C.F.A. par quintal pour la viande de porc à La Réunion.

b) Appréciation

Le fait que les aides sont seulement octroyées aux produits importés en provenance des pays tiers ne doit pas signifier qu'elles sont discriminatoires quant à l'origine des produits. En effet, s'est uniquement l'éloignement géographique des départements d'Outre-mer par rapport aux Etats membres de la Communauté qui amène ces départements à importer les produits visés à partir des pays tiers. Il est dès lors très peu probable que les échanges entre Etats membres puissent être affectés par cette aide.

c) Conclusion

La Commission a communiqué au Gouvernement français que le projet d'aide n'était pas de nature à contrevenir aux dispositions du Traité, pourvu que le texte de projet à adopter ne limite pas, en droit, le bénéfice des aides envisagées aux importations en provenance de pays tiers.

III. Conclusion générale

- Dans le secteur des aides pour les porcs vivants, les carcasses et demi-carcasses, les oeufs et volaille, il n'existe pas d'aides directes qui faussent ou menacent de fausser la concurrence entre les Etats membres.

- Pour ce qui concerne les aides pour les découpes de porc, l'inventaire des aides, établi sur les données reçues des Etats membres, n'a pas encore été examiné. De ce fait, il n'est pas présenté au Conseil.

3. FRUITS ET LEGUMES

I. Aides constatées

Les aides suivantes ont été constatées:

A. Aides pour l'exportation vers les Etats membres

FRANCE

- remboursement de 50 % au maximum des frais de transport de différents produits
- aides aux exportateurs et transformateurs qui ont souscrit des conventions avec le FORMA, pour certains produits
- aides lors d'exportations de conserves de champignons.

BELGIQUE

- aides pour l'exportation de raisins de serre.

B. Aides pour l'exportation vers les pays tiers

FRANCE

- aides aux exportateurs et transformateurs qui ont souscrit des conventions avec le FORMA, pour certains produits
- remboursement de 50% au maximum des frais de transport de différents produits

BELGIQUE

- aides pour l'exportation de raisins de serre

C. Aides pour le marché intérieur

FRANCE

- aides financières de structure
- aides de caractère social
- remboursement de 50 % au maximum des frais de transport de poires et artichauts vers la conserverie
- intervention limitée à l'institution d'une taxe parafiscale interprofessionnelle

ITALIE

- aides de caractère régional (en Sardaigne et Val d'Aoste).

II. Mesures prises par la Commission

A. Aides pour l'exportation vers les Etats membres

FRANCE

a) Description

Le Gouvernement français a, dans différentes lettres, notifié à la Commission sa décision d'octroyer des remboursements atteignant 50 % au maximum des frais réels de transport (SNCF et STEF) jusqu'à la frontière française pour les exportations de pommes de terre primeur, d'abricots, pêches, tomates, choux-fleurs, carottes nouvelles, melons, prunes, poires d'été et raisins de table. Il a motivé ces aides par le fait qu'il existerait dans un autre Etat membre des mesures tarifaires d'effet équivalent et par le fait que pour presque tous ces produits il y a eu, d'une part, un raccourcissement, un retardement et une coïncidence des périodes de récolte dans les différentes régions de la France, dus à des conditions atmosphériques inhabituelles et, d'autre part, des récoltes abondantes.

b) Appréciation

Les aides accordées pour les pommes de terre de primeur ne tombent pas sous le champ d'application du règlement n° 23 "fruits et légumes". Le règlement n° 26 § 4 étant applicable en l'espèce, la Commission ne peut que faire des propositions à l'Etat membre sur la base de l'article 93 § 1. Pour autant que les importations dans les différents Etats soient admises, l'aide est de nature à effectuer les échanges intracommunautaires et à fausser la concurrence au profit des entreprises françaises. Toutefois, la Commission n'a pas fait de propositions à ce sujet notamment parce que la saison de commercialisation était déjà très avancée et que l'importance des échanges intracommunautaires était très faible.

.../...

Les aides accordées pour les exportations d'abricots, pêches, tomates, choux-fleurs, carottes nouvelles, melons, prunes, poires d'été et raisins de table, vers les autres Etats membres sont considérés par la Commission comme incompatibles avec le Marché commun aux termes de l'article 92 du Traité. En effet, grâce à ces aides les exportateurs français peuvent offrir ces produits à la frontière des autres Etats membres à un prix inférieur. Ces aides faussent donc la concurrence sur les marchés des autres Etats membres et affectent les échanges intracommunautaires. De plus, les faits invoqués par le Gouvernement français ne sont pas susceptibles de remplir les conditions prévues pour bénéficier des exceptions énumérées à l'article 92 § 2 et 3.

Pour ces raisons la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 § 2 du Traité pour tous les produits précités, à l'exception des abricots pour lesquels la saison de commercialisation était déjà très avancée, et des tomates pour lesquelles l'aide a été supprimée par le Gouvernement français.

c) Conclusion

Après avoir mis le Gouvernement français et les autres intéressés en demeure de présenter leurs observations à l'encontre de ces aides ou projets d'aides, la Commission a clos la procédure de l'article 93 § 2 du Traité en demandant à la République française de supprimer le remboursement partiel, au moyen de ressources d'Etat, des frais réels de transport (SNCF et STEF) jusqu'à la frontière française, pour les choux-fleurs, carottes, melons, pêches, prunes, poires d'été et raisins de table, pour autant qu'il soit accordé lors d'exportations à destination d'autres Etats membres.

.../...

B. Aides pour l'exportation vers les pays tiers

FRANCE

a) Description

Les aides qui prévoient le remboursement partiel, avec un maximum de 50%, des frais de transports de fruits et légumes, et l'aide sous forme de compensations dans le cadre de contrats d'exportation, s'appliquent non seulement au transport pour le marché intérieur, mais aussi au transport vers tous ou certains pays tiers.

Pour les pommes de terre de conservation, une aide est accordée lors de l'exportation vers les pays tiers.

b) Appréciation

Si ces aides sont maintenues, elle seront examinées par la Commission, soit dans le cadre de la politique agricole commune, comme il est admis par la décision du Conseil du 25/9/1962, relative à un programme d'action de politique commerciale commune, soit dans le cadre de l'application de l'article 112.

c) Conclusion

Ces aides peuvent toutefois avoir aussi des effets indirects sur les échanges intracommunautaires. Pour autant que de besoin ces effets seront appréciés dans le cadre de la procédure d'examen permanent visée à l'article 93 § 1 du Traité.

... / ...

C. Aides pour le marché intérieur

1. Aides financières de structures:

FRANCE

a) Description

1. Les groupements de producteurs reconnus, remplissant certaines conditions (minimum d'adhérents par secteur de production, minimum de superficie et de production), cotisant à une caisse professionnelle et qui auront fait agréer un programme d'action par campagne dont les buts seront orientés vers:
 - l'amélioration des conditions de production,
 - la normalisation et l'amélioration de la qualité des produits,
 - la discipline dans la commercialisation (élimination des produits de qualité inférieure et engagement de livraison),
 - une action commune de propagande,pourront recevoir du FORMA des avances cautionnées dont le montant atteindra au maximum 150 % des ressources constituées par les producteurs eux-mêmes. Ces avances doivent être utilisées par priorité pour la réalisation du programme d'action. Dans la mesure où ce programme aura été exécuté, les avances pourront être transformées en subventions.

2. Dans le cas de crises graves sur les marchés, exceptionnellement une partie des sommes non utilisées au titre du programme d'action pourra être affectée au paiement d'indemnités aux producteurs qui auront participé effectivement à des opérations de rééquilibre des marchés. Actuellement les conditions générales exposées ci-dessus se trouvent remplies par les groupements de producteurs de raisins de table, de pêches et de poires.
Selon le Gouvernement français ces mesures ne constituent qu'un encouragement transitoire aux groupements et ont un caractère dégressif.

... / ...

b) Appréciation

1. Il ressort des propositions faites par la Commission en juin 1960 en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, que la Commission attache une importance particulière aux initiatives à prendre par les intéressés mêmes en vue de développer, au moyen de groupements de producteurs, l'amélioration des conditions de production, l'adaptation de la production à l'évolution des désirs des consommateurs et l'élargissement des débouchés.

L'aide en cause est soumise à des conditions répondant aux objectifs visés par la politique agricole commune. Cette aide pourrait bénéficier des exceptions prévues à l'article 92 § 3 du Traité. En effet, il s'agit d'une aide destinée à faciliter le développement de certaines activités et qui n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Quant à l'utilisation d'une partie des avances sous forme de paiement d'indemnités à certains producteurs pour remédier aux effets de crises graves sur le marché, la Commission estime que la mesure, visant uniquement l'amélioration des conditions générales de concurrence des producteurs français, est une mesure susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires de fruits et légumes.

c) Conclusion

1. La Commission ne s'est pas opposée à la mise en vigueur de la mesure relative à la stimulation de la formation de groupements de producteurs, tout en se réservant d'examiner ultérieurement l'aide dans un contexte plus général.
2. La Commission a, au sujet du paiement d'indemnités, introduit la procédure de l'article 93 § 2 du Traité.

... / ...

2. Aides de caractère social

FRANCE

a) Description

Les aides de caractère social sont réalisées par des interventions directes sur le marché sous forme d'achats pouvant être faits en vue de dons:

- aux oeuvres sociales: pommes de terre et pêches
- aux pays en voie de développement: pommes de terre de primeurs dans la limite de 10.000 tonnes.

b) Appréciation

Les achats effectués par les pouvoirs publics en vue d'accroître la consommation de pommes de terre et de pêches constituent en soi une aide justiciable du § 1 de l'article 92 du Traité puisqu'en ordre principal cet avantage joue en faveur de la production nationale. Il n'est toutefois pas exclu que, dans le cadre d'un régime d'importation basé sur un système de prix minima, les prix sur le marché montent par suite de ces achats au dessus du niveau de prix minimum permettant ainsi les importations en provenance des autres Etats membres.

La même considération vaut également pour les achats effectués en vue de dons de pommes de terre de primeur aux pays en voie de développement.

Il n'est donc pas exclu que, sous certaines conditions de marché, de telles interventions n'aient pas d'effet défavorables sur les échanges entre Etats membres.

c) Conclusions

La Commission a estimé que les effets de ces mesures devraient être appréciés dans le cadre d'un examen ultérieur de l'ensemble des facteurs qui déterminent la situation des marchés des produits considérés.

3. Aides de caractère régional

ITALIE

a) Description

En Sardaigne sont accordées des aides sous forme de subventions pouvant s'élever à 65 ou 90 % du coût des travaux. Elles visent à favoriser la production d'agrumes, plus particulièrement :

- en favorisant le développement de la culture d'agrumes
- en favorisant la culture d'un produit "typique" en excluant les cultures traditionnelles qui ne permettraient pas aux agrumes sardes de bénéficier d'une position concurrentielle sur les marchés italiens et étrangers,
- en rationalisant la production et
- en favorisant la transformation des cultures existantes.

b) Appréciation

Le projet d'aide, considéré isolément, est de faible portée et ne devrait pas donner lieu à des préoccupations.

c) Conclusion

La Commission a décidé de ne pas présenter actuellement d'observation particulière au sujet de ces aides. Toutefois ces mesures complétant les aides générales prévues par le "Fiano Verde" et le "Piano di Rinascità " la Commission les soumettra à un examen plus détaillé dès qu'elle sera en mesure de donner son avis sur les deux "Plans" et qu'elle disposera d'une vue d'ensemble des aides dans le domaine agricole.

... / ...

ITALIE

a) Description

Un projet de loi prévoit que, dans la région du Val d'Aoste, des aides sous forme de subventions peuvent s'élever à:

- 33 % (exploitations isolées) ou 40 % (coopératives ou consortiums pour l'amélioration foncière) des frais de création de plantations,
- 15 % des frais d'assainissement
- 25 % des frais de constitution de pépinières

en vue d'améliorer et d'accroître la production de produits agricoles de qualité et en vue de rationaliser et pratiquer la reconversion des plantations viticoles et fruitières, et d'utiliser les moyens prévus de la façon la plus rationnelle et la plus efficace.

b) Appréciation

En ce qui concerne les fruits et légumes, l'aide instaurée peut bénéficier des dispositions de l'article 92 § 3 alinéa c), car d'une part elle est destinée à faciliter le développement de cette région économique, d'autre part elle n'est pas de nature à altérer les conditions des échanges entre les Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La production du Val d'Aoste représente en effet actuellement 2,4% de la production d'Emilia-Romagna qui constitue la région fruitière exportatrice de l'Italie. En outre les disponibilités par tête de cette région se situent à un niveau inférieur à celui de la consommation moyenne en Italie.

Les objectifs de la loi considérée coïncident avec ceux de la politique agricole commune.

c) Conclusion

La Commission a constaté que le projet de loi est admissible au bénéfice de l'article 92 § 3 alinéa c), en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes. La Commission a estimé ne pas devoir formuler d'observation en ce qui concerne les mesures en faveur de la viticulture. Elle réserve son avis sur l'effet cumulé de la loi et d'autres mesures d'aides et sur les modifications ou additions qui pourraient être apportées au projet, tant au cours de la procédure d'approbation qu'à l'avenir.

III. Conclusions générales

La Commission a déjà procédé à la suppression de différentes aides énumérées dans le chapitre II

En plus des aides pour lesquelles la Commission a déjà pris des mesures, il existe encore dans le secteur des fruits et légumes certaines aides pour lesquelles les dispositions des articles 92 à 94 du Traité sont applicables, qui ont déjà fait l'objet d'un examen au sein du Comité de gestion, mais pour lesquelles la Commission n'a pas encore pu prendre une décision.

Il s'agit des aides suivantes:

A. Aides pour l'exportation vers les Etats membres et pays tiers

FRANCE : compensation dans le cadre de contrats d'exportation

BELGIQUE: aides pour les raisins

B. Aides sur le marché intérieur

FRANCE: taxe parafiscale interprofessionnelle.

Au sujet de ces mesures d'aides il est à remarquer ce qui suit:

A. Aides pour l'exportation vers les Etats membres et pays tiers

FRANCE

a) Description

Compensation de 0,20 F.F./kg au maximum, dans le cadre de contrats d'exportation de poires, pommes de table, pêches, raisins et melons, conclus entre les exportateurs et l'Etat ou un organisme paraétatique, portant soit une garantie, soit une obligation d'exportation d'un certain tonnage en vue de favoriser la régularisation des marchés et l'orientation de la production.

b) Appréciation

Il y a lieu de constater que d'une part ces contrats d'exportation revêtent une faible importance sous l'angle économique et que d'autre part le Gouvernement français s'est engagé à supprimer ces contrats au plus tard le 30 avril 1964.

... / ...

c) Conclusion

La Commission doit encore prendre une décision au sujet de ces contrats.

BELGIQUE

a) Description

Primes à l'exportation de raisins de serre, s'élevant à 6 F.B./kg vers les Etats membres, sauf le Luxembourg et les Pays-Bas, et à 8 F.B./kg vers les pays tiers, dans le but de compenser les frais importants de chauffage.

b) Appréciation

Le Gouvernement belge a déjà diminué le montant de l'aide pour l'exportation vers les Etats membres de 6 F.B. à 5 F.B. le kg, pour la période du 1.8 au 31.10.1963, correspondant à la période de commercialisation des raisins de table de plein air des Etats membres.

c) Conclusion

La Commission examine cette question au regard des articles 92 et 93 du Traité et fera des propositions utiles dans les meilleurs délais.

B. Aides sur le marché intérieur

FRANCE

a) Description

Intervention limitée à l'institution d'une taxe parafiscale interprofessionnelle, dont les fonds sont utilisés par décision du FCRMA en accord avec l'interprofession, pour les tomates, petits pois, champignons de couche frais et cassis de Dijon, en vue de mettre en place une organisation de marché contractuelle.

b) Appréciation

La Commission n'a pu jusqu'ici approfondir l'étude des taxes interprofessionnelles par manque de données complémentaires sur l'application effective de ce système. Ces données ont été demandées à la délégation française.

c) Conclusion

La décision est encore à prendre.

... / ...

4. AIDES DE CARACTERE GENERAL QUI ONT UNE INFLUENCE SUR LA PRODUCTION DES CEREALES, DE LA VIANDE PORCINE, DES OEUFS ET VOLAILLES ET DES FRUITS ET LEGUMES

a) Description

L'examen des aides directes doit être complété par un examen des aides indirectes, c'est-à-dire des aides qui se rapportent à l'exploitation agricole dans son ensemble plutôt qu'à certains produits ou groupes de produits spécifiques. De ces aides indirectes qui sont reprises dans l'inventaire de la troisième catégorie, la Commission a examiné:

- a) les aides sous forme de mesures de financement et de crédit (ann.II)
- b) les aides destinées à la construction et l'amélioration des installations de production, de transformation et de commercialisation (voir annexe II).

b) Appréciation

Ces deux catégories d'aides ont été examinées par le groupe de travail "règles de concurrence dans le domaine agricole" uniquement du point de vue de savoir si elles influencent le commerce intracommunautaire des produits mentionnés ci-dessus.

L'examen de ces aides sous l'aspect général, ainsi que l'examen des autres aides indirectes ou de caractère général, se feront à un stade ultérieur.

Pour juger si les mesures de financement et de crédit et les aides destinées à la construction et l'amélioration des installations de production, de transformation et de commercialisation ont un effet sur la concurrence dans le domaine des céréales, de la viande porcine, des oeufs et volailles et des fruits et légumes, il a été jugé opportun de suivre une approche pragmatique.

Afin de déterminer l'incidence de l'aide il n'est en effet pas possible de prendre comme critère le montant accordé par unité de production ou par quantité vendue. Un tel calcul n'est pas possible du point de vue méthodologique. En outre il a peu de sens des points de vue économique et politique.

... / ...

Les aides sont accordées sous différentes formes, à savoir:

- les subventions,
- les prêts,
- les bonifications d'intérêts et
- les garanties.

Il est possible de comparer les montants des taux d'intérêts et des subventions, mais c'est impossible pour les aides accordées sous forme de garantie (système suivant lequel un fonds se porte garant auprès des banques, jusqu'à un certain pourcentage de l'investissement) du fait que l'aide accordée par ce système n'est pas liée à un objectif bien précis. La variété des formes d'aides rend donc très difficile, sinon impossible de reporter l'effet commun de ces mesures d'aides sous un dénominateur commun.

Même si l'on pouvait fixer le montant de l'aide en fixant le montant total et en faisant la répartition de ce montant sur les quantités produites, le résultat final ne serait pas encore exact du fait que:

- dans les pays où les aides sont réparties d'après les régions, la moyenne des montants de l'aide ne reflèterait pas la situation réelle,
- la subdivision du montant total de l'aide d'après sa destination (aide à l'exportation, aide à la production) ne pourra être faite de manière stricte et n'a par conséquent que le caractère d'une estimation.

Pour ces raisons on a suivi une méthode pragmatique.

Dans cette approche, les trois problèmes suivants ont été examinés:

- a) les conditions différentes dans lesquelles les aides sont accordées (subventions, bonifications d'intérêts, prêts et garanties) faussent-elles la concurrence ?
- b) le fait que des montants différents sont accordés, fausse-t-il la concurrence ?
- c) l'octroi d'aides à des bénéficiaires différents (agriculteurs et/ou coopératives et associations) fausse-t-il la concurrence ?

Au sujet de ces problèmes, les différences suivantes ont été constatées :

- Certains Etats membres accordent soit des subventions, soit des bonifications d'intérêts, soit ces deux formes d'aide ensemble, tandis que d'autres n'octroyent que des garanties (système suivant lequel un fond se porte garant auprès des banques jusqu'à un certain pourcentage de l'investissement) ou des garanties en combinaison avec une bonification d'intérêts.
- Différents Etats membres accordent des subventions différentes s'élevant en général entre 20 & 50 % des coûts.
- La différence entre Etats membres entre les bonifications d'intérêts est en général minime mais la durée pendant laquelle les bénéficiaires peuvent en profiter est parfois assez différente.
- Dans certains Etats membres les aides globales pour un secteur bien déterminé sont limitées, tandis que dans d'autres Etats membres, il n'y a qu'une limite du montant de l'aide pour le secteur agricole dans sa totalité.
- Certains Etats membres accordent des aides pour l'amélioration de la production, tandis que d'autres en accordent en plus pour la vente et l'utilisation des produits.
- Certains Etats membres accordent des aides aux seuls agriculteurs, un autre les accorde seulement aux coopératives et groupements, tandis que d'autres les accordent aux agriculteurs, aux coopératives et aux associations.
- Certains Etats membres octroient des aides égales pour l'ensemble du territoire national, d'autres octroient les aides en fonction des besoins des diverses régions agricoles et provinces.

.../...

c) Conclusion

Au sujet de l'importance économique de ces différentes mesures, la Commission est arrivée aux conclusions suivantes:

- aussi bien les différents montants des subventions que la durée différente pendant laquelle les bonifications d'intérêts sont accordées, ainsi que le fait que les bénéficiaires sont différents font qu'il y a une modification de la situation normale de la concurrence entre les Etats membres,
- certains éléments de ces différences relevées peuvent contribuer à fausser la concurrence à moyen et à long terme. Dans l'immédiat toutefois ces différences n'ont pas une influence essentielle sur la position concurrentielle des Etats membres dans le secteur des céréales, de la viande porcine, des oeufs et volailles et des fruits et légumes. En effet de telles aides ne se font sentir qu'après un certain laps de temps.

La Commission poursuivra l'examen de ces aides à caractère général au regard des dispositions communautaires applicables.

... / ...

AIDES POUR LES PRODUITS DE LA DEUXIEME CATEGORIE

(Produits laitiers, viande bovine, riz, sucre et matières grasses).

Les inventaires des aides existant pour les produits laitiers, la viande bovine et le riz sont joints en annexe (Annexe I). Ils ont été établis par les services de la Commission en coopération avec les Etats membres et peuvent être considérés complets et précis.

Les aides qui apparaissent les plus urgentes à apprécier sont:

- celles qui peuvent affecter directement les échanges entre les Etats membres (subventions à l'exportation),
- celles qui peuvent affecter ces échanges d'une manière indirecte prononcée (aides à la production ou interventions sur le marché intérieur),
- celles qui peuvent avoir une influence sur les prix des produits servant de matière première pour d'autres productions que la production laitière (subventions pour la dénaturation des produits du lait écrémé).

Ces aides sont:

1. Pour les produits laitiers

- les subventions pour les exportations (France, Belgique, Pays-Bas)
- les subventions pour la poudre de lait écrémé (France, Pays-Bas)
- les aides à la production (Allemagne, Belgique, Pays-Bas)

2. Pour la viande bovine

- les subventions à l'exportation (France, Belgique, Pays-Bas)
- les interventions sur le marché intérieur (Belgique, Pays-Bas et Allemagne),

3. Pour le riz

- les aides pour le stockage (Italie)
- les aides à l'exportation (France)

... / ...

Les autres aides, telles que, par exemple, les aides pour le stockage de beurre, les subventions à la consommation du lait, les aides pour l'amélioration des races bovines, etc. sont appréciées à un stade ultérieur.

A remarquer encore, que si dans le cadre des règlements, le Conseil acceptera d'appliquer les dispositions des articles 92 à 94, la majorité de ces aides disparaîtront ou seront remplacés par des mesures prévues dans le cadre des règlements.

Pour ce qui concerne les aides pour le sucre et les matières grasses, les services de la Commission ont établi un inventaire qui a été soumis aux Etats membres en date du 22 mars 1963. Cet inventaire n'est pas soumis au Conseil actuellement du fait que l'inventaire n'a pas encore été examiné pour être complété et précisé. En coopération avec les Etats membres, il seront complétés et précisés dans les meilleurs délais pour permettre l'appréciation des aides.

. Aides constatées

FRANCE

a) Description

Il existe en France une aide pour l'exportation du fromage à pâte dure (en pratique il s'agit surtout du fromage Emmenthal) vers l'Italie et certains pays tiers, aide financée par le Fomac c'est-à-dire aux moyen de ressources d'Etat. Le montant de l'aide s'éleva en 1961 en moyenne à 1,41 F/kg, en 1962 à 1,95 F/kg, et, pendant le premier trimestre 1963, à 1,81 F/Kg. Grâce à cette aide, d'après le Gouvernement de la R.F. d'Allemagne, la France a développé ses exportations de fromage à pâte dure vers l'Italie aux dépens des exportations allemandes qui, elles, ne sont pas soutenues par des aides.

./.

b) Appréciation

Les articles 92 à 94 du Traité ne s'appliquent pas encore au produit en question. En revanche, en vertu de l'article 4 du règlement n° 26 du Conseil, l'article 93 § 1, 2e phrase, est applicable, qui stipule que la Commission propose à l'Etat membre les mesures utiles exigées par le développement progressif et le fonctionnement du marché commun.

On peut constater que les exportations allemandes ont effectivement diminué, tandis que les exportations françaises ont sensiblement augmenté. Cependant, non seulement la France mais aussi les pays tiers et, notamment, la Suisse, l'Autriche et la Finlande ont, depuis 1960, régulièrement augmenté leurs exportations vers l'Italie. Il n'est donc nullement certain que la diminution des exportations allemandes soit due aux augmentations françaises. Au contraire, il y a des raisons importantes de supposer que la diminution des exportations allemandes est à attribuer en particulier à l'augmentation des exportations des pays tiers.

Il existe en Italie deux marchés différents pour deux qualités différentes d'Emmenthal : d'une part, la qualité inférieure, surtout destinée à la fonte, et, d'autre part, la qualité destinée surtout à la consommation directe. Il apparaît que le fromage français est surtout destiné à la fonte alors que le fromage allemand - ainsi que celui de Suisse et d'autres pays tiers - est destiné surtout à la consommation directe. Ceci ressort notamment d'une comparaison des prix français, d'une part, et des prix allemands, suisses et finlandais, d'autre part.

c) Conclusion

Il n'est donc pas permis de conclure que la diminution des exportations allemandes de fromage à pâte dure vers l'Italie soit essentiellement due à l'octroi des aides françaises. Par conséquent, la suppression ou la modification de l'aide française ne constitue pas une mesure exigée par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun. Au contraire, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aussi longtemps qu'il n'existera pas de mesure contre les importations en provenance des pays tiers, effectuées à des prix anormaux, la suppression de la subvention française, sans profiter aux exportations allemandes, contribuerait à faciliter l'augmentation des exportations des pays tiers vers l'Italie.

AIDES POUR LES PRODUITS DE LA TROISIEME CATEGORIE ET AIDES
DE CARACTERE GENERAL

1. Aides de caractère général

En annexe est joint un inventaire complet (Annexe II) des aides de caractère général concernant les mesures de financement et de construction d'installations.

Comme il est stipulé sous le chapitre A, sous le point 4 (p. 24) de ce rapport, la Commission est d'avis que ces aides n'ont pas une importance immédiate pour les échanges communautaires des céréales, viande porcine, oeufs et volailles et fruits et légumes. La Commission n'a pas encore pu apprécier la portée générale de ces aides.

D'autres mesures d'aides de caractère général sont reprises dans un inventaire (doc. 5350 - 1/VI/63 vol. I) qui a été soumis aux Etats membres en date du 6 juin 1963. L'inventaire ne fait pas partie du présent rapport du fait qu'il n'a pas encore été examiné pour être complété et précisé. Il semble que les aides ^{qui} ont une influence plus directe sur la production sont celles accordées pour :

- la mécanisation agricole
- les carburants et les engrais.

Dès que les travaux relatifs aux produits de la troisième catégorie seront terminés, la Commission a l'intention d'examiner d'abord ces aides, en coopération avec les Etats membres.

... ./...

2. Aides aux produits

Pour ce qui concerne les aides pour les produits agricoles ne tombant ni sous la première, ni sous la seconde catégorie mentionnée ci-avant, les services de la Commission ont établi un inventaire des renseignements fournis par les Etats membres, (inventaire (doc. 5350/VI/63 vol.II) qui a également été soumis aux Etats membres en date du 6 juin 1963. L'inventaire n'est actuellement pas soumis au Conseil, ces aides n'ayant pas encore été examinées pour être complétées et précisées. Parmi ces aides, il semble que celles accordées aux pommes de terre, découpes de viande de porc, lin, chanvre et plantes industrielles, sont à l'heure actuelle les plus urgentes à examiner du fait que ces produits ont l'importance la plus grande dans les échanges intracommunautaires.

Dès que les travaux relatifs aux produits de la deuxième catégorie seront terminés, la Commission a l'intention d'examiner les mesures d'aides pour ces produits, en coopération avec les Etats membres.

La poursuite des travaux relatifs à la troisième catégorie des produits et aux aides de caractère général est conditionnée par la réception des renseignements demandés aux Etats membres. La Commission souhaite que les Etats membres lui fournissent ces renseignements essentiels dans les meilleurs délais.

I. Aides constatées

Les aides suivantes ont été constatées:

1. Aides pour remédier aux effets de calamités agricoles

FRANCE

- remboursement de 50 % des frais de transport de paille et fourrage dans les régions sinistrées
- prime de 4 F/quintal de blé dénaturé acheté.

2. Aides pour le stockage, groupage et conditionnement

FRANCE

- aide aux producteurs et stockeurs de pommes de terre liés par contrat avec le FORMA

3. Aides à la production

ITALIE

- Sicile : aides dans le secteur de la viticulture
- Sardaigne: projet d'aides aux producteurs de betteraves
- Trentin Haut Adige: projets d'aides pour
 - la mécanisation
 - la gestion des forêts et pâturages communaux
 - la construction et la transformation d'installations industrielles dans l'agriculture
 - la construction d'entrepôts
 - les frais de recherches, d'organisation et de vulgarisation dans le domaine de la coopération.

4. Aides pour les exploitations défavorisées par des conditions naturelles

PAYS-BAS

- aides sous forme de prêts sans intérêt aux exploitations mixtes établies sur les terres sablonneuses (25 millions de florins)

5. Aides structurelles

PAYS-BAS

- Projet de création d'un Fonds de développement et d'assainissement.

... / ...

II. Mesures prises par la Commission

1. Aides pour remédier aux effets des calamités agricoles

FRANCE

a) Description

En 1962, en vue de remédier aux effets de calamités agricoles - gel, grêle et surtout sécheresse - qui ont atteint la région de l'Est de la France et du Sud de la Loire, le Gouvernement français a prévu :

- a) le remboursement de 50 % des frais de transport de pailles et de fourrages pour les agriculteurs des régions sinistrées;
- b) une ristourne de 4 ff. par quintal de blé dénaturé pour les agriculteurs sinistrés des départements reconnus comme particulièrement atteints par les calamités.

b) Appréciation

L'aide, reprise sous a) (remboursement partiel des frais de transport), constitue une aide à la production de bovins; seules les dispositions de l'article 93 § 1 et § 3, première phrase, sont donc applicables (art. 4 du règlement 26 du Conseil). Du fait que l'aide sera réservée aux exploitants se trouvant dans des régions bien déterminées et qu'elle sera octroyée sans discrimination en ce qui concerne l'origine des produits, la Commission a estimé que cette aide était conforme aux conditions de l'article 92 § 2, alinéa b) du Traité.

L'aide reprise sous b) (prime de dénaturation) constitue en premier lieu une aide à la production des porcs, de la volaille et des oeufs. En tant que telle, elle peut être considérée comme justifiée par les dispositions de l'article 92 § 2, al. b) du Traité, étant donné qu'elle est destinée à compenser les dommages subis par les producteurs de porcs, de volailles et d'oeufs.

c) Conclusion

Pour les deux mesures, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas d'observations à formuler, rien n'indiquant en effet que le montant envisagé dépassait les dommages subis par les agriculteurs; elle demandait, cependant, d'être renseignée sur les conditions d'application des aides, pour qu'elle puisse en suivre la réalisation dans le cadre de l'examen prévu à l'article 95 § 1 du Traité.

2. Aides pour le stockage, le groupage et le conditionnement

FRANCE

a) Description

Les producteurs de pommes de terre de conservation liés par contrat avec le FORMA devraient recevoir une prime de groupage et de conditionnement de 17 F. par tonne.

Les stockeurs de pommes de terre liés par contrat avec le FORMA devraient recevoir, dans la limite de 50.000 tonnes, une prime de 65 F. par tonne, fixée pour quatre mois de stockage.

b) Appréciation

L'aide considérée concerne un produit figurant à l'annexe II du Traité, ne tombant pas sous le coup des dispositions du règlement n° 25 du Conseil (fruits et légumes). Le règlement n° 26 article 4 est dès lors applicable en l'espèce.

L'aide aux producteurs représente en moyenne 10% du prix des pommes de terre de conservation à la production. Grâce à cette aide les producteurs français pourront offrir à la frontière des autres Etats membres, des pommes de terre de conservation à un prix inférieur. D'autre part la production française sera également avantagée par rapport aux importations de ce produit en provenance d'un autre Etat membre.

L'aide est donc de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt général et pourrait mettre en cause le développement progressif et le fonctionnement du Marché commun.

c) Conclusion

La Commission a recommandé au Gouvernement français de ne pas introduire l'aide.

Au sujet de l'aide aux stockeurs, des renseignements complémentaires ont été demandés au Gouvernement français.

3. Aides à la production

ITALIE

a) Description

Des aides sont octroyées dans le secteur de la viticulture en Sicile.

- a) une subvention à l'Institut de la vigne et du vin, afin de lui permettre de rationaliser et promouvoir la production et les ventes de produits viti-vinicoles;
- b) une subvention aux organismes s'occupant de la collecte des raisins et une garantie subsidiaire aux instituts qui pratiquent le crédit agricole pour les avances versées sur les produits collectés;
- c) une autorisation à la Région de supporter les pertes de moins-values au cours du stockage.

b) Appréciation

La Commission a estimé qu'il n'était pas vraisemblable que la mesure sous a) (subvention à l'institut de la vigne) faussera la concurrence en affectant les échanges intra-communautaires et cela d'autant plus qu'elles semblent entrer dans la ligne d'orientation dégagée dans les propositions de la Commission du 30 juin 1960 pour une politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole. Cette mesure devrait être examinée dans le cadre général des mesures d'aides de caractère structurel.

Les mesures sous b) et sous c) ne semblent pas de nature à influencer directement les prix de vente des raisins. En effet, les organismes stockeurs ne pourraient impunément accepter des prix aberrants sur le marché du raisin, car la prise en charge de ces pertes est subordonnée au contrôle que la Région exerce sur les résultats de leur gestion; tandis que les avances aux producteurs de raisins sont calculées sur la base des résultats de 3 exercices précédents, il s'ensuit que les baisses consenties à la vente du raisin se répercuteraient dès l'année suivante sur le revenu des producteurs, que la mesure vise indirectement à sauvegarder.

.../...

c) Conclusion

La Commission a estimé que les mesures susmentionnées constituant les moyens voulus pour le bon fonctionnement des organismes dont l'intervention est nécessaire à la stabilisation du marché, ce qui constitue un des objectifs de la politique commune envisagée dans le secteur considéré; elle a conclu que ces mesures ne donnaient pas lieu, à ce moment, à des remarques particulières, se réservant, toutefois, de reprendre l'examen de la question au cours de l'établissement graduel du marché communautaire du vin, et d'examiner ultérieurement le problème dans le cadre des aides de caractère général.

4. Aides pour les exploitations défavorisées par des conditions naturelles.

PAYS-BAS

a) Description

Dans le cadre de la création future du "Fonds de Développement et d'Assainissement pour l'Agriculture", dans le but notamment de réduire les effets de la situation critique des exploitations mixtes établies sur les terrains sablonneux, le Gouvernement a prévu d'autoriser l'octroi d'aides financières sous forme d'avances de fonds sans intérêts limitées par la loi budgétaire à 25 millions de florins, aux exploitations susdites ayant une superficie de 1 ha. au minimum et de 15 ha. au maximum lorsque les revenus nets de l'exploitant, dont la profession principale doit être celle d'agriculteur, n'ont pas dépassé 6.500 florins par an, au cours des exercices 1958, 1959 et 1960.

b) Appréciation

Dans le cas d'espèce, la production des agriculteurs favorisés comprend à la fois des produits soumis aux règlements et, donc, aux articles 92 à 94 du Traité (notamment viande porcine, oeufs et volaille, fruits et légumes et, dans une mesure minimale, céréales) et des produits auxquels s'applique le seul article 93 par. 1 et 3, première phrase (notamment produits laitiers). Etant donné, toutefois, que le montant de l'avance est faible et son incidence diffuse, il est permis de dire que ses effets sur la production et le commerce des produits mentionnés seront minimes, sinon inexistantes.

c) Conclusion

La Commission a estimé que, vu l'incidence économique relativement faible de l'octroi d'avance, l'article 92 par. 1 n'est pas applicable à cette mesure.

5. Aides structurelles

PAYS-BAS

a) Description

Le Gouvernement néerlandais envisage de créer un " Fonds de développement et d'assainissement" qui aura pour but:

- de prendre des mesures qui peuvent contribuer à ce que l'exploitant d'une entreprise agricole - pouvant être prise en considération à cet égard - prenne en temps utile une décision adéquate en vue de l'amélioration de la structure de son entreprise ou en vue de la cessation de l'exploitation,
- d'arrêter des mesures en faveur de l'exploitant d'une entreprise agricole qui désire améliorer la structure de son entreprise ou cesser l'exploitation,
- de veiller à ce que les biens immobiliers faisant partie d'une entreprise agricole, dont l'exploitation doit être arrêtée, soient transmis à une ou plusieurs entreprises agricoles ayant besoin d'expansion ou consacrés à d'autres usages.

Un projet de loi prévoyant une dotation de 50 millions de florins pour ce Fonds a été présenté au Parlement.

b) Appréciation

Les mesures se rapportent à deux types d'opérations:

- la cessation des exploitations,
- l'amélioration des exploitations existantes.

- 1) En ce qui concerne la cessation des exploitations, il est à remarquer que la mesure ne se limite pas à certaines régions ou exploitations à production typique, mais est appliquée de manière générale. Il est très difficile de prévoir son influence sur l'offre d'un produit ou d'un groupe de produits.

- 2) Par rapport à l'influence que pourra avoir la création du Fonds sur l'amélioration des structures des exploitations existantes, il est à remarquer que celle-ci peut conduire à une augmentation de la production et de l'offre des produits agricoles. De ce fait les échanges entre Etats membres peuvent être affectés.
- 3) Par l'amélioration ou l'agrandissement des exploitations, le Gouvernement néerlandais vise d'arriver à une combinaison aussi rationnelle que possible des facteurs de production pouvant amener une baisse des prix de revient et une amélioration des revenus agricoles.

c) Conclusions:

La Commission n'a pas d'observation à formuler actuellement au sujet de la constitution du fonds et de la dotation de 50 millions de florins que le Gouvernement des Pays-Bas a prévu de lui accorder.

Elle se réserve toutefois de poursuivre son examen à mesure qu'elle aura connaissance des modalités de fonctionnement du fonds précité.

Elle attend que le Gouvernement néerlandais lui transmette le moment venu les projets de texte qui seront élaborés pour définir le mode de fonctionnement de cet organisme.

La Commission estime de plus nécessaire de suivre le fonctionnement dudit fonds qu'elle appréciera également en liaison avec la politique communautaire des structures en matière agricole. A cet effet il serait nécessaire qu'elle puisse disposer soit des programmes d'action lorsqu'ils seront élaborés, soit des informations sur les réalisations concrètes de ce fonds.

III. Conclusion générale

De ce qui précède on peut conclure que les mesures au sujet desquelles la Commission a pris une décision n'ont pas d'influence défavorable sur les échanges intracommunautaires ou bien peuvent profiter des exception prévues à l'article 92 du Traité.

Il existe en outre différents types d'aides qui sont encore à l'étude au sein des services de la Commission, il s'agit des aides suivantes:

FRANCE

- aides pour les champignons,
- aides pour les conserves

ITALIE

- aides en faveur des producteurs de betteraves en Sardaigne
 - Trentin Haut Adige: aides pour
 - la mécanisation,
 - la gestion des forêts et pâturages communaux,
 - les installations industrielles agricoles,
 - la construction d'entrepôts
 - la coopération.
-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VI/COM(63) 423 final, annexe I
Bruxelles, le 8 novembre 1963

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les mesures d'aides dans l'agriculture

VI/COM(63) 423 final, annexe I

A N N E X E I

INVENTAIRE

des aides d'Etat en vigueur dans les Etats membres de la Communauté Economique
Européenne concernant la viande bovine, les produits laitiers et le riz.

TABLE DE MATIERES

Secteur viande bovine

<u>R.F. d'Allemagne:</u>	Subventions au stockage	1
	Subvention pour l'engraissement	2
	Subventions destinés à l'agrandissement d'installations	3
	Aides accordées par les Länder	4
<u>Belgique:</u>		
	Subventions assurance contre le danger de mortalité du bétail	5
	Achats sur le marché intérieur	6
	Aides pour l'exportation	7
<u>France:</u>	Achats sur le marché intérieur	8
	Aides pour l'exportation	10
<u>Italie:</u>		
	Prêts pour l'élevage	12
	Avances pour l'élevage	14
	Subventions pour le stockage viande de vaches de III ^e catégorie	18
<u>Luxembourg:</u>	Subventions pour l'amélioration hygiénique des étables	20
	Aides pour l'élevage	21
	Subventions à la consommation	22
<u>Pays - Bas:</u>	Aides au stockage	23
	Aides pour l'exportation	24

TABLE DE MATIERES

Produits laitiers

<u>R.F. d'Allemagne:</u>	
Subvention pour l'amélioration du secteur laitier	25
Subvention pour l'équipement dans le secteur de la production	26
Subvention pour le contrôle laitier	27
Prime sur le prix du lait	28
Subvention pour le stockage	29
Subvention à la production de lait	30
Subventions pour l'acquisition des distributeurs automatiques	31
Subvention pour la distribution du lait à bas prix dans les écoles	32
Remarques supplémentaires	33
Aides à la production	34
Subventions pour le contrôle laitier	36
Subvention pour l'équipement	37
Subvention à la consommation	38
Aide au stockage du beurre	39
Aides à l'exportation	40
	41
<u>France:</u>	
Subventions pour le contrôle laitier	42
Prime provisoire de ramassage du lait en région de montagne	43
Aides au stockage	45
Subventions pour la dénaturation de poudre de lait écrémé	46
Subvention à la caséine	47
Achats sur le marché intérieur	48
Aides à l'exportation	49
Subvention pour la propagande	50
Primes à la production de fromage (Fontina marchiata)	50
Subventions pour la propagande et la publicité	52
<u>Italie:</u>	

<u>Luxembourg:</u> Aides par le contrôle de qualité	54
Bonifications d'intérêts lors de la construction de laiteries	55
Subventions pour l'équipement	56
Subventions pour l'installation de chambres de lait	57
Subventions à la consommation	58
Aides à l'exportation	59
<u>Pays-Bas:</u> Politique de marche et de prix: a) fixation d'un prix calculé	60
b) application d'une politique d'organisation du marché	60
c) aides pour l'exportation	
Subvention pour l'achat du poudre de lait écrémé	64
<u>Secteur riz</u>	
<u>France:</u> Aides à l'exportation	65
<u>Italie:</u> Subventions pour le stockage	66

VIANDE BOVINE

1. Désignation : Subventions en couverture des frais de stockage des viandes et conserves de viandes (bovine et porcine).
2. Bénéficiaires : Office d'achat et de stockage de bétail de boucherie, viande et conserves de viandes.
3. Mécanisme d'intervention: Prise en charge des frais de réception, magasinage et utilisation.
4. Coût total par exercice budgétaire : Exercice 1963: environ 45 millions de DM pour certaines quantités moyennes par an. (en 1962 : 27.000 tonnes de viande et 45.500 tonnes de conserves pour 1963 : 20.000 tonnes de viande et 35.500 tonnes de conserves).
5. Autorité qui dispense l'aide : Le Bund (Rép. Féd. d'Allemagne). (de 20.000 tonnes de viande: 13.000 pour la Rép. Féd. 7.000 pour Berlin).
6. Base juridique : § 17, alinéa 5 de la loi sur le bétail et la viande du 25.4.1951 (BGBl I, page 272).
7. Perspectives de suppression ou de modification : une suppression n'est pas prévue.
8. Motivations : Mesurer l'approvisionnement et établir un marché agricole équilibré.
9. Incidence de l'aide :
10. Observations particulières : Cette mesure inclut la prise en charge des frais de stocks spéciaux constitués pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne et pour le Land Berlin.

1. Désignation : Subventions en faveur de l'application du contrôle de l'engraissement des bovins.
2. Bénéficiaires : Ce sont les producteurs pour l'engraissement des bovidés, c'est-à-dire associations d'agriculteurs engraisant des bovidés jeunes et qui se soumettent à un certain contrôle (accroissement du poids; vulgarisation en matière d'alimentation animale).
3. Mécanisme d'intervention: Jusqu'à 25% des frais de contrôle annuels, toutefois pas plus de 0,50 DM par mois et bovidé d'engraissement pour les exploitations élevant de 1 à 10 bovidés d'engraissement. de 0,35 DM par mois et bovidé d'engraissement pour les exploitations élevant plus de 10 bovidés d'engraissement.
4. Coût total par exercice budgétaire : Exercice 1963 : 1,4 million de DM c. Fonds fédéraux (pour viande bovine et viande porcine). Même montant des fonds par les Länder consacrés à cette mesure et à la mesure correspondante applicable aux porcins.
5. Autorité qui dispense l'aide : Les Länder (fonds des Länder et du Bund).
6. Base juridique : Plan Vert sur la base de la loi agricole du 5.9.1955 (BGBLE page 565).
7. Perspectives de suppression ou de modification : Mesure vient d'être appliquée; actuellement il existe 2 cercles de producteurs auxquels cette mesure s'applique et qui groupent 200 têtes de bétail.
8. Motivations : Amélioration de la rentabilité de l'engraissement des bovidés jeunes dans les exploitations paysannes et obtention uniforme d'une bonne qualité. Mesure limitée à certaines exploitations agricoles dans lesquelles l'engraissement des bovidés doit être encouragé en vue de décharger le marché du lait.
9. Incidence de l'aide : Pas encore prévisible.
10. Observations particulières : mesure correspondante prévue dans le cadre de l'organisation du marché de la viande porcine.

R.F. Allemagne

Viande bovine

1. Désignation: subventions destinées à l'agrandissement d'installation de vente et d'exploitation du gros bétail (procs compris)
2. Bénéficiaires: groupement de producteurs, y compris les coopératives ainsi que les entreprises au capital desquelles des producteurs agricoles participent dans une mesure convenable.
3. Mécanisme d'intervention: au maximum 10 % de coût de chaque projet
4. Coût total par exercice budgétaire: jusqu'à 2 millions de DM. sur fonds fédéraux; en outre, contribution des Länder à raison de 50 % du montant des fonds distribués par le Bund.
5. Autorité qui dispense l'aide: les Länder (avec les Fonds fédéraux et les Länder)
6. Base juridique: Plan Vert, sur base de la Loi agricole du 5. 9. 1955
7. Perspectives de suppression et de modification: L'opération 1962 n'a pas encore été réalisée pour 1963 des directives n'ont été promulguées que le 25. 1. 1963. Coefficient d'utilisation pour 1963 encore imprévisible.
8. Motivation: Amélioration de l'écoulement et de l'exploitation du bétail (pores inclus) notamment dans les régions éloignées du marché.
9. Incidence de l'aide: voir point 7

.../...

R.F. d'ALLEMAGNE

viande bovine

Par ce qui concerne les aides accordés par les Länder dans le secteur de la viande bovine, il est à remarquer que à part de quelques aides peu significatives il n'existe pas de telles aides.

Les aides peu significatives qui existent seront notifiées à un stade ultérieur.

Belgique
Association de
l'espèce bovine

1. Désignation: subvention aux sociétés reconnues d'assurance et de réassurance mutuelle contre la mortalité
du bétail dans les entreprises agricoles

4. Coût total par exercice budgétaire: 1.000.000 F.B. pour 1963

Belgique

viande bovine

1. Dénomination et nature exacte de l'aide : Achat de viande bovine ordinaire par l'Office Commercial du Ravitaillement (OCRA) pour les besoins de l'armée belge.
L'OCRA achète en général des demi-bêtes de qualité ordinaire et exceptionnellement les quartiers-avant.

2. Bénéficiaires :

Producteurs.

3. Mécanisme de l'intervention :

Pendant la période de baisse des prix (période de sortie des pâtures), L'OCRA se porte acheteur sur le marché par le moyen d'adjudications publiques. En dehors de cette période, lorsque les prix des quartiers-avant sont bas, L'OCRA procède à l'achat de pareils quartiers.

4. Coût total par exercice budgétaire :

Jusqu'à présent, les achats de viandes par L'OCRA n'ont nécessité aucune dépense spéciale, puisque ces viandes sont destinées à l'armée et payées par le budget du Ministère de la Défense Nationale. Il se pourrait toutefois que pour les achats effectués après le 1er septembre 1963 vu la hausse des prix intérieurs, une aide du Fonds Agricole sera nécessaire pour compenser la différence entre le prix d'achat actuel et le prix maximum fixé par l'armée (35 Fr/Kg)

5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Eventuellement le Fonds Agricole.

6. Fondement juridique : Loi du 29 juillet 1955 créant le Fonds Agricole.

7. Perspectives relatives à une suppression ou à une modification de l'aide : aucune suppression n'est envisagée.

8. Motifs d'ordre économique : soutenir le marché, lorsque les prix au producteur sont estimés insuffisants.

Belgique

viande bovine

1. Dénomination et nature exacte de l'aide : Aide directe en faveur de l'exportation
L'intervention de l'Etat concerne les bovins adultes vivants et la viande bovine ordinaire ainsi que les veaux vivants et la viande de veau
2. Bénéficiaires : Exportateurs
3. Mécanisme de l'intervention : Des aides directes sont attribuées aux exportateurs depuis le 12 octobre 1962; elles sont destinées à compenser la différence entre les prix belges et étrangers afin de permettre l'exportation.
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour la période du 12 octobre au 31 décembre 1962 : 34.596.000 Fr (1.972 Tonnes de viande abattue)
Pour l'année 1963 : estimation : + 200 millions Fr.
4. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Le Fonds Agricole
5. Fondement juridique : Loi du 29 juillet 1955 créant le Fonds Agricole.
6. Perspectives relatives à une suppression ou à une modification de l'aide : Depuis le 9 septembre 1963, toute aide est supprimée pour l'exportation de veaux vivants et de viande de veau. Dans le secteur des bovins adultes vivants et de la viande bovine ordinaire, la suppression est prévue dans un avenir rapproché.
Depuis le 21.10.1963 il n'existe qu'une aide de 2,50 F. pour les boeufs et genisses à l'exportation vers l'Italie.
7. Motifs d'ordre économique : - de manière indirecte les bénéficiaires sont les producteurs.
- soutenir le marché, lorsque les prix au producteur sont estimés insuffisants.

France

Viande bovine

1. Désignation : Achats sur le marché intérieur.

2. Bénéficiaires : Les achats du SIBEV sont effectués auprès des bouchers en gros et aux groupements de producteurs.

3. Mécanisme d'intervention : Les achats sur le marché intérieur peuvent concerner les viandes bovines de lère et de 2ème qualité, en carcasses ou en quartiers et répondant à des normes techniques limitatives.

Les achats sur le marché intérieur sont effectués lorsque les cours constatés officiellement sont descendus à un certain niveau fixé par décret. Ils sont réalisés dans les centres d'achats, à l'initiative des vendeurs, mais à un prix maximum fixé unilatéralement par décret.

4. Coût total par exercice budgétaire : Tonnages en carcasses

	1961	1962
	95.672	85.429

Coût en NF.

1961

1962

220.045.600

186.000.000

- Coût de environ 2 Fr. par kg en 1962 (coût qui représente la différence entre le prix d'achat augmenté des frais de stockage et diminué du prix de vente).

5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), établissement public à caractère industriel et commercial doté de crédits budgétaires par l'Etat dispense l'aide, par l'intermédiaire d'une société conventionnée (la Société Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes).

6. base juridique : Décret n° 53-933 du 30.9.1953

Décret n° 61-827 du 29.7.1961

Décret n° 62-521 du 20.5.1962

Convention entre l'Etat et la SIBEV en date du 15.5.1962

France
Viandes bovines

7. Perspectives relatives à une suppression ou à une modification des aides :

Aucune suppression n'est envisagée. La seule modification actuellement à l'étude porterait sur une éventuelle différenciation entre le soutien des cours à la production et la stabilisation des prix de la viande au détail.

8. Motifs : Maintien du niveau de la rémunération des producteurs de bétail.
Régularisation des cours et des approvisionnements.

9. Incidence de l'aide : Sur le marché intérieur 7,75 % des abattages contrôlés ont été achetés par la SIBEV en 1961, contre 4,23 % en 1960.

10. Renseignements particuliers : Par cette même aide sont **favorisés** d'une manière indirecte les producteurs.

France
Viandes bovines

1. Désignation : Aides à l'exportateurs

2. Bénéficiaires : Les exportateurs

3. Mécanisme d'intervention : Les compensations à l'exportation peuvent concerner toutes les viandes bovines, sans distinction de qualités et sous quelque forme que ce soit, ainsi que les conserves et les suifs.
Les compensations à l'exportation font l'objet de versements aux exportateurs, après exécution desdites exportations effectuées conformément à des conventions préalables.

4. Coût total par exercice budgétaire :

Tonnages en carcasses	Coût en	NF.
1961	1961	1962
31.344	57.027	14.923.730
		16.333.000

Compensations à l'exportation

- Coût d'environ 3 F. par Kg en 1962

5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide:

agricoles (FORMA) établissement public à caractère industriel et commercial
doté de crédits budgétaires par l'Etat dispense directement l'aide accordée à l'exportation.

6. Base juridique : Décret n° 53-933 du 30.9.53

Décret n° 61-827 du 29.7.61

Décret n° 62-321 du 20.3.62

Convention entre l'Etat et la SIBEV en date du 15.5.62

France
Viandes bovines

7. Perspectives : aucune suppression n'est envisagée. La seule modification actuellement à l'étude porterait sur une éventuelle différenciation entre le soutien des cours à la production et la stabilisation des prix de la viande au détail.
8. Motifs : Maintien du niveau de la rémunération des producteurs de bétail.
9. Incidence de l'aide : Sur les exportations :
- en tonnage, 20 % des exportations ont donné lieu à l'octroi d'aides
 - en valeur, les compensations accordées se sont élevées à 3,5 % de la valeur totale des exportations.
10. Renseignements particuliers : Par cette mesure d'aide sont favorisés d'une manière indirecte les producteurs.

ITALIE

Elevage

entre autres

1. Désignation : - Prêts à court et à long terme pour le développement de l'élevage (pour la réalisation de travaux systématiques en vue de l'amélioration et du développement de l'élevage,

entre autres

a) prêts jusqu'à cinq ans pour l'achat du bétail, de moyens techniques et d'autres mesures d'assistance à l'élevage. et à l'élevage. Peuvent bénéficier également de ce prêt un nombre d'autres mesures à caractère général.

b) prêts à court et à long terme jusqu'à 15 ans destinés entre autres à la vente des produits de l'élevage et de l'aviculture. Peuvent bénéficier également de ce prêt un nombre d'autres mesures à caractère général.

2. Bénéficiaires : Les agriculteurs (avec priorité aux petites et moyennes entreprises) et les coopératives.

3. Mécanisme d'intervention : - pour les régions du Val d'Aoste, du Piémont, de la Lombardie, du Trentin-Haut Adige, de la Vénétie, de la Ligurie, de l'Emilie, de la Toscane, des Marches, de l'Ombrie, le taux d'intérêt à la charge des bénéficiaires des prêts à court et à long terme est fixé à 2 %.

- pour les autres régions, ainsi que pour la Vénétie Julienne, la Maremme toscane, les Iles et, en toute hypothèse, dans les territoires classés comme montagneux, le taux d'intérêt est réduit à 1 %.

4. Coût total par exercice budgétaire : - pour les interventions visées au point a) : 750 millions de lires. dont une partie pour le secteur bovin
- pour les interventions visées au point b) : 300 millions de lires.

Au 30 juin 1962, on a utilisé 1,2 milliard de lires pour des interventions visées au point a) et 473 millions de lires pour les interventions visées au point b). Ces sommes ne comprennent pas les dépenses effectuées par les Régions autonomes.

ITALIE

Elevage

5. Autorité qui dispense l'aide : - l'Etat.

6. Base juridique : - loi n° 454 du 2 juin 1961, article 16.

7. Perspectives de suppression ou de modification : - les mesures visées sont applicables jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1964/1965.

8. Motivation : - Nécessité d'encourager les initiatives tendant à réunir, sur le plan de l'environnement et des exploitations, des conditions propres à augmenter l'importance du cheptel et à rendre son exploitation plus économique.

Italie
Elevage

1. Désignation: Mesures de crédit en faveur de l'élevage. Sur les prêts accordés par le gouvernement des Etats Unis au gouvernement italien, en vertu du point d) de l'accord sur les produits agricoles signé le 30.10.1956, a été prélevée une somme de 5 milliards de lires pour la constitution d'un "fonds de roulement" destiné au financement des initiatives visant à favoriser la production d'animaux à viande, l'amélioration de la préparation, de la conservation et du commerce des viandes, de la volaille et des oeufs.
2. Bénéficiaires: les agriculteurs isolés ou associés, la priorité étant donnée aux petits agriculteurs et aux coopératives agricoles.
3. Mécanisme d'intervention: le "fonds de roulement" créé auprès du ministère du Trésor, accorde des avances aux établissements pratiquant le crédit agricole. Ces avances sont productives d'intérêt au taux de 4% à la charge de l'établissement (et finalement à la charge du bénéficiaire) à partir du moment où la somme accordée par l'Etat à l'établissement est effectivement prélevée pour être mise à la disposition de l'agriculteur.
La répartition des disponibilités du fonds entre les divers établissements est effectuée par arrêté interministériel (Trésor et Agriculture). La restitution au fonds des avances et les modalités de réalisation des opérations sont réglementées par des conventions spéciales entre le ministère du Trésor, le ministère de l'Agriculture et les établissements de crédit.
Sur les disponibilités du fonds sont effectuées les opérations de crédit suivantes:

Italie
Elevage

- a) Prêts d'une durée n'excédant pas un an, destinés à l'acquisition d'aliments pour le bétail, en quantités annuelles fixées d'avance, par tête de bétail,
- b) Prêts d'une durée n'excédant pas deux ans, pour l'acquisition d'animaux jeunes destinés à l'engraissement,
- c) Prêts d'une durée n'excédant pas quatre ans, pour l'acquisition d'animaux appartenant à des races propres à la production de viande, à l'exclusion des animaux mâles qui doivent être destinés à l'élevage,
- d) Prêts d'une durée n'excédant pas cinq ans, pour l'acquisition des instruments et équipements agricoles nécessaires pour l'élevage d'animaux de boucherie.

Pour tous ces prêts l'établissement de crédit agricole percevra, à la charge des bénéficiaires, outre l'intérêt proprement dit de 4%, un taux annuel constant de 0,80 % calculé sur le montant initial des prêts, pour couvrir ses frais d'administration des risques, les charges fiscales, les frais d'enregistrement, les frais hypothécaires, les frais d'établissement des contrats et les frais d'étude. Les droits de timbre pour les effets sont également à charge des bénéficiaires.

Tous ces prêts sont accordés sur demande des agriculteurs intéressés, sauf avis contraire de l'inspection provinciale de l'agriculture, et après décision de l'établissement bancaire choisi. Il faut noter enfin que le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre des finances, peut accorder, lorsque les disponibilités nationales ne sont pas suffisantes, l'exemption du droit de douane perçu à l'importation, pour les éleveurs isolés ou associés, de bétail destiné à l'élevage pour engraissement, dans les limites de contingents à fixer en fonction des besoins des exploitations agricoles.

Italie
Elevage

4. Coût total par exercice financier: Des prêts ont été accordés pour un montant de:

4.495 millions de lires pour l'année 1959.
1.946 millions de lires " " 1960
1.098 " " " 1961
1.220 " " " 1962

Remarque: ces montants comprennent également le montant des prêts en faveur de la construction d'installations pour le secteur de l'élevage.

5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat (Ministère du Trésor qui accorde les avances aux établissements de crédit).

6. Base juridique de l'aide: Loi n° 777 du 8.8.1957 et règlement d'exécution correspondant, approuvé par D.M. du 21.7.1958.

7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide: Les prêts reçus du gouvernement des Etats-Unis, sur la base de l'accord du 30.10.1956 sur les produits agricoles, doivent être remboursés par le gouvernement italien en 64 semestres à compter du 1.6.1962. On peut donc calculer que le "fonds de roulement pour le développement de l'élevage" qui en pratique a commencé de fonctionner au début de 1958, aura une durée de 30 ans.

8. Motivation: Cette aide est destinée à favoriser, par un cycle de financement de plusieurs années, un développement plus efficace de l'élevage dans les exploitations agricoles et à faciliter aux agriculteurs l'acquisition de bétail à engraisser et à élever d'une manière appropriée

Italie
Elevage

aux capacités de production et de réception des exploitations considérées, en vue d'accroître, quantitativement et qualitativement, le patrimoine zootechnique et d'assurer de meilleures ressources en viande.

9. Incidence de l'aide:

ITALIE

Viande bovine

1. Désignation: Octroi, au sens de l'art. 21 de la Loi du 2 juin 1961 no. 454, de subventions pour la réalisation du stockage volontaire de viande des vaches de III e catégorie.
2. Bénéficiaires: L'Association Italienne des Eleveurs. Il s'agit d'un organisme public est en cours.
procédure de transformation en organisme public est en cours.
3. Mécanisme d'intervention: L'Etat peut octroyer aux organismes et Associations agricoles, au sens de l'art. 21 de la Loi du 2 juin 1961, no. 454 (Plan Vert), des subventions pour les frais de gestion du stockage, de transformation, de conservation et de vente des produits de l'agriculture et de l'élevage, et, en plus des participations au paiement des intérêts dus sur les emprunts souscrits pour le remboursement d'acomptes versés aux producteurs qui livrent leurs produits. Compte tenu de cette règle en faveur de l'Association Italienne des Eleveurs, d'après un décret du Ministre de l'Agriculture du 10 mai 1963, pour le stockage et les opérations suivantes d'abattage, de conservation et de vente des vaches de troisième catégorie, vendues pendant la période du 1 octobre 1962 au 30 septembre 1963, on a prévu l'octroi:
 - a) d'une subvention de 90% au maximum sur les dépenses de gestion.
 - b) d'une participation aux intérêts sur les emprunts souscrits par l'Organisme de gestion avec les Banques pour le versement d'acomptes aux producteurs qui vendent leurs produits dans la mesure de 4 lit. par an pour 100 litres de capital emprunté pour une durée maximum d'un an.
Les producteurs qui ont l'intention de livrer le bétail au stockage doivent présenter la demande à l'Organisme de gestion, en indiquant le nombre des vaches et la race dont elles font partie. Au moment de la cession, le producteur obtient un "Bulletin de cession" dans lequel il est spécifié le nombre de vaches, la qualification, le poids et le montant de l'acompte, auquel il a droit, et qui ne peut pas être inférieur à 70% de la valeur attribuée au bétail par une Commission "ad hoc", qui est composée d'un expert de l'Office d'Inspection provinciale de l'Agriculture, du vétérinaire de la province et d'un représentant de l'Organisme de gestion. Avec ce bulletin le producteur pourra retirer immédiatement à la Banque chargée de paiements, l'acompte qui lui a été accordé. Chaque décision relative à la vente de viandes, en provenance des vaches livrées, est prise par l'organisme de gestion.
Au moment où les ventes de la viande sont terminées, les montants totaux réalisés - nets d'acomptes versés des coûts du financement et des frais de gestion qui ont été supportés par l'Organisme depuis le ramassage du bétail jusqu'à la livraison de la viande aux acheteurs - seront divisés entre les producteurs qui ont cédé le bétail en fonction des quantités livrées. Le producteur qui a livré

des vaches doit rembourser à l'Organisme, quand la gestion est close, la partie éventuelle de l'acompte reçu, qui pourrait être supérieur au moment de la vente à l'acompte auquel il aurait droit en fonction du prix de vente net, déduction faite des frais et des intérêts. Lorsque la gestion du stockage est terminée, l'Organisme de gestion doit présenter au Ministère de l'Agriculture le bilan final de la gestion en vue d'obtenir la liquidation des contributions octroyés par le Ministère.

4. Coût total par exercice budgétaire: Pour le stockage relatif à la période du 1 octobre 1962 au 30 septembre 1963, le budget prévoit un montant de 250 millions de lit. Cependant, même si le bilan final de la dite gestion n'a pas encore été présenté (la date limite de présentation est fixée au 31 décembre 1963) il est prévu que la seule moitié du crédit ouvert sera utilisée et donc 125 millions lit. Le nombre de vaches stockées pendant cette période a été de 1000. Elles ont été abattues pour l'Organisme de gestion par les "Consortie provinciales de Viande" (Coopératives qui disposent d'installations pour l'abattage de la viande) et la viande a été, en grande partie, envoyée directement à la consommation.

5. Autorité qui dispense l'aide: L'Etat.

6. Base juridique: Loi du 2 juin 1961, no. 454 (Plan Vert), art. 21; décret ministériel du 10 mai 1963.

7. Perspectives de suppression ou de modification: Compte tenu de la loi-cadre (art. 21 du Plan Vert), l'aide peut être accordée, année par année sur la base du décret "ad hoc" du Ministre de l'Agriculture. L'enregistrement d'un deuxième décret ministériel est en cours; ce décret prévoit l'octroi toujours en faveur de l'Association Italienne des Eleveurs, de 400 millions lit. pour les participations au stockage des vaches de IIIe catégorie pour la période du 1 octobre 1963 au 30 septembre 1964.

8. Motivation: Le stockage des vaches de IIIe catégorie a été réalisé pour la première fois en Italie pendant la période mentionnée ci-dessus. Cette initiative a un caractère expérimental et a été réalisée surtout dans les zones où l'offre est très abondante et provoque un encombrement du marché. C'est-à-dire, il s'agit de soustraire au marché, au cours de la période délicate de la remonte des étables, le bétail de moins bonne qualité et ainsi éviter une baisse sensible des prix due à une offre abondante.

9. L'incidence de l'aide: Il s'agit d'une mesure d'aide très modeste qui n'influence guère le marché.

Luxembourg

Viande bovine

1. Designation : Subvention pour l'amélioration hygiénique des étables.
2. Bénéficiaires : Les agriculteurs
3. Mécanisme d'intervention : 1/3 des frais de construction avec un plafond de 7.500 F.lux
4. Coût total : environ 250.000 F.lux en 1962
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public, Administration des Services Agricoles Ministère de l'Agriculture).
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962. Memorial 1962, pag. 345-465.
7. Perspectives de suppression ou modification : Pas de suppressions prévues.
8. Motivation : Promotion du progrès technique.
9. Incidence de l'aide :

Luxembourg
Elevage

1. Désignation : amélioration des races (concours d'élevage);
2. Bénéficiaires : producteurs
3. Mécanisme de l'intervention : amélioration des espèces bovine, porcine, chevaline et caprine; subventions et dépenses diverses
4. Coût total par exercice budgétaire : 1.750.000 F.L.
5. Autorité qui dispense l'aide : budget public (Ministère de l'Agriculture)
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses
7. Perspectives de suppression ou de modification : pas de suppression prévue
8. Motivation :
9. Incidence de l'aide : des progrès sont constatés dans l'amélioration des races.

Luxembourg
Viande bovine

1. Designation : Subventions à la consommation.
2. Bénéficiaires : Les consommateurs
3. Mécanisme d'intervention : moyenne de 2,05 F.lux/Kg.
4. Coût total : 65 millions F.lux.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget Public, Ministère des Affaires Economiques.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962. Memorial 1962, pag. 345-465.
7. Perspectives de suppression ou modification : Maintien provisoire des subventions à la consommation. Sort de la subvention à déterminer dès l'entrée en vigueur d'un règlement C.E.E. concernant le secteur de la viande bovine.
8. Motivation : Maintien des prix bas à la consommation.
9. Incidence de l'aide :

Pays-Bas
Viande bovine

1. Désignation: aides au stockage. Subventions en faveur des exploitants pour leur rendre possible la congélation et le stockage de la viande bovine de boucherie d'origine néerlandaise,
2. Bénéficiaires: les exploitants
3. Mécanisme de l'aide: subvention de 0,40 fl. par kg. de viande avec os et de 0,50 fl. par kg. de viande sans os. Ces subventions sont inférieures aux montants des frais réels mais il n'est pas possible de déterminer la différence entre ces deux montants.
4. Coût total. 1,2 millions de florins pour 1962
5. Autorité qui dispense l'aide: Produktschap voor vee en vleees (Association des producteurs de bétail et de viande). Les subventions sont financées par le "Vleesfonds" (Fonds de la Viande de la Produktschap).
6. Base juridique: circulaires des 27.9. et 10.10.1962 de la Produktschap. Il n'y a pas de possibilité permanente d'accorder ces aides, chaque octroi d'aide doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture.
7. Perspectives de suppression ou de modification: (la mesure a été appliquée fin 1962, début 1963).
8. Motivation: Situation défavorable du marché des bovins de boucherie
9. Incidence de l'aide: ... / ...

Pays-Bas
Viande bovine

1. Désignation: aides à l'exportation, lors de transactions avec certains pays (Espagne, Algérie et pays de l'Europe orientale).
2. Bénéficiaires: les exportateurs
3. Mécanisme de l'aide: la subvention varie de 0,30 à 1 fl. par kg. suivant le pays importateur.
4. Coût total: En 1962 le Vleesfonds a disposé pour la viande bovine de 3 millions fl. il a versé
 - 0,8 million de fl. pour les exportations vers les pays tiers
 - 1,2 million de fl. pour les aides au stockage (voir fiche précédente)Un montant de 1,0 million de florins est donc resté disponible et a été reporté sur le budget 1963 du Vleesfonds (il est prévu que le budget s'élèvera à 4 millions de fl. en 1964)
5. Autorité qui dispense l'aide: Produktschap voor vee en vlees (Association des producteurs de bétail et de viande). Les subventions sont financées par le "Vleesfonds".
6. Base juridique: il n'y a pas de possibilité permanente d'accorder ces aides, chaque octroi d'aide doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture.
7. Perspectives de suppression ou de modification: de façon générale les subventions ne sont accordées qu'accidentellement.
8. Motivation: atténuer la pression sur le marché du bétail de boucherie. ... / ...

1. Désignation : subventions pour l'amélioration du secteur des laiteries
2. Bénéficiaires : laiteries
3. Mécanisme de l'intervention : aides financières pour favoriser la fusion d'entreprises, la division du travail dans la production et la commercialisation ainsi que la rationalisation
4. Coût total par exercice budgétaire : en 1961 - 62 - 63 en moyenne: 20 millions de DM)
5. Autorité qui dispense l'aide : Länder avec ressources fédérales et des Länder
6. Base juridique : Plan Vert basé sur la loi agricole du 5/9/1955 (Landwirtschaftsgesetz von 5/9/1955 - BGBl I - Seite 565)
7. Perspectives de suppression ou de modification : la suppression n'est pas envisagée
8. Motivation : amélioration de la structure des laiteries et partant du rendement net pour le lait
9. Incidence de l'aide :

1. Désignation : subventions pour l'acquisition d'installations de trayage et de réfrigération, de véhicules aménagés pour la collecte du lait.
2. Bénéficiaires : producteurs de lait et laiteries.
3. Mécanisme de l'intervention : 30 % du coût d'acquisition au maximum
4. Coût total par exercice budgétaire : 1963: 12 millions de DM (Bund et Länder: chacun 6 millions) (en 1961 et 1962: 10 millions de DM, Bund et Länder: chacun 5 millions)
5. Autorité qui dispense l'aide : Länder (avec ressources fédérales et des Länder)
6. Base juridique : Plan Vert basé sur la loi agricole du 5/9/1955 (Landwirtschaftsgesetz von 5/9/1955 - BGBI I -
seite 565)
7. Perspectives de suppression ou de modification : la suppression n'est pas envisagée
8. Motivation : amélioration de la qualité au profit des consommateurs
9. Incidence de l'aide :

R.F. d'ALLEMAGNE

Produits laitiers

1. Désignation : Subventions pour couvrir les frais de contrôle du rendement des vaches laitières (Milch-Leistungsprüfungen)
2. Bénéficiaires : Les petites exploitations paysannes élevant au maximum 10 vaches et les exploitations situées en régions montagneuses élevant au maximum 15 vaches.
3. Mécanisme de l'intervention : Jusqu'à 6,50 DM. par vache et par an pour les élevages de 1 à 5 vaches et jusqu'à 4,70 DM par vache et par an pour les élevages de 6 à 10 vaches, ainsi que pour les exploitations, situées en montagnes et possédant jusqu'à 15 vaches.
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour 1963, 6 millions de DM sur les fonds fédéraux et, en plus, au moins 50 % du montant en provenance des fonds fédéraux sont versés par les Länder (niveau constant de ces versements au cours des derniers exercices budgétaires) (80 % des frais de contrôle sont à la charge des producteurs; 12 % à la charge de l'Etat et 8 % à l'identité de l'autorité qui dispense l'aide : Les Länder (ressources du Bund et des Länder). La charge des organisations.)
5. Fondement juridique : Plan Vert sur la base de la Loi agricole du 5/9/1955 (BGBl, I, page 565).
6. Perspectives de suppression ou de modification : Suppression non prévue.
7. Motivation : Constatation du rendement des vaches par le contrôle des productions annuelles ; amélioration des méthodes d'alimentation et de la qualité du lait par la vulgarisation agricole.
8. Incidence de l'aide :
9. Remarques particulières : Cette mesure atteint environ 10 % des exploitations agricoles et environ 15 % de la totalité des vaches laitières de la R.F. d'Allemagne.

R.F. d'ALLEMAGNE

Produits laitiers

1. Désignation : Prime sur le prix du lait en vue d'améliorer ses qualités.
2. Bénéficiaires : Producteurs de lait.
3. mécanisme de l'intervention : 0,04 Dm/Kg pour le lait exempt de bacilles de tuberculose, qui répond à des exigences particulières concernant la qualité et les propriétés.
4. Coût total par exercice budgétaire : en 1963 coût prévu 640 millions de Dm.
en 1961 coût prévu 425 millions de Dm.; effectivement payés 433 millions de Dm.
en 1962 coût prévu 437 millions de Dm.; effectivement payés 458 millions de Dm.

Dans les années 1961-1962 la prime était de 0,03 Dm/Kg.
En 1961 et 1962 il a été accordé en plus un boni, qui était un supplément pour le prix du beurre et du fromage.
En 1961 le boni était de 108 millions de Dm. et en 1962 de 115 millions de Dm. Ces bonis se rapportent chaque fois au lait produit au cours de l'année précédente. ainsi il a donc été accordé en 1961 une aide de 453 millions de Dm. augmenté de 115 millions de Dm. ce qui fait 548 millions de Dm.
5. autorité qui dispense l'aide : Länder (avec ressources fédérales).
6. Base juridique : Plan Vert basé sur la loi agricole du 2.9.1955 (Landwirtschaftsgesetz von 5.9.1955 - BGBl, I - Seite 565).
7. Perspectives de suppression ou de modification : La suppression n'est pas envisagée.
8. Motivation : Amélioration de la qualité et des propriétés d'hygiène du lait au profit du consommateur.
9. Incidence de l'aide :
10. Renseignements particuliers : La prime est accordée à environ 99% du lait produit.

1. Désignation: Subventions en faveur du stockage du beurre et d'autres produits laitiers.
2. Bénéficiaires : Office d'importation et stockage des matières grasses.
3. Mécanisme de l'intervention : Financement des frais de stockage et de prise en charge éventuelle des pertes à l'utilisation.
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour 1963, environ 26,1 millions de DM.
5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Bund.
6. Fondement juridique : § 16, alinéa 6 de la loi sur le lait et les produits laitiers du 10/12/1952 (BGBl, I, page 811).
7. Perspectives de suppression ou de modification : Suppression non prévue.
8. Motivation : Assurer l'approvisionnement et un marché agricole stable. Les frais de stockage et des interventions sur le marché du beurre ne peuvent pas être compris dans les prix payés à la production ou à la consommation.
9. Incidence de l'aide :
10. Remarques particulières : Cette mesure inclut la prise en charge des frais de stockages spéciaux, constitués pour le territoire fédéral et pour le Land Berlin.

R.F. d'ALLEMAGNE

Produits laitiers

1. Désignation : Subvention octroyée par la plupart des Länder en plus des aides précédentes pour verser un supplément sur le prix du lait reçu par le producteur.

2. Bénéficiaires : Producteurs de lait.

3. Mécanisme de l'intervention : Versement d'une subvention sous forme de supplément au prix du lait payé au producteur.

En 1963, cette subvention s'est élevée à 0,015 DM par kg de lait fourni (en 1961, 0,0051 DM/kg et en 1962 0,0116 DM/kg). en moyenne. Le montant maximum accordé est dans un des Länder au niveau de 0,025 DM. par kg de lait. Dans les autres "Länder ce montant varie entre 0,005 et 0,020 DM par kg de lait.

4. Coût total par exercice budgétaire :

5. Autorité qui dispense l'aide : Länder.

6. Fondement juridique :

7. Perspectives de suppression ou de modification :

8. Motivation :

9. Incidence de l'aide :

10. Renseignements particuliers : Des renseignements complémentaires par ce qui concerne le montant de l'aide accordé dans chacun des "Länders" en 1963 seront communiqués à un stade ultérieur.

R.F.D'ALLEMAGNE
Produits laitiers

1. Désignation : subventions pour l'acquisition de distributeurs automatiques de lait.
2. Bénéficiaires : personnes installant des distributeurs automatiques.
3. Mécanisme de l'intervention : 50% du prix d'achat après déduction des rabais et escomptes;
1.500 DM au maximum.
4. Coût total par exercice budgétaire : En 1963 : 1 million de DM.
5. Autorité qui dispense l'aide : Länder, avec ressources fédérales. En Nordrhein, Westfalen et Hessen: ces Länder accordent le même pourcentage de l'aide que celui accordé par le Bund.
6. Base juridique : Plan Vert basé sur la loi agricole du 5/9/1955 (Landwirtschaftsgesetz von 5/9/1955 - BGEI, I - Seite 565)
7. Perspectives de suppression ou de modification : la suppression n'est pas envisagée.
8. Motivation : encouragement pour la vente du lait et des produits laitiers.
9. Incidence de l'aide :

R.F. d'ALLEMAGNE
Produits laitiers

1. Désignation : subventions pour la distribution du lait à bas prix dans les écoles
2. Bénéficiaires : laiteries ou commerces du lait
3. Mécanisme de l'intervention : distribution gratuite ou à bas prix
4. Coût total par exercice budgétaire : En 1965 : 30 millions de Dm. (Bund, Länder et communes, chacun 10 millions de Dm.).
Des 10 millions de Dm. accordés par les communes un montant d'environ 5 millions de Dm. est constitué par la contribution des parents.
5. autorité qui dispense l'aide : Länder, avec ressources fédérales, des Länder et des communes.
6. Base juridique : Plan Vert basé sur la loi agricole du 5/9/1955 (Landwirtschaftsgesetz von 5/9/1955 - BGBI I - Seite 565)
7. Perspectives de suppression ou de modification : la suppression n'est pas envisagée
8. Motivation : encouragement de la distribution du lait aux enfants, aux écoliers et aux étudiants.
9. Incidence de l'aide :

Remarques supplémentaires

Outre les mesures financées par l'Etat, les règlements suivants sont appliqués en République Fédérale Allemande dans le cadre de la Loi sur le lait et les matières grasses (§§ 12 et 22).

1. système de Péréquation : Des taxes sont perçues sur le lait de consommation et sur ses produits de substitution et produits associés, taxes qui servent à subventionner le lait industriel (par ex. : lait transformé en beurre et en fromage), pour:
 - a) rapprocher la valeur du lait industriel de celle du lait de consommation jusqu'à concurrence de 0,03 DM/Kg, et
 - b) rapprocher la valeur du lait de fromagerie de celle du babeurre.
2. Taxes : Dans les "Länder", des taxes allant jusqu'à 0,006 DM/kg sont perçues sur le lait livré aux laiteries, pour l'exercice de certaines activités (par ex. : déduction des prix de transport augmentés du lait de consommation, ainsi que prise en charge des frais de contrôle de la qualité).

Les crédits cités sous 1 et 2 proviennent de l'industrie laitière au sein de laquelle ils sont à nouveau utilisés.

BELGIQUE

Produits laitiers

1. Désignation : Aides à la production. Primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait.
2. Bénéficiaires : Les industries qui produisent du fromage, de la poudre de lait, du lait concentré et de la caséine.
3. Mécanisme de l'intervention : L'octroi de la prime peut être limité à un contingent de produits. Ce contingent fixé par le Ministre de l'Agriculture, est réparti par l'Office National du Lait et de ses dérivés (O.N.L.) entre les industries qui ,
 - a) satisfont à des conditions particulières fixées par l'O.N.L. sous l'approbation du Ministre de l'Agriculture ;
 - b) produisent des dérivés répondant à des conditions de qualité déterminées par l'O.N.L. sous l'approbation du Ministre de l'Agriculture.
4. Coût total par exercice budgétaire : pour 1962, environ 570.000.000 FB et pour 1963, environ 520.000.000 FB (estimation).
5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Le Ministre de l'Agriculture au moyen de fonds inscrits au budget et de fonds provenant du "Fonds Agricole".
6. Fondement juridique : L'Office national du lait et de ses dérivés, institué par l'arrêté royal du 15.1.1938 est chargé de payer les primes en vertu des arrêtés ministériels pris périodiquement par le Ministre de l'Agriculture en exécution de l'arrêté royal du 2.5.1951 (M.B. du 7-8 mai 1951).
Loi du 29.7.55 créant un Fonds agricole et arrêté royal du 1.9.55 alléguant au Ministère de l'Agriculture le pouvoir de fixer le montant et les conditions des interventions du Fonds Agricole.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Une suppression ou une modification des primes accordées ne peut être envisagée si les conditions du marché rendent possible la vente des produits belges.

3. Motivation : La production de lait atteint en Belgique 3.800 millions de litres et représente une valeur de quelque 13 milliards de francs soit près du 1/4 du revenu agricole total. La valeur des produits laitiers finis est encore très supérieure.

Près de 200.000 producteurs de lait sont directement intéressés par la rentabilité de ce secteur. L'octroi de ces primes est indispensable parce que :

- 1°) les prix des dérivés sur le marché mondial sont artificiellement abaissés par les pays gros producteurs et exportateurs ;
- 2°) il n'y a pas de restrictions quantitatives à l'importation en Belgique.

Enfin, il est primordial d'éviter les excédents de beurre qui doivent être exportés à vil prix.

9. Incidence de l'aide : Equilibre de prix entre produits belges et produits importés - d'où fabrication possible en 1961 de :
- 12.000 T. de fromages (fabrication subsidiée)
 - 14.000 T. de poudre de lait entier
 - 35.000 T. de poudre de lait écrémé
 - 1.700 T. de lait condensé
 - 329 T. de caséine

10. Renseignements particuliers : Par manque de ces mesures, il est tenté d'assurer le prix aux producteurs.

BELGIQUE

Produits laitiers

1. Désignation: subventions pour le contrôle laitier

2. Bénéficiaires: organisations diverses

3. Mécanisme d'intervention:

a) subside de 18 francs pour contrôle laitier mensuel effectué conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture. Cette subvention est majorée au maximum de 15 % s'il appert des documents justificatifs fournis par chaque fédération qu'elle a versé au profit des agents chargés du contrôle laitiers, des cotisations à l'Office National de Sécurité Sociale.

La majoration ne peut en aucun cas dépasser les sommes effectivement payées par la fédération.

b) 50% du prix d'achat du matériel nécessaire au contrôle de la production laitière et de la sélection.

4. Coût total par exercice budgétaire:

5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat, ministère de l'Agriculture.

6. Base juridique: arrêté royal du 29 mars 1963

7. Perspectives:

8. Motivation:

9. Incidence de l'aide:

BELGIQUE

Produits laitiers

1. Designation: subventions pour l'achat d'appareils et installations de refroidissement du lait à la ferme.
2. Bénéficiaires: Agriculteurs.
3. Mécanisme de l'intervention: Crédit inscrit au budget annuel du Ministère de l'Agriculture.
4. Coût total par exercice budgétaire: 250.000 F.B. pour 1963
5. Autorité qui dispense l'aide: Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique: Arrêté royal du 3.6.1951.
7. Perspectives de suppression ou de modification: Aide vraisemblablement supprimé en 1964.
8. Motivation: Vulgarisation de la technique d'amélioration de la qualité.
9. Incidence de l'aide: Favorable à la qualité.

BELGIQUE

Produits laitiers

1. Désignation : Subvention à la consommation - Subvention destinée à encourager la consommation du lait et du beurre.
a) Distribution de lait dans les établissements d'enseignement et dans les établissements hospitaliers;
b) Vente de beurre fondu et de butter-mix destiné à la fabrication de crème glacées;
c) Fourniture de beurre à prix réduit à l'armée depuis : 1965.
2. Bénéficiaires : Producteurs de lait.
3. Mécanisme de l'intervention : a) Demande à adresser à l'O.N.L.
Le liquidation de la subvention est faite mensuellement sur base des quantités distribuées.
b) Demande à adresser à l'O.C.R.A.
c) A l'Association des glaciers.
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour 1962, environ 131.000.000 FB + 23.000.000 pour le point c).
5. Autorité qui dispense l'aide : Le Ministre de l'Agriculture.
6. Fondement juridique : a) Arrêté Royal du 3/8/1957 (M.B. du 12/8/51)
b) Décisions administratives.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Cette subvention revêt un caractère économique et social. La suppression n'est pas souhaitable.
8. Motivation : (Voir point 7)
9. Incidence de l'aide : Excellente publicité en faveur de la consommation du lait et du beurre. Permet un accroissement de la consommation intérieure.
10. renseignements particuliers : sont favorisées indirectement: les producteurs.

BELGIQUE

Produits laitiers

1. Désignation : Aide au stockage du beurre - Indemnité de stockage du beurre.
Quantité limitée à 5.000 T. pour le beurre stocké dans le "Plan". Stockage autorisé seulement d'avril à fin septembre.
2. Bénéficiaires : **les stockeurs**
3. Mécanisme de l'intervention : Beurre contrôlé par l'O.C.R.A.
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour 1962, environ 59.000.000 FB. Dividé : 20 millions pour le plan de stockage
39 millions pour l'O.C.R.A.
5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : Le Ministre de l'Agriculture.
6. Fondement juridique : Décisions ministérielles.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Une suppression ou une modification des aides accordées est fonction de nombreux facteurs : rentabilité du secteur commercial - écart plus ou moins grand du prix du beurre en hiver et en été ("saisonnalisation" des prix).
8. Motivation : La rentabilité du secteur laitier est directement dépendante de prix convenables pour le beurre (60 % de la production laitière est transformée en beurre).
9. Incidence de l'aide : Soutien assuré des prix de direction du beurre pendant toute l'année.

BEIGIQUE

Produits laitiers

1. Désignation : Aides à l'exportation - Intervention financière de nature à compenser la différence entre le prix de vente du produit en Belgique et le prix d'achat ou d'offre des pays importateurs. Cette intervention a été appliquée en 1961 aux exportations de beurre et de poudre de lait entier et écrémé.
2. Bénéficiaires : Exportateurs.
3. Mécanisme de l'intervention : L'intervention est accordée par l'Office Commercial du Ravitaillement (O.C.R.A.) - établissement public d'Etat créé par Arrêté du 25/1/1945 (M.B. du 4/3/1945) - sur base de tous documents - (certificat de contrôle de l'O.N.L., libre-sorties délivrées par les douanes, connaissement etc..) que cet office peut exiger pour l'assurer de ce que les exportations sont réalisées aux conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture.
(beurre 306.000.000.-
poudre de lait entier et écrémé 41.000.000.-
autres 13.000.000.-)
4. Coût total par exercice budgétaire : Pour 1962, environ 360.000.000 FB. Pour le :
5. Autorité qui dispense l'aide : (Voir point 3)
6. Fondement juridique : Dans le cadre des dispositions régissant l'utilisation du "Fonds Agricole", le Ministre de l'Agriculture dispose des sommes nécessaires. Celles-ci sont versées à l'O.C.R.A. qui exécute les interventions décrites ci-dessus.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Un assainissement des conditions de prix tant au sein de la C.E.E. que sur les marchés mondiaux pourrait provoquer une réduction voir même une suppression des aides.
8. Motivation : (Voir point 7).
9. Incidence de l'aide : L'intervention à l'exportation est inévitable compte tenu des prix offerts par les pays importateurs.

France
Produits laitiers

1. Désignation : Encouragement à l'extension du contrôle laitier sous forme d'octroi de subventions.
2. Bénéficiaires : a) Comité fédératif national de contrôle laitier ;
b) Fédérations interdépartementales de contrôle laitier ;
c) Organismes départementaux de contrôle laitier.
3. Mécanisme de l'intervention : Une enquête semestrielle est effectuée dans chaque département portant sur le nombre de vaches contrôlées, le nombre d'étables et le nombre de contrôleurs. Une première subvention est accordée en fonction de ces éléments et une deuxième subvention est accordée en fin d'année, tenant compte de l'extension prise en cours d'année et de la qualité du fonctionnement de l'organisme départemental.
Pour les organismes à caractère national et interdépartemental, les subventions accordées couvrent à peu près les frais de fonctionnement.
4. Coût total par exercice budgétaire : En 1961 : 3.200.000 F. En 1962 : 3.890.000 F.
5. Identité de l'autorité qui dispense l'aide : C'est la Ministère de l'Agriculture qui octroie les subventions.
A ces subventions, peuvent s'en ajouter d'autres accordées sur le plan départemental, soit par des Conseils généraux, soit par des Centres d'insémination artificielle.
6. Fondement juridique : Les subventions sont accordées par arrêté ministériel.
7. Perspectives de suppression ou de modification : La suppression de l'aide au contrôle laitier équivaldrait à celle du contrôle lui-même. Par contre, dans l'état actuel, si le montant de cette aide pouvait être augmenté, la charge de contrôle serait moins lourde pour l'éleveur.
8. Motivation : Il s'agit d'augmenter la rentabilité du cheptel laitier par la sélection de troupeaux.
9. Incidence de l'aide : Pour les éleveurs eux-mêmes, l'aide se traduit par une diminution de 20 à 25 % du montant des frais de contrôle.

France

Produits laitiers

1. Désignation: prime provisoire de ramassage du lait à la production
2. Bénéficiaires: Laiteries des zones de montagne (zones au-dessus de 600 mètres; en plus doivent être remplies d'autres conditions, tels que p.ex. que le prix obtenu pour le lait dans certains groupes de laiteries ne peut pas dépasser la campagne du 1^{er} avril 1961 au 31 mai 1963 avoir dépassé le prix de campagne moyen)
3. Mécanisme de l'aide: prime d'un montant maximum de 0,02 F. par litre de lait ramassé, calculée dans chaque cas de telle façon que:
 - a) les frais de ramassage de la laiterie soient ramenés au mieux au niveau de 0,04 par litre
 - b) la laiterie puisse payer au plus le prix indicatif du lait à la production.
4. Coût total par exercice budgétaire: encore inconnu (chiffres seront fournis dans les prochains jours dans la mesure du possible)
5. Autorité qui dispense l'aide: Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles (F.O.R.M.A.)
6. Base juridique: Décret n° 63.449 du 6 mai 1963 - Décret n° 63.748 du 23 juillet 1963.
7. Perspectives de suppression ou de modification: Prime instituée par le Décret du 6 mai 1963 pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1963. Il est prévu qu'elle pourra être reconduite quel que temps.
8. Motivation: Assurer aux producteurs des régions de montagne le paiement du prix indicatif
9. Incidence de l'aide: relèvement du prix du lait dans les régions concernées.

France

Produits laitiers

1. Désignation: garantie de bonne fin financière, totale ou partielle, donnée au stockage privé pour favoriser le report des produits excédentaires de l'été sur l'hiver.

Exceptionnellement il peut être autorisé en hiver lorsque les quantités mises sur le marché risquent de provoquer un effondrement des cours.

Cette mesure concerne les produits suivants:

- beurre: garantie totale pour le beurre de lère qualité
garantie partielle pour le beurre de bonne qualité (0,80 F. par kg.)
- fromage: garantie partielle (0,55 F. par kg. au max.) pour quelques types de fromages seulement:
 - Emmental, Gruyère, Comté
 - Edam, Gouda, Mimolette
 - Cantal
 - Fromage bleu,
- poudre de lait écrémé: garantie limitée (0,25 F. par kg au max.)

2. Bénéficiaires: stockeurs (laiteries et commerçants)

3. Mécanisme de l'intervention:

Il consiste essentiellement dans un contrat liant le stockeur et l'organisme d'intervention aux termes duquel ce dernier s'engage à verser, le cas échéant, au stockeur la différence, appelée moins-value, existant entre les cours du produit au moment de l'entrée en stock, majorée des frais de stockage, et celui constaté le jour de la sortie. La somme susceptible d'être versée ainsi est cependant limitée à un certain montant pour divers produits comme il est indiqué au point 1.

France
Produits laitiers

4. Coût total par exercice budgétaire : 82.394.355 F. en 1962. Credit ouvert en 1963: 116.500.000 F.
5. Autorité qui dispense l'aide : Le F.O.R.M.A. qui est un établissement public, donne la garantie financière.
En fait la Société INTERLAIT, société interprofessionnelle, qui ressortit au Droit privé mais est soumise au contrôle financier de l'Etat, passe les contrats de garantie avec les stockeurs privés.
6. Fondement juridique : Loi de Finances du 21 juillet 1960 et Loi d'orientation du 5 août 1960, Décret n° 61.827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du F.O.R.M.A. ; Arrêtés ministériels organisant chaque année les conditions de stockage.
7. Perspectives : La suppression de cette forme d'aide n'est pas envisagée.
8. Motivation : Les contrats de stockage ont pour but de faciliter les opérations de report des produits laitiers de l'été sur l'hiver.
9. Incidence de l'aide : L'aide apportée au stockage privé incite les professionnels à retirer des produits du marché pendant l'été ce qui évite l'effondrement des cours. Elle favorise l'approvisionnement d'hiver.

France
Produits laitiers

1. Désignation: aide forfaitaire à la dénaturation de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale.
2. Bénéficiaires: ~~Industriels~~ et utilisateurs (fabricants d'aliments pour le bétail).
3. Mécanisme de l'intervention : - montant par kg de poudre de lait, variable: - dans le temps - d'après destination
f.
- Poudre incorporée dans aliments destinés à l'élevage des veaux: Été 1962 : 0,18/Kg
Hiver 1962 : 0,35/Kg
Actuellement : 0,25/Kg
- Poudre incorporée dans les aliments destinés à l'élevage de la volaille: Été 1962 : 1,10/Kg
Hiver 1962 : 1,31/Kg
Actuellement : 1,25/Kg
4. Coût total : Le crédit ouvert en 1963 c'est, à la fois, pour la poudre de lait et la caseine (voir p.54).
5. Autorité qui dispense l'aide: FORMA
6. Fondement juridique: Loi de Finances du 21 juillet 1960 et loi d'Orientation du 5 août 1960, Décret n° 61.827 du 29 juillet 1961, relatif aux attributions et au fonctionnement du FORMA.
7. Perspectives: maintien de l'aide
8. Motivation: favoriser la production d'aliments pour le bétail et la volaille et l'approvisionnement des éleveurs dans de bonnes conditions
9. Incidence de l'aide: développement de l'industrie des aliments pour animaux, à base de poudre de lait.

France
Produits laitiers

1. Désignation: Prime forfaitaire à la production de caséine
2. Bénéficiaires: La subventions est payée aux producteurs (laiteries) pour toute vente de caséine effectuée sur le marché intérieur ou directement à l'exportation.
3. Mécanisme de l'intervention : paiement par le FORMA sur états fournis par les bénéficiaires.
4. Coût total : Crédits ouverts en 1963 : 78;500 millions de F.
Ils comprennent à la fois l'aide à la dénaturation de poudre de lait (pag. 53) et la prime à la production de caséine.
5. Autorité qui dispense l'aide: FORMA
6. Fondement juridique: Loi de Finances du 21 juillet 1960 et loi d'Orientation du 5 août 1960,
Décret n° 61.827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du FORMA
7. Perspectives: maintien de l'aide
8. Motivation: soutien de la production de la caséine
9. Incidence de l'aide: idem.

France
Produits laitiers

1. Désignation: Achat par La Société INTERLAIT de produits laitiers sur le marché. Cette mesure concerne le beurre, certains fromages et la poudre de lait écrémé répondant à des critères définis de qualité.
2. Bénéficiaires: producteurs de lait.
3. Mécanisme de l'intervention: opérations d'achats de type commercial, stockage des produits achetés et vente.
4. Coût total: Crédits ouverts en 1962 : 114 millions de F.
5. Autorité qui dispense l'aide: FORMA
6. Fondement juridique: Loi de Finances du 21 juillet 1960 et Loi d'Orientation du 5 août 1960, Décret n° 61.827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du FORMA.
7. Perspectives: forme d'aide à maintenir
8. Motivation: régularisation du marché en vue de soutenir le prix du lait à la production
9. Incidence de l'aide: difficile à évaluer.

France
Produits laitiers

1. Désignation: aide aux exportateurs pour compenser l'écart existant entre les prix de revient franco-frontière française des produits exportés et le prix de vente de ces produits sur les marchés extérieurs.

Cette mesure concerne les produits suivants: beurre, certains fromages, laits en nature, en poudre, laits de conserve et produits dérivés du lait.

2. Bénéficiaires: exportateurs (laiteries ou commerçants)

3. Mécanisme de l'intervention: Contrat passé entre l'exportateur et le FORMA par lequel cet organisme s'engage à payer la compensation définie au § 1.

4. Coût total: 1) Crédits ouverts en 1963 : 409,60 millions de F.
2) Ventilation du montant 1962 : Caséine : 15,4 millions de F.
Lait frais : 15,9 " " aide unitaire : 0,124/litre
Lait concentré: 21,6 " " "
Poudre de lait: 118,8 " " "
Beurre : 125,7 " " "
Fromage : 30,6 " " "
TOTAL : 318 millions de F.

5. Autorité qui dispense l'aide: FORMA

6. Fondement juridique: Loi de Finances du 21 juillet 1960 et loi d'Orientation du 5 août 1960,

Décret n° 61.827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du FORMA

7. Perspectives: maintien de l'aide

8. Motivation: créer et maintenir des circuits d'exportation qui constituent un élément de régularisation du marché.

9. Incidence de l'aide: Développement des exportations

France
Produits laitiers

1. Désignation : Subventions à l'UNION INTERPROFESSIONNELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DELLA CONSOMMATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS (Comité de Propagande). Le Comité de Propagande s'intéresse au développement de la consommation de l'ensemble des produits laitiers en France et à l'étranger.
2. Bénéficiaires : Producteurs de lait.
3. Mécanisme de l'intervention : Subvention au Comité calculée en fonction de la contribution financière de la profession; elle est au plus égale au triple de cette dernière contribution
4. Coût total par exercice budgétaire : Crédits ouverts en 1963 : 8,05 millions de F.
5. Autcrité qui dispense l'aide : F.O.R.M.A.
6. Fondement juridique : Convention particulière entre l'Etat et le Comité de Propagande
7. Perspectives : Maintien de l'aide
8. Motivation : Développer les débouchés pour les produits laitiers
9. Incidence de l'aide : Il est difficile de mesurer exactement les résultats obtenus.

ITALIE

Produits laitiers

- 1) Désignation et nature exacte de l'aide : Primes à la production de "fontine de marque"
- 2) Bénéficiaires : Les producteurs isolés ou associés en coopératives (dans la région du Val d'Aoste il n'existe que la "Coopérative des producteurs de lait et de fontine du Val d'Aoste").
- 3) Mécanisme d'intervention : Une prime est accordée à raison de 500 lires par meule de "fontine de marque" (c'est-à-dire sur laquelle a été apposée la marque d'origine). Normalement la meule pèse 10 Kg, et de toute façon le poids standard oscille entre 8 et 18 Kg. Sur présentation du certificat de marquage, délivré par le "Consortium des producteurs de fontine du Val d'Aoste", à qui la loi délègue la tâche de délivrer la marque d'origine après s'être assuré que le produit répond aux conditions requises par la loi, le producteur reçoit directement de la Région le mandat de versement de la prime.
- 4) Coût total par exercice budgétaire : Pour financer les primes précitées, la Région a dépensé les sommes suivantes :
 - a) exercice 1960/1961 : 26.474.700 de lires pour 72.957 meules de fontine
 - b) exercice 1961/1962 : 37.060.800 de lires pour 92.652 meules de fontine
 - c) exercice 1962/1963 : 29.885.500 de lires pour 59.771 meules de fontine
- 5) Autorité qui dispense l'aide : Région du Val d'Aoste.

.../...

- 6) Base juridique : Décision n° 34 du Conseil régional en date du 21 février 1963. C'est la dernière décision dudit conseil en la matière. L'aide est fixée chaque année, en fonction des disponibilités budgétaires et de la situation de la production.
- 7) Perspectives de suppression ou de modification : Pour le moment pas de suppression prévue, le fromage "fontine" étant un des produits typiques du Val d'Aoste, sinon le seul.
- 8) Motivation : Stimuler l'amélioration de la qualité de la production fromagère.
- 9) Incidence de l'aide :

ITALIE

Produits laitiers

- 1) Désignation et nature exacte de l'aide : Paiement des frais de propagande et de publicité dans le secteur du lait et ses dérivés.
- 2) Bénéficiaires : Les producteurs et les consommateurs.
- 3) Mécanisme d'intervention : La mise en oeuvre du programme de propagande et de publicité préparé par le ministère de l'agriculture est confiée au "Comité italien pour le lait et les produits dérivés", qui représente l'ensemble des opérateurs économiques du secteur laitier et fromager.
Ce programme, mis en oeuvre grâce aux moyens publicitaires normaux (télévision; radio; cinéma; enquêtes-concours; propagande scolaire; etc.), a été appliqué avec une intensité accrue durant les années 1960 et 1961.
Le ministère de l'agriculture procède au remboursement intégral des frais supportés par le Comité, sur les crédits ouverts par l'art. 3 de la loi n° 1367 du 27/11/1956.
- 4) Coût total par exercice budgétaire : 1 milliard de lires, sans répartition par exercice budgétaire. Au 30 juin 1963, les dépenses engagées à cet effet se montaient à 850 millions de lires.
- 5) Autorité qui dispense l'aide : l'Etat.

.../...

6) Base juridique : Loi n° 1367 du 27 novembre 1956.

7) Perspectives de suppression ou de modification : L'action de propagande et de publicité sera poursuivie jusqu'à épuisement des crédits ouverts par la loi n° 1367. Par ailleurs, on est en train d'étudier la possibilité de continuer cette action pendant une nouvelle période de 3 ans, afin de consolider les résultats obtenus.

8) Motivation : Utilité d'augmenter la consommation de produits qui rencontrent des difficultés d'écoulement sur le marché national.

9) Incidence de l'aide :

Luxembourg
Produits laitiers

1. Désignation : Contrôle de qualité des produits.
2. Bénéficiaires :
3. Mécanisme de l'intervention : Organisation des expertises de beurre et de lait, équipement du laboratoire d'expertise, frais de propagande, dépenses diverses.
4. Coût total par exercice budgétaire : 500.000 F.lux.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public (Ministère de l'Agriculture).
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Pas de suppression prévue.
8. Motivation : voir sub 1
9. Incidence de l'aide : Des progrès sont constatés dans l'amélioration des races aussi bien que dans l'amélioration de la qualité des produits.

Luxembourg

Produits laitiers

1. Désignation : Subvention à décharge des intérêts encourus pour des investissements lors de la construction de laiteries.
2. Bénéficiaires : Les laiteries.
3. Mécanisme de l'intervention : Subvention à concurrence d'environ 2% des charges d'intérêts en vue de ramener le taux à 3%.
4. Coût total : En 1962 environ 2,5 millions F.lux.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public: Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962.
7. Perspectives de suppression ou modification : Maintien de l'aide pour nouveaux investissements.
8. Motivation : Compensation de la hausse du coût de production provoquée par l'augmentation des prix des moyens de production.
9. Incidence de l'aide :

1. Désignation : Subvention lors de l'acquisition de réfrigérateurs du lait à la ferme.
2. Bénéficiaires : Les agriculteurs.
3. Mécanisme de l'intervention : De 5.000 à 6.500 F.lux par réfrigérateur.
4. Coût total : en 1962: 2,7 millions F.lux. Crédit prévu pour 1963 environ 5 millions.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public: Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962.
7. Perspectives : Pas de suppression prévue pour l'immédiat.
8. Motivation : Promotion du progrès technique.
9. Incidence de l'aide :

1. Désignation : Subvention lors de l'installation de chambres à lait.
2. Bénéficiaires : Les agriculteurs.
3. Mécanisme de l'intervention : Plafond de 13.000 F.lux par installation.
4. Coût total : En 1962: 2 millions F.lux. Crédit prévu pour 1963 environ 1,8 millions.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public: Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962.
7. Perspectives de suppression ou de modification : pas de suppression prévue pour l'immédiat.
8. Motivation : Promotion du progrès technique.
9. Incidence de l'aide :

1. Désignation : Subvention à la consommation: a) sur le prix du beurre
b) pour la distribution du lait de consommation.
2. Bénéficiaires : Les consommateurs
3. Mécanisme de l'intervention : a) environ 34 F.lux/Kg pour une volume limitée de 3.800 tonnes (volume qui es
b) moyenne pondérée de 0,19 (0,20 F.lux/litre pour le lait en bouteille et
0,10 F.lux/litre pour le lait en vrac).
4. Coût total : En 1962: a) 136 millions F.lux (beurre plus lait de consommation)
b) 4 millions F.lux (pour circuits de distribution).
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public: Ministère des Affaires Economiques.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses du 26.5.1962.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Sort de la subvention à déterminer dès l'entrée en vigueur d'un
règlement C.E.E. concernant le lait et les produits laitiers.
8. Motivation : Le maintien du prix des denrées à la consommation au niveau actuel.
9. Incidence de l'aide :

10372/VL/63 - F

Luxembourg

Produits laitiers

1. Désignation : Aides à l'exportation
2. Bénéficiaires : organisations professionnelles, coopératives.
3. Mécanisme d'intervention : participation de l'Etat, par voie de subventions à fonds perdus, en faveur des coopératives, laiteries, organismes stockeurs et distributeurs, etc.
4. Coût total par exercice budgétaire : en 1962: 14,5 millions de F.L. en faveur de l'exportation de beurre vers des pays tiers -mesure accidentelle.
5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public , Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses
7. Perspectives de suppression ou de modification : cette subvention est accidentelle et spécifique pour l'année 1962
8. Motivation : -
9. Incidence de l'aide :

PAYS-BAS

Produits laitiers

1. Désignation : Politique de marché et de prix consistant à :

- a) fixer un "prix calculé" pour le lait transformé ou lait de consommation et produits apparentés (mousse, yoghourt, lait de table, crème de lait) et un "prix de base" ou prix théorique payé pour le lait, lors de la livraison sous forme de beurre et de poudre de lait écrémé au "Bureau d'achat et de vente des approvisionnement alimentaires" ;
- b) appliquer une politique d'organisation du marché ;
- c) accorder une subvention fixée à l'avance en faveur du lait transformé industriellement.

Dès le début de l'exercice "Prix du lait" 1962/63 (de novembre à novembre), le prix indicatif (prix à la production départ exploitation agricole) a été appliqué à toutes les quantités de lait fournies par les éleveurs de vaches laitières, ainsi qu'aux producteurs de fromage de ferme.

2. Bénéficiaires : Producteurs de lait.

3. Mécanisme de l'aide : a) Le "prix calculé" est fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ; afin de pouvoir réaliser ce prix, il est institué une taxe sur le lait de consommation et les produits de lait de consommation, égale à la différence entre le "prix calculé" et le "prix de base".

Si le prix moyen pour le lait transformé industriellement est plus élevé que le "prix de base", une subvention (Zuivelwaardtoeslag), égale à cet écart est fixée, par période de 4 semaines, par la Produktschap des produits laitiers et versée pour le lait de consommation.

Le "Fonds du lait" perçoit et alimente les taxes et subventions.

b) Pour les produits de transformation industrielle du lait (beurre, fromage et poudre de lait écrémé), il est appliqué sur le marché intérieur, un "prix plancher", à partir duquel il est possible de vendre ces produits au "Bureau d'Achat et de Vente des Approvisionnements alimentaires".

De plus, si les prix sur les marchés étrangers sont supérieurs aux prix néerlandais, on applique un prix minimum ou une taxe à l'exportation ; dans le cas opposé, il existe une taxe à l'importation et une subvention à l'exportation.

Les taxes, les pertes subies par le "Bureau" et les subventions, alimentent ou sont couvertes par le "Fonds du lait".

c) En 1962/63, il a été accordé une subvention de 5,3 florins par 100 kg de lait transformé industriellement, à charge de l'Etat.

De plus, une ristourne, prélevée sur la répartition annuelle du "Fonds du lait", est accordée annuellement aux éleveurs qui ont fournis du lait à l'industrie de transformation.

Remarque : En moyenne, 66 % de lait produit sont consommés aux Pays-Bas, dont :

30 % sous forme de lait de consommation

36 % sous forme de lait industriel.

34 % de la production laitière sont exportés dont :

20 % vers les pays-tiers

14 % vers les Etats membres.

4. Coût total par exercice budgétaire : a) Pour la campagne 1962/1963, le système de péréquation a permis de verser pour le lait transformé industriellement 65 millions de florins.

b) Pour la subvention au lait transformé industriellement :

213 millions de florins en 1959

296 " " " 1960

310 " " " 1961

272 " " " 1962) estimation

290 " " " 1963) estimation

34 x 290 = 140 millions de florins à l'exportation

5. Autorité qui dispense l'aide : a) et b) : "Fonds du lait".

c) "Fonds de compensation" (Landbouw egalisatiefonds)

- Le "Fonds du lait" constitue un compte spécial dans le cadre du "Fonds de compensation agricole" et est indépendant de celui-ci ; ce dernier a été créé par la Loi ; ses dépenses et recettes sont annuellement fixées dans le cadre d'un budget spécial ; il est géré par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

- Divers pouvoirs ont été délégués à la Produktschap des produits laitiers, dans des conditions de contrôle bien spécifiées, exercé par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

- Le "Bureau d'Achat et de Vente des A.A." exécutent les tâches prescrites par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue d'appliquer la "Loi agricole".

6. Base juridique : - Loi agricole du 26/7/1957 - Stbl. 342

- Loi sur les importations et exportations, Stbl. 295 de 1962
- Arrêté de 1962 sur les versements, Fonds du lait XIV.
- Arrêté sur la subvention à la valeur des produits laitiers (Zuivelwaardtoeslag), lait de consommation - 1960.

La loi sur les importations et exportations, entrée en vigueur le 1er janvier 1963, traite des limitations, des taxes et restitutions sur les échanges entre les Pays-Bas et les autres pays.

7. Perspectives de suppression ou de modification : a) la politique néerlandaise en matière de fixation du prix du lait et des produits laitiers, a été modifiée, compte tenu du prochain règlement C.E.E. En particulier, le "prix garanti", applicable à une quantité limitée de lait, est remplacé par le "prix indicatif" pour l'ensemble des quantités de lait;
- b) pour le fromage, il est prévu de stabiliser éventuellement les possibilités de livraisons ;
- c) pour la campagne de 1962/1963, la subvention par 100 kg. de lait transformé industriellement est élevée à 7,0 florins.

8. Motivation : a) Permettre aux producteurs d'obtenir le "prix indicatif" prévu et arriver à ce que les recettes du lait de consommation, si elles sont supérieures à celles du lait transformé industriellement, profitent à tous les éleveurs de vaches laitières;

b) et c) obtenir une recette maximum pour le lait transformé en produits industriels et ainsi promouvoir une possibilité d'existence équitable dans le secteur agricole.

9. Incidence de l'aide : a) Le consommateur paie au moins le prix indicatif pour le lait transformé en lait ou produit de consommation ;

b) Le tableau suivant montre l'incidence de la politique des prix sur le marché du lait et des produits laitiers (27 florins pour 100 kg de lait au lieu de 19) transformés industriellement.

Toutes les années le solde du "Fonds du lait" est réparti sur toutes les quantités de lait fournies aux usines de transformation, ainsi que sur la totalité de la production de fromage de ferme.

Calculs provisoires pour 1962/1963	Pâturages en régions argileuses	Pâturages en régions tourbières	Régions mixtes ou de "transition"	Régions product. de lait de consommation	Frisie Wouden "Région géographique" de Frise"	Régions sa-blonneuses orientales	Régions sa-blonneuses méridionales
Revenu "travail" de l'agriculteur, calculé sur la base d'un prix à la production de 19 florins les 100 kē.	fl. 2.610	fl. 1.760	fl. - 660	fl. - 2.120	fl. 4.150	fl. 2.350	fl. 4.550
Revenu "travail" de l'agriculteur calculé sur la base d'un prix à la production de 27 florins les 100 kg.	12.810	10.460	8.000	7.810	8.730	6.080	7.790

1. Désignation : Institution d'une réglementation, accordant aux fabricants d'aliments pour bétail à base de lait, dans certaines conditions, une exemption du droit de douane lors d'importation ou une subvention lors d'achat sur le marché intérieur de poudre de lait écrémé.

2. Bénéficiaires : Fabricants d'aliments pour bétail

3. Mécanisme d'intervention : Cette réglementation est appliquée lorsque le fabricant a déjà acheté des quantités équivalentes de poudre de lait écrémé sur le marché intérieur. La subvention dont on peut bénéficier est telle que le prix à payer est rapporté au prix mondial.

4. Coût total par exercice budgétaire :

5. Autorité qui dispense l'aide : Fonds du lait

6. Base juridique : - Loi agricole du 26/7/1957, Stbl. 342

- Loi sur les importations et exportations, Stbl. 295 de 1962.

Cette dernière loi traite des limitations, des taxes et des restitutions sur les échanges entre les Pays-Bas et les autres pays.

7. Perspectives de suppression ou de modification : Pas de modifications prévues.

8. Motivation : Octroi de restitutions à l'exportation de la viande de veau, pour compenser le renchérissement du prix de la poudre de lait écrémé sur le marché intérieur.

9. Incidence de l'aide :

R I Z

FRANCE

Secteur riz

1) Désignation: aides à l'exportation

2) Bénéficiaires: les producteurs

3) Mécanisme de l'intervention: En fonction des besoins certaines quantités de riz à importer sont soumises à adjudication.

Les opérateurs (importateurs) retenus sont ceux qui offrent les ristournes les plus élevés. A côté de ce régime général subsiste, à l'égard de certains Etats ayant des rapports particuliers avec la France (Maroc, Madagascar et Sud Vietnam), un régime de contingent.

Dans tous les cas, les riz importés sont mis en vente sur le marché au prix intérieur français.

En ce qui concerne l'exportation, le régime général appliqué est également le régime d'adjudication. Les quantités soumises à adjudication sont déterminées en fonction des excédents. Les opérateurs retenus sont ceux qui sollicitent les ristournes les plus basses.

Les subventions à l'exportation sont composées de deux parties, à savoir:

- une partie financée par les taxes de réexportation perçues sur les producteurs de riz,

- une deuxième partie financée par les prélèvements sur les importations de riz.

4) Coût total par exercice budgétaire: En 1962/63 (1er novembre 1962 - 1er novembre 1963) le montant total des ressources (prélèvements sur les importations et cotisations de réexportation) s'élèvera à environ

3.000.000 F. Environ 50 % de ce montant viendra des cotisations des producteurs et environ

50 % par les prélèvements. Le montant total des dépenses s'élèvera à 3.000.000 F. en

1962/63.

5) Identité de l'autorité qui dispense l'aide: L'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.)

6) Fondement juridique:

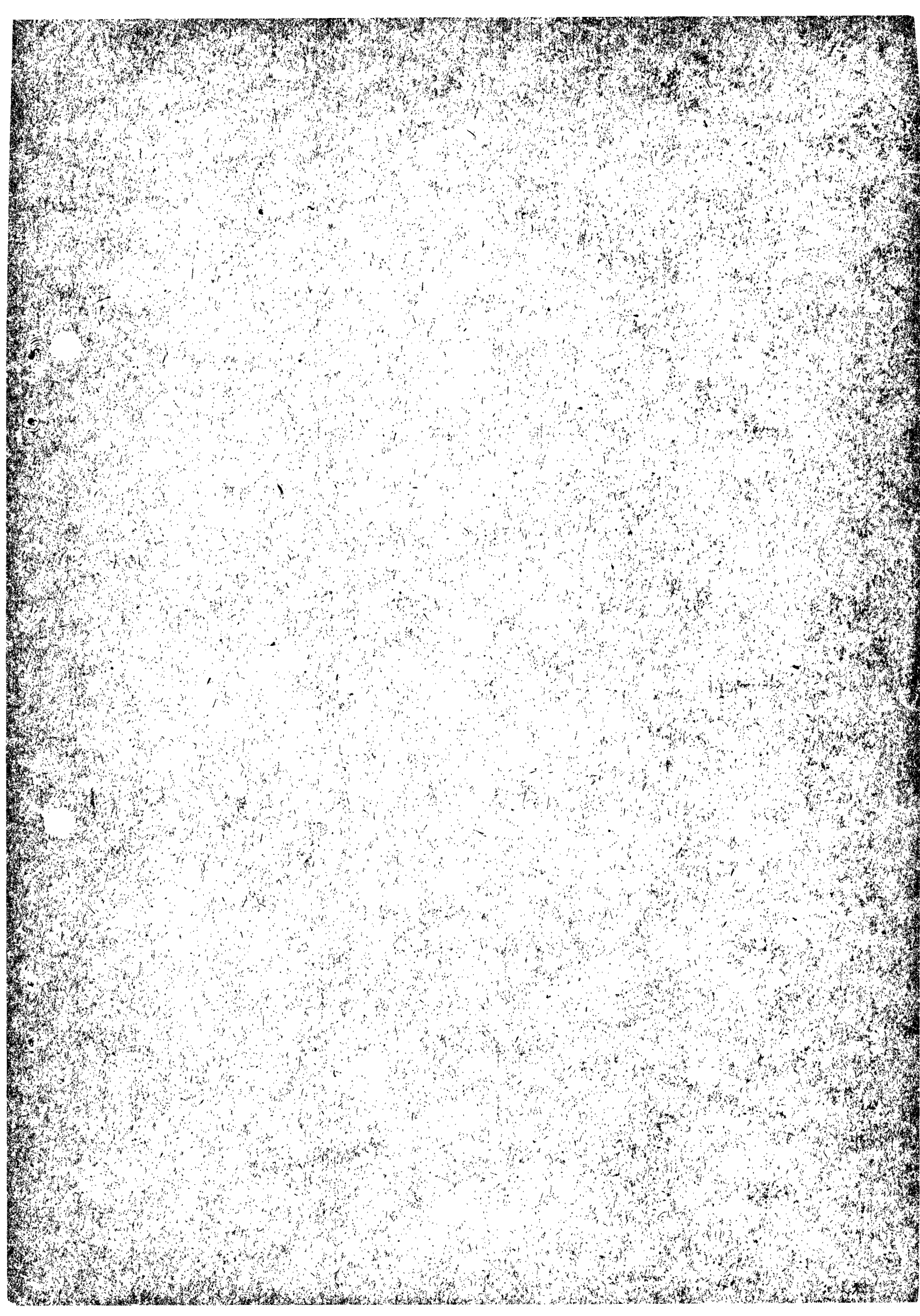
7) Perspectives de suppression ou de modification:

8) Motivation:

Italie
Secteur Riz

1. Désignation et nature de l'aide : Contribution de l'Etat: ra: pour la réalisation du stockage volontaire, de même qu'aux frais globaux de gestion.
 - b) aux intérêts des emprunts contractés pour le versement d'acomptes aux déposants.
2. Bénéficiaires : Les producteurs des provinces suivantes: Alexandrie, Novare, Verceil, Bergame, Brescia, Crémone, Mantoue, Milan, Pavie, Padoue, Rovigo, Vérone, Vicenze, Bologne, Ferrare, Modène, Reggio d'Emilie, Sienne, Florence, Catanzaro, Cosenza, Catane, Cagliari.
3. Mécanisme de l'intervention : La gestion du stockage est confiée à l'organisme national du riz, auquel sont alloués:
 - a) une contribution aux intérêts des emprunts contractés pour le versement d'acomptes aux producteurs déposants à raison de 4 Lires par 100 Lires de capital emprunté et pour une durée d'un an au maximum
 - b) une contribution aux frais globaux de gestion pour le stockage volontaire à raison de 70%.
La quantité maxima de riz non décortiqué, qui peut être déposée, s'élève à 6.500.000 quintaux.
Le bilan de l'Ente Risi est nettement divisé en deux parties:
 - La première concerne le stockage
 - La deuxième les dépenses diverses à savoir: les frais de recherche, les aides à l'exportation, les frais de propagande et de publicité, les frais d'assistance sociale ainsi que le solde des charges résultant des acomptes versés.
4. Coût total : Pour l'exercice financier 1962/63, la somme de 1.400 millions de Lires a été inscrite au budget. Il n'y a pas eu d'intervention au cours des exercices financiers précédents.
5. autorité qui dispense l'aide : L'Etat.
6. Fondement juridique : Loi n° 454, du 2.6.1961 (article 21). - Décret ministériel du 15.10.1962: "Stockage volontaire du riz non décortiqué de la récolte 1962, encouragé par une contribution financière de l'Etat, et dispositions d'applications".

7. Perspectives de suppression ou de modification : Aucune perspective.
8. Motifs qui justifient l'aide : Par l'introduction régulière du produit stocké sur le marché, on se propose d'assurer la stabilité des prix et un revenu équitable aux producteurs.
9. Incidence de l'aide :



COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VI/COM(63) 423 final, annexe I add.
Bruxelles, le 12 novembre 1963

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
sur les mesures d'aides dans l'agriculture

VI/COM(63) 423 final, annexe I add.

Note complémentaire à l'annexe I (p.60) du Rapport de la
Commission au Conseil sur les mesures d'aides dans l'Agriculture
(doc. n° VI/COM(63)423 final).

Objet : Informations complémentaires concernant la politique du lait
aux Pays-Bas

Bien que l'exercice "Prix du lait" novembre 1962 - novembre 1963 ne soit pas encore clôturé du point de vue financier et que, par conséquent, les chiffres définitifs des ventes/ et des recettes ne soient pas encore connus. au début de cet exercice, un système de prix indicatif a été substitué au système du prix garanti.

Lors de l'appréciation des chiffres de l'exercice, il faut tenir compte du fait que les résultats des trois derniers mois ont été estimés. L'imputation des ressources globales disponibles, soit 435 millions de florins, dont 325 millions de florins proviennent du Trésor et 110 millions de florins des ventes intérieures, se fonde sur l'hypothèse de travail suivante.

Des prix théoriques ont été calculés pour les différents produits laitiers d'après le prix indicatif fixé pour le lait à 27 florins les 100 kg. Par conséquent, il a été supposé dans ce calcul que chaque produit pris séparément devra rapporter le prix indicatif pour le lait. Cette méthode ne tient donc aucun compte de la structure réelle des prix des produits laitiers tels qu'ils se situent par rapport au prix indicatif du lait.

La quantité globale de lait livrée par les éleveurs de vaches laitières est estimée pour ledit exercice "Prix du lait" à 6.400.000.000 (6,4 milliards) kg de lait, dont 1.850.000.000 (1,85 milliard) kg de lait consommé dans le pays et 4.550.000.000 (4,55 milliards) kg de lait transformé industriellement.

Sur la quantité totale de lait transformé industriellement, 2.150.000.000 (2,15 milliards) de kg ont été vendus dans le pays.

.../...

En partant de ladite hypothèse de travail, les pertes à la vente se sont élevées à :

Intérieur : 175.000.000 de florins

Etranger : 260.000.000 de florins, à répartir comme suit :

C.E.E.

4.800 tonnes de beurre	5,8 millions de fl.
83.700 tonnes de fromage	56,1 millions de fl.
2.000 tonnes de lait entier condensé sucré	0,5 million de fl.
5.000 tonnes de lait entier condensé non sucré	0,85 million de fl.
1.000 tonnes de lait écrémé condensé	0,1 million de fl.
2.500 tonnes de poudre de lait entier	1,6 million de fl.
5.500 tonnes de poudre de lait écrémé	2,2 million de fl.
autres subventions	2,35 millions de fl.
	<hr/>
	69,50 millions de fl.
	=====

Pays tiers

29.500 tonnes de beurre	66,95 millions de fl.
30.300 tonnes de fromage	32,1 millions de fl.
157.000 tonnes de lait entier condensé sucré	39,2 millions de fl.
148.000 tonnes de lait entier condensé non sucré	26,6 millions de fl.
28.000 tonnes de lait écrémé condensé	3,05 millions de fl.
27.500 tonnes de poudre de lait entier	17,6 millions de fl.
1.500 tonnes de poudre de lait écrémé	0,3 millions de fl.
autres subventions	4,7 millions de fl.
	<hr/>
	190,50 millions de fl.
	=====

Total : 260 millions de florins.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VI/COM(63) 423 final, annexe II
Bruxelles, le 8 novembre 1963

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les mesures d'aides dans l'agriculture

VI/COM(63) 423 final, annexe II

A N N E X E II

Mesures d'aides de caractère général en faveur de la production ou de la commercialisation
des produits agricoles

- A. Mesures de financement et de crédit
- B. Constructions d'installations.

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
<u>A. MESURES DE FINANCEMENT ET DE CREDIT</u>	1
R.F. d'Allemagne - Subventions pour la réduction des intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaire	2
Belgique - Fonds d'Investissement Agricole	3
France - Subventions et prêts pour des installations de stockage et de transformation	6
- Subvention et prêts pour la construction	7
Italie - Mesures de financement	8
- Mesures de financement	13
Luxembourg - Mesures de financement	16
Fays-Bas - Fondation du Fonds de garantie agricole	17
 <u>B. CONSTRUCTIONS D'INSTALLATIONS</u>	 22
<u>1. Aides Générales</u>	
R.F. d'Allemagne - Subventions pour la réduction des intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaires (voir page 2)	22
- Subventions pour la construction d'installations	24
Belgique - Fonds d'Investissement Agricole (voir page 3)	25
France - Subventions et prêts pour des installations de stockage et de transformation (voir page 6)	25
- Subventions et prêts pour des constructions rurales (voir page 7)	28

II

Italie	- Mesures de financement (voir page 8)	29
	- Installations coopératives	30
	- Constructions d'installations	35
	- Constructions d'installations dans le domaine de l'élevage	38
Luxembourg	- Mesures de financement (voir page 16)	42
	- Subventions pour des constructions rurales	43
	- Subventions pour la création d'organismes de transformation, de stockage et de distribution	45
Pays-Bas	- Fondation du Fonds de Garantie agricole (voir page 17)	46
2. Céréales		
R.F. d'Allemagne	- Subventions pour la réduction des intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaire (voir page 2)	48
	- Subventions pour la construction d'installations de séchage et d'entrepôt	49
	- Réductions d'intérêts pour des crédits affectés à la construction d'installations de stockage	50
Belgique	- Fonds d'investissement agricole (voir page 3)	51
France	- Subventions et prêts pour des installations de stockage et de transformation (de céréales)	52
	- Subventions et prêts pour constructions rurales (voir page 7)	54

III

Italie	- Prêts pour a) constructions rurales	55
	b) constructions de silos et d'entrepôts	56
	- Subventions pour la construction de bâtiments et d'installations	58
Luxembourg	- Mesures de financement (voir page 16)	59
	- Subventions pour la construction de silos à grains	60
Pays-Bas	- Fondation du Fonds de Garantie Agricole (voir page 17)	61
3. Secteur porcin		
R.F. d'Allemagne	- Subventions pour la réduction des intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaire (voir page 2)	62
	- Subventions pour l'agrandissement d'installations de vente et d'exploitation	63
Belgique	- Fonds d'Investissement Agricole (voir page 3)	64
France	- Subventions et prêts pour des installations d'exploitation	65
	- Subventions et prêts pour la construction d'abattoirs privés	67
	- Subventions et prêts pour l'installation d'équipements frigorifiques polyvalents	69
Italie	- Subventions et prêts pour le stockage, la préparation et la vente de la viande	71
	- Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement des abris pour bétail	72
Luxembourg	- Mesures de financement (voir page 16)	74
	- Subventions pour l'amélioration hygiénique des porcheries	75
Pays-Bas	- Fondation du Fonds de Garantie Agricole (voir page 17)	76

<u>4. Oeufs et Volailles</u>		77
R.F. d'Allemagne	- Subventions pour la réduction d'intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaire (voir page 2)	78
	- Subventions pour la construction et l'agrandissement d'installations de commercialisation et d'utilisation	79
Belgique	- Fonds d'investissement agricole (voir page 3)	80
France	- Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement d'installations de production et d'utilisation des oeufs (voir page 6)	81
	- Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation de volailles de boucherie (voir page 65)	82
	- Subventions et prêts pour la construction d'abattoirs privés (voir page 67)	83
	- Subventions et prêts pour l'installation d'équipements frigorifiques polyvalents (voir page 69)	84
Italie	- Subventions et prêts accordés dans le secteur des oeufs et volailles	85
Luxembourg	- Mesures de financement (voir page 16)	87
	- Subventions pour la construction de poulaillers modernes	88
Pays-Bas	- Fondation du Fonds de Garantie Agricole (voir page 17)	89

... / ...

5. Fruits et légumes	90
R.F. d'Allemagne	
- Subventions pour la réduction des intérêts sur prêts dans les secteurs rural et alimentaire (voir page 2)	91
- Subventions pour la construction ou l'amélioration d'installations de production	92
- Subventions pour la construction ou l'amélioration des installations de stockage, de transformation et de vente	93
Belgique	
- Fonds d'Investissement agricole (voir page 3)	94
France	
- Subventions et prêts pour des installations de stockage et de transformation (voir page 6)	95
- Subventions et prêts pour l'installation d'équipements frigorifiques polyvalents (voir page 69)	96
- Constructions de serres	97
Italie	
- Bonification d'intérêts pour la création et l'amélioration d'installations et d'appareils	98
Luxembourg	
- Mesures de financement (voir page 16)	99
- Subventions pour la création de stations et de caves de conservation pour les fruits	100
Pays-Bas	
- Fondation du Fonds de Garantie Agricole (voir page 17)	101

A. MESURES DE FINANCEMENT ET DE CREDIT

1. Désignation : subvention pour la réduction des intérêts sur prêts pour favoriser des mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire.
2. Bénéficiaires : crédits d'investissements pour exploitations agricoles ayant l'agriculture pour activité principale, pour améliorer leur rentabilité, et pour des entreprises du secteur de l'alimentation à l'exclusion des entreprises de transformation. Pour les entreprises du secteur de l'alimentation, la mesure est prévue pour la construction d'entrepôts de céréales et de déshydrateur et d'entrepôts pour pommes de terre ainsi que pour accroître les débouchés.
3. Mécanisme d'intervention : paiement de bonifications d'intérêt, visant à ce que le dernier bénéficiaire du crédit (preneur) paie au maximum 3 % d'intérêt ; l'octroi de la subvention est garanti pour une durée de 3 ans minimum et de 20 ans au maximum ; une limite supérieure est fixée, en fonction de la situation du marché des capitaux, pour le taux d'intérêt de base. Pour des crédits aux entreprises du secteur de l'alimentation, la bonification d'intérêt ne s'élève parfois qu'à 2 %, pour un taux maximum de base de 6,5 % admis actuellement.
4. Coût total par exercice budgétaire : variable ; pour l'année budgétaire 1962, environ 110 millions de DM, dont environ 70 millions pour le service d'intérêts sur crédits d'années précédentes (voir 3).
5. Autorité qui dispense l'aide : Bund (avec intervention des banques)
6. Base juridique : Loi budgétaire fédérale 1962
7. Perspectives de suppression ou de modification : suppression non prévue
8. Motivation : L'Agriculture, très sensible aux taux d'intérêt, n'est pas en mesure de supporter les taux normaux d'intérêt du marché des capitaux. Il faut donc, dans la mesure où elle ne peut elle-même financer ses investissements, ramener le taux d'intérêt, pour la partie financée par des tiers, à un taux supportable par elle, simplement afin de permettre des investissements.
9. Incidence de l'aide : le but a été pleinement atteint, le marché des capitaux ayant par ailleurs pu fournir le volume de crédit nécessaire; cette mesure a été utilisée à environ 90% en 1962-Au cours de cette année 55.000 projets ont été subsidiés.

Belgique

Fonds d'investissement agricole

1. Désignation: Fonds alimenté par le budget de l'Etat, destiné à faciliter par l'octroi de subventions - intérêts et de garanties les opérations d'investissement agricole, la reconversion des entreprises agricoles, l'installation des agriculteurs, la transformation et la commercialisation des produits agricoles et horticoles principalement par la coopération.

2. Bénéficiaires : Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds: les agriculteurs, horticulteurs, ainsi que leurs associations et coopératives, pour toutes les opérations de nature à augmenter la productivité de leurs exploitations, à accroître leur rentabilité et à diminuer les prix de revient.

3. Mécanisme d'intervention: Pour des prêts accordés par un des organismes de crédit agréés, et dont l'objet correspond aux conditions de rentabilité posées par le Fonds d'investissement agricole, ce dernier peut prendre à sa charge:
 - une subvention-intérêt allant jusqu'à 3%
 - des garanties couvrant jusqu'à 75% du crédit consenti.Trimestriellement les banques présentent au Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'Institut National de Crédit Agricole, comptable du Fonds, les états des subventions dues.

Belgique

Fonds d'investissement agricole

4. Coût total par exercice budgétaire: variable, progressif jusqu'à présent.

Les budgets 1961, 1962 et 1963 ont prévu une dotation annuelle de 100.000.000 F.B.

5. Autorité qui dispense l'aide: le Ministre de l'Agriculture

6. Base juridique: la loi du 1^{er} février 1961 portant création du Fonds d'investissement agricole, et la loi budgétaire de chaque année.

7. Perspectives de suppression ou de modification: aucune

8. Motivation: traditionnellement, le secteur agricole ne jouit pas d'un grand attrait auprès des investisseurs. Si ce secteur a besoin d'investissements, ces derniers seront nécessairement chers et devront être fortement cautionnés. Dès lors il s'impose d'intervenir tant en intérêt, qu'en garanties, si l'on veut que l'agriculture se modernise d'une façon rapide et marche de pair avec les autres secteurs de l'économie.

9. Incidence de l'aide: la loi créant le Fonds d'investissement agricole a inauguré une ère d'expansion pour le crédit agricole. L'agriculture belge s'est équipée et a investi à une allure accélérée. Le tableau ci-joint donne la répartition des interventions

du 12.1.1961 à avril 1963 :

FONDS D'INVESTISSEMENT AGRICOLE

Secteur	Nombre de dossiers	Montant du crédit	Subvention d'intérêt	Garantie
<u>COOPERATION</u> transformation et commercialisation	129	F.B. 491.008.100	F.B. 12.007.156	F.B. 264.732.500
<u>PRODUCTEURS PARTICULIERS</u>	3			
<u>Agriculture</u> installation, équipement et constructions (1)	13.987	2.922.632.951	84.025.611	229.628.284
<u>Horticulture</u> installation, équipement et constructions (1)	1.251	441.662.196	12.486.185	76.153.310
Reconversion	246	68.849.400	1.999.077	4.929.000
Total	15.613	3.924.152.647	110.518.029	575.443.094

- (1) - Par installation il faut comprendre la reprise d'une exploitation
 - L'équipement comprend du matériel et des machines
 - Par constructions on entend l'habitation et les autres bâtiments.

FRANCE

Mesures de financement

1. Désignation : Subventions et prêts sur ressources d'Etat pour les installations de stockage et de transformation des produits agricoles.

2. Bénéficiaires : Cette aide est accordée aux investissements individuels ou collectifs, dont l'objet est de permettre ou de faciliter le stockage, la transformation et la transformation et la commercialisation des produits agricoles : stations fruitières, conserveries, meunerie, etc. et qui ont été agréés par le Ministère de l'Agriculture.

3. Mécanisme de l'intervention : A- Les coopératives et les S.I.C.A. peuvent bénéficier :

1) - de subventions pouvant atteindre :

- un taux maximum de 20% du coût de l'opération pour les constructions ;
- un taux maximum de 10% du coût de l'opération pour les agrandissements.

2) - de prêts sur ressources budgétaires versés par le Crédit agricole au taux de 3% pour une durée maximum de 20 ans et couvrant au maximum 50% de la dépense restant à charge du bénéficiaire.

B- Les autres bénéficiaires n'ont pas droit aux subventions, mais seulement à des prêts consentis par le Crédit national au taux de 6,75% pour une période de 12 ans et couvrant également au maximum 50% de la dépense.

C- Régimes spéciaux

Dans certains cas où l'Autorité publique attache un grand intérêt à la réalisation des opérations envisagées, les prêts sont accordés à des conditions plus avantageuses que celles indiquées plus haut.

Italie

Mesures de financement

1. Désignation et nature exacte de l'aide : a) Prêts d'amélioration

Avances de fonds aux établissements pratiquant le crédit agricole d'amélioration, qui s'engagent à accorder des prêts à des cultivateurs directs, aux propriétaires de petites et moyennes exploitations, aux petits et moyens éleveurs, isolés ou associés, travaillant dans les territoires montagnaux.

b) Subventions en capital pour travaux d'amélioration

c) Prêts et subventions pour l'exécution de travaux, relevant de la compétence des particuliers, dans des "comprends" de bonification en montagne

2. Bénéficiaires :

: Ces interventions sont limitées aux territoires montagnaux. Sont normalement considérés comme "territoires montagnaux" les communes figurant sur le cadastre, dont 80 % au moins de la superficie se situent au-dessus de 600 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer.

Peuvent bénéficier des prêts visés au point a) les petits propriétaires. En revanche, peuvent bénéficier des mesures visées aux points b) et c) tous les propriétaires qui doivent effectuer des travaux d'amélioration dans les territoires montagnaux ou dans les "comprends" de bonification en montagne.

3. Mécanisme d'intervention : a) Prêts d'amélioration

L'Etat avance aux établissements de crédit agricole les fonds nécessaires à l'octroi de prêts aux petits producteurs qui désirent effec-

Italie

Mesures de financement

tuer des travaux d'amélioration dans les territoires montagneux, à savoir : installation et développement d'exploitations agricoles, d'exploitations d'élevage et d'exploitations forestières ainsi que d'exploitations de transformation de matières premières (produits laitiers, fromages et produits ligneux).

Ces prêts sont accordés à raison de 80 % de la dépense reconnue techniquement admissible et sont remboursables en 30 ans, au taux annuel d'amortissement et d'intérêts de 4 %.

L'Etat se porte garant auprès des établissements de crédit du remboursement de ces prêts jusqu'à concurrence d'un montant total de 70 % de la perte constatée.

Les travaux pour lesquels les prêts susmentionnés sont accordés ne bénéficient ni de la subvention en capital, ni de la participation de l'Etat au paiement des intérêts prévus par d'autres dispositions.

b) Subventions en capital pour travaux d'amélioration

Pour les travaux suivants d'amélioration effectués dans des territoires montagneux l'Etat accorde une participation à fonds perdus qui peut atteindre au maximum 50 % des dépenses d'amélioration à subventionner : travaux d'aménagement hydraulique et hydraulico-agricole des terrains; travaux relatifs à la prospection de l'eau, à l'approvisionnement en eau et à l'utilisation de l'eau à des fins agricoles ou de l'eau potable; construction et remise en état de chemins d'exploitations et inter-exploitations et des téléphériques qui peuvent les remplacer; construc-

ItalieMesures de financement

tion et réparation d'immeubles ruraux; défrichage par des moyens mécaniques et à l'aide d'explosifs; travaux nécessaires pour le remplacement de l'énergie thermique nécessaire aux installations de pompage en énergie électrique; travaux d'amélioration foncière des pâturages de montagne, plantations, installation de pépinières et de centres de production de semences sélectionnées etc., indépendamment d'un plan général de bonification en montagne.

Pour les installations de fertilisation et d'irrigation en pluie la subvention peut atteindre 60 % de la dépense s'il s'agit d'installations servant à une seule exploitation et 75 % s'il s'agit d'installations servant à plusieurs exploitations.

Pour la constitution de nouveaux bois, pour la reconstitution de bois ayant subi d'importantes détériorations, pour la constitution des bois nécessaires à la défense des terrains ou des immeubles, la subvention atteint 75 %.

Pour l'achat d'engrais destinés à la fumure de fond, de substances permettant l'amélioration de la structure physico-chimique du sol, de bétail sélectionné et de semences sélectionnées, la subvention accordée par l'Etat est de 35 %.

Les initiatives visant le développement et l'amélioration de l'élevage ne peuvent bénéficier de subventions que si elles n'ont pas été subventionnées en vertu de l'art. 17 du Plan vert.

Italie

Mesures de financement

- c) Prêts et subventions pour l'exécution de travaux relevant de la compétence des particuliers dans les "compronsori" de bonification en montagne. Les travaux relevant de la compétence des particuliers à effectuer dans des "compronsori" de bonification en montagne peuvent, bien qu'ils soient liés à la réalisation du plan général de bonification, bénéficier de l'octroi de prêts à un taux réduit (4 %) par les établissements de crédit habilités à cet effet ou des subventions visées au point b).

4. Coût total par exercice financier : a) Prêts d'amélioration

Pour l'octroi d'avances aux établissements de crédit 2 milliards de crédits ont été ouverts en vertu de la loi n° 1360 du 18.8.1962, pour chacun des exercices financiers de 1962/63 à 1966/67.

b) Subvention en capital pour travaux d'amélioration

Il n'existe pas de crédits ad hoc pour cette intervention. On peut simplement dire que l'art. 13 du Plan vert prévoit une dépense de 8 milliards par exercice financier de 1960/61 à 1964/65 qui englobe toutefois, outre les subventions susmentionnées, les avances et subventions destinées à financer d'autres initiatives de caractère public (assistance technique, études et recherches pour l'établissement de plans visant une exploitation plus rationnelle des biens dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation des pâturages, etc.).

Italie

Mesures de financement

De plus, un crédit de 6 milliards par exercice de 1962/63 à 1966/67 a été ouvert par la loi n° 1360 du 18.8.1962, mais ce crédit s'applique à toute une série d'interventions, parmi lesquelles figure l'intervention en question.

5. Autorité qui dispense l'aide : l'Etat

6. Base juridique

: a) Loi n° 991 du 25.7.1952 (dite "Loi pour la montagne")

prorogée par la loi n° 1360 du 18 août 1962

b) et c) Loi n° 454 du 2 juin 1961 (art. 13)

Loi n° 991 du 25 juillet 1952

Loi n° 1360 du 18 août 1962

7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide : Les mesures dont il s'agit prendront fin au terme de l'exercice financier 1966/67.

8. Motivation : Nécéssité d'apporter une solution aux problèmes fondamentaux de l'agriculture en montagne, grâce à la mise en oeuvre d'un programme organique qui, sur la base de la défense hydrologique et de la bonification en montagne, s'étende aux cultures, à l'élevage et aux bois.

9. Incidence de l'aide :

Italie

Mesures de financement

1. Désignation et nature exacte de l'aide : Crédit de gestion : c'est-à-dire prêts à taux d'intérêt réduit pour la gestion des exploitations agricoles et pour l'utilisation, la manipulation et la transformations des produits agricoles.

2. Chémefidaires :

Ces prêts peuvent être accordés à :

- des cultivateurs directs, isolés ou associés;
- des métayers, colons ou salariés intéressés à la gestion de l'exploitation ("comparticipanti");
- des agriculteurs n'appartenant pas aux catégories susmentionnées qui gèrent des exploitations agricoles et forestières en cours de transformation;
- des coopératives agricoles.

3. Mécanisme d'intervention : A l'aide des crédits prévus à l'art. 19 du Plan vert, l'Etat contribue au paiement des intérêts dus sur les prêts que l'agriculteur obtient d'un établissement pratiquant le crédit agricole.

Les prêts sont accordés directement par les établissements précités, sur leurs fonds propres, à un taux d'intérêt de 7,10 % pour les territoires du Midi et de 6,85 % pour ceux du Centre et du Nord. Le bénéficiaire paie un intérêt de 3 % net, tandis que l'Etat prend à sa charge la différence entre le taux global de l'opération et le taux de faveur versé par le bénéficiaire, à savoir 4,10 % pour les prêts accordés dans le Midi et 3,85 % pour les prêts accordés dans le Centre et le Nord.

Italie

Mesures de financement

Ces prêts doivent être fixés en fonction à la fois des besoins et des possibilités des exploitations qui les sollicitent, une priorité étant accordée aux petits producteurs et aux coopératives.

Chaque année, le ministre de l'agriculture répartit entre les établissements qui pratiquent le crédit agricole les fonds de "participation aux intérêts". 75 % de ces fonds doivent servir à financer des opérations en faveur de cultivateurs directs et de coopératives et les 25 % restants des opérations en faveur des exploitations en cours de transformation.

Le montant de chaque prêt à taux d'intérêt réduit ne peut dépasser 10 millions, lorsqu'il s'agit d'exploitations isolées, et il ne peut être accordé plus d'un crédit à taux réduit à la même exploitation et pour la même campagne agricole, sauf dans les cas où le besoin en est justifié. Le crédit peut être aussi octroyé en nature.

4. Coût total par exercice financier : 4 milliards par exercice de 1960/61 à 1964/65.

Au 30 juin 1962 il avait été accordé 75.336 prêts représentant un montant d'environ 42 milliards, l'Etat ayant pris à sa charge au titre de la participation aux intérêts 1 milliard 700 millions environ.

5. Autorité qui dispense l'aide : l'Etat

Italie

Mesures de financement

- 6. Base juridique : Loi n° 454 du 2 juin 1961 (art. 19)
Loi n° 1760 du 5 juin 1928.
- 7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide : L'intervention en question prendra fin au terme de l'exercice financier 1964/65.
- 8. Motivation : Alléger la charge que représentent les intérêts pour les exploitations disposant de possibilités économiques réduites du point de vue structurel ou conjoncturel.
En outre, cette forme particulière de crédit, qui peut être accordée également en nature, a pour but de fournir à l'agriculteur les capitaux nécessaires, au cours de la campagne (c'est-à-dire avant la récolte), pour lui permettre de payer les salaires, loyers, charges fiscales, d'acheter des semences, des engrais, des carburants, des insecticides, etc, ainsi que de couvrir toute autre dépense d'entretien.
- 9. Incidence de l'aide

Luxembourg

Mesures de financement

1. Désignation : rationalisation et consolidation des exploitations individuelles (reprise du bien paternel) et des coopératives et associations agricoles (participation au coût d'intérêts pour charges d'investissements)
2. Bénéficiaires : Réglementation valable pour l'ensemble du pays. Le montant utilisé peut varier d'année en année. La mesure a pour but de venir en aide à des agriculteurs qui reprennent le bien paternel ou qui viennent de s'installer, ou qui améliorent leur rentabilité. Les coopératives et associations agricoles peuvent également bénéficier de cette mesure.
3. Mécanisme de l'intervention : Participation pour la moitié des intérêts, sans que le montant ne dépasse 2,5 % du capital emprunté.
4. Coût total par exercice budgétaire : environ 12,5 millions de flux en 1962.
5. Autorité qui dispense l'aide: Budget public, Ministère de l'Agriculture
6. Fondement juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses. - Arrêté ministériel du 7 février 1961.
7. Perspectives : Pas de suppression prévue.
8. Motivation : Ramener le taux d'intérêt à un montant supportable par l'agriculture en vue de faciliter les investissements.
9. Incidence de l'aide :

Pays-Bas
Fonds de garantie agricole

1. Désignation : La fondation du Fonds de garantie agricole (Stichting Borgstellingsfonds voor de landbouw) est un organisme indépendant, possédant la personnalité juridique, dont la direction est assurée par des représentants des autorités nationales (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère des finances) et de l'organisation professionnelle agricole (l'organisme de droit public "Landbouwschap" - office agricole).

2. Champ d'application : La fondation a pour but de venir en aide à des agriculteurs et horticulteurs satisfaisant aux conditions requises, afin de leur permettre de réunir les ressources financières destinées à l'amélioration de leurs exploitations.

3. Mécanisme de l'intervention : La fondation se porte garante auprès de banques fournissant les fonds, que l'agriculteur ou l'horticulteur, qui fait l'emprunt, respectera les obligations financières, afférentes à la partie du prêt garantie par la Fondation.

En général, la garantie, accordée par la Fondation couvre au maximum 50% du montant de l'investissement nécessaire pour l'amélioration de l'exploitation; l'autre moitié de la somme requise doit être fournie par l'exploitant lui-même ou obtenue par emprunt sous garantie matérielle ou personnelle. Dans certaines circonstances, la garantie de la Fondation peut dépasser 50% et atteindre même 100% dans des circonstances exceptionnelles.

4. Coût total : De 1952, date de sa création, à 1961, la Fondation a offert des garanties représentant un montant total de :

- a) 70.577.400 florins pour l'agriculture
- b) 68.413.786 florins pour l'horticulture.

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

En 1962, le montant total des garanties accordées s'élevait à : a) 11.425.710 florins pour l'agriculture
b) 13.773.228 florins pour l'horticulture

En 1961, le solde des prêts, garantis par la Fondation, déduction faite des prêts remboursés par les exploitants, s'élevait à :

- a) 52.421.390 florins pour l'agriculture
- b) 49.236.025 florins pour l'horticulture

La perte nette pour la Fondation s'élève jusqu'ici à 315.854 florins.

5. Autorité qui dispense l'aide : La Fondation est un organisme indépendant, possédant la personnalité juridique et responsable de ses engagements. Elle possède un capital, fourni par l'Etat ce qui lui permet d'assumer cette responsabilité financière. Ce capital, placé dans cette partie du marché des capitaux, qui ne présente aucun risque, s'élevait (y compris les revenus afférents, mais déduction faite des dépenses du personnel et d'administration) à 35.877.715 à la fin de 1961.

Bien que la Fondation ait été créée par l'Etat, que son capital lui vienne de l'Etat et qu'elle soit administrée par des fonctionnaires de l'Etat, l'Etat n'est nullement responsable financièrement des engagements qu'elle prend.

6. Base juridique : Conformément aux dispositions légales y afférentes, la Fondation est créée par acte notarié et possède la personnalité juridique en vertu de cet acte, qui détermine par ailleurs ses statuts, réglementant ses buts, son organisation et ses activités.

.../...

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

7. Perspectives de suppression ou de modification : pas de modification prévue, les conditions du marché du crédit, en ce qui concerne les agriculteurs et les horticulteurs, n'ayant pas essentiellement changé.
8. Motivation : la majorité des agriculteurs et horticulteurs ne pouvant fournir les garanties nécessaires (hypothèques immobilières, mobilières, etc.) pour l'obtention de prêts et des améliorations nécessaires portant sur l'équipement des exploitations (extension, rationalisation ou mécanisation des facteurs de production) n'étant pas effectuées par manque de capitaux, il a été créé la Fondation du Fonds de Garantie Agricole, qui accorde sa garantie à des agriculteurs et horticulteurs sérieux et compétents, possédant des exploitations fondamentalement saines, susceptibles d'être agrandies ou modernisées.
- En principe, la Fondation ne demande pas de garantie matérielle ou personnelle; elle accorde sa caution après une enquête approfondie portant sur les antécédents de l'exploitant et de son exploitation, c'est-à-dire en confiance. Lorsque la situation de l'exploitation le permet, elle demande une garantie hypothécaire complémentaire. Ce système s'est révélé efficace le pourcentage des pertes enregistrées sur l'ensemble des garanties accordées étant très faible.

9. Incidence de l'aide : importance considérable du point de vue de l'économie des exploitations et du point de vue social; l'incidence ne peut être chiffrée. Jusqu'en 1962, la Fondation a accordé sa garantie à 17.487 exploitations agricoles et horticoles ce qui a permis des améliorations importantes, la modernisation de la production et par conséquent l'augmentation du revenu. Sur le plan psychologique, l'agriculture et l'horticulture peuvent maintenant disposer de crédits dans une plus large mesure. C'est ainsi par exemple que les banques de crédit agricole accordent de plus larges facilités de crédit. Deux tableaux ci-joints donnent la répartition par secteur des garanties accordées.

SECTEUR AGRICULTURE ET PATURAGES

Garanties accordées, classées selon les types d'exploitations (en florins, sans décimes).

	1952 à 1959		1960		1961		1962		Total	
	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant
Exploitations agricoles	441	3.872.670	66	813.220	105	1.524.960	75	1.095.500	687	7.306.350
Exploitations mixtes	3.143	21.705.770	784	7.959.350	739	8.742.880	443	5.918.600	5.109	44.326.600
Exploitation avec horti- culture	64	310.230	-	-	-	-	-	-	64	310.230
Exploitations d'élevage de bovins	1.111	9.063.130	365	4.284.260	427	5.377.590	255	3.573.260	2.158	22.298.240
Elevages avicoles	82	600.710	19	239.500	32	515.900	22	303.250	155	1.659.360
Elevages de visons	5	56.870	1	15.000	1	5.000	1	13.500	8	90.370
Exploitations non-famili- liales	220	2.169.460	64	682.810	82	1.138.720	38	521.600	404	4.512.590
Divers	38	1.474.370	1	25.000	-	-	-	-	39	1.499.370
	5.104	39.253.210	1.300	14.019.140	1.386	17.305.050	834	11.425.710	8.624	82.003.110

SECTEUR DE L'HORTICULTURE - Total des garanties accordées, classées selon les types d'exploitations

	serres non chauffées		serres chauffées		couches à chausseries ouvrants		chauffage		divers		total	
	nom- bre	montant	nom- bre	montant	nom- bre	montant	nom- bre	montant	nom- bre	montant	nom- bre	montant
Cultures maraîchères	2820	21.770.574	695	11.994.494	697	7.384.535	578	8.156.875	1072	6.997.792	5860	56.044.267
Cultures fruitières	5	14.010	-	-	-	-	-	-	305	5.675.693	310	5.689.703
Cultures florales (bulbes)	4	23.000	3	26.000	1	5.000	-	-	284	2.820.946	292	2.875.946
Cultures florales	116	669.231	238	1.984.913	15	87.100	88	532.340	66	936.975	523	4.210.559
Papinières	4	6.050	2	3.500	-	-	-	-	41	222.325	47	231.875
Semences	-	-	-	-	-	-	-	-	3	280.500	3	280.500
Champignons	-	-	2	30.500	-	-	2	13.500	89	1.182.488	93	1.226.488
Epices (fines herbes)	-	-	-	-	-	-	-	-	9	455.750	9	455.750
Cultures mixtes:												
légumes et fleurs	391	2.019.422	141	1.680.973	68	394.627	133	1.330.333	65	469.648	798	5.895.003
légumes et bulbes de fleurs	29	276.617	15	217.250	2	23.563	3	10.250	648	2.567.754	697	3.095.534
légumes et fruits	66	469.643	9	203.000	-	-	3	22.250	60	388.812	140	1.083.705
agriculture et hortic.	47	539.500	3	66.500	-	-	1	20.000	40	471.700	91	1.097.700
total	3484	25.788.047	1106	16.147.127	783	7.695.925	808	10.085.548	2682	22.470.383	8863	82.187.030

Garanties accordées en 1962:

Cultures maraîchères	355	3.872.950	64	1.538.000	40	582.500	41	905.500	115	1.332.060	615	8.231.010
Cultures fruitières	1	3.100	-	-	-	-	-	-	35	791.100	34	788.000
Cultures florales (bulbes)	1	4.500	2	19.000	-	-	-	-	39	373.325	42	396.825
Cultures florales	14	116.600	22	296.930	-	-	13	121.900	13	175.200	62	710.630
Pépinières	-	-	-	-	-	-	-	-	7	3.750	7	3.750
Semences	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Champignons	-	-	-	-	-	-	1	12.000	15	255.250	16	267.250
Epices (fines herbes)	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100.000	1	100.000
Cultures mixtes:												
légumes et fleurs	28	252.563	18	256.975	2	18.000	15	259.550	15	163.900	78	950.988
légumes et bulbes de fleurs	14	141.150	5	58.000	1	4.250	-	-	89	757.875	109	961.275
légumes et fruits	18	216.250	6	161.500	-	-	1	500	10	155.500	35	533.750
agriculture et hortic.	31	579.000	3	66.500	-	-	-	-	24	384.250	58	829.750
total	460	4.979.913	120	2.396.905	43	604.750	71	1.299.450	363	4.492.210	1057	13.773.224

B. CONSTRUCTIONS d'INSTALLATIONS

1. Aides g_{éné}rales

R.F. d'Allemagne

Bonifications d'intérêts

voir page 2

Remarque : cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celle qui est
accordée sous forme de subvention (voir page 24)

R.F. d'Allemagne

Subventions à la construction

1. Désignation : subventions pour la construction de : a) silos à fourrages verts
b) déshydrateurs sous abri
c) installations à engrais semi-liquides.
2. Bénéficiaires : a) petites et moyennes exploitations rurales élevage de vaches ne dépassant pas 10 têtes)
et exploitations fourragères (sans limitation de l'élevage de vaches);
b) exploitations fourragères seulement.
3. Mécanisme d'intervention : subventions à chaque exploitation, maximum pour : a) 4.000 DM
b) 1.000 DM
c) 3.000 DM

4. Coût total par exercice budgétaire : 22 millions de DM.

5. Autorité qui dispense l'aide : Länder (fonds du Bund).

6. Base juridique : Loi budgétaire fédérale 1962 (Plan vert)

7. Perspectives de suppression ou de modification : suppression non prévue.

8. Motivation : amélioration de l'économie et rationalisation de l'économie interne.

9. Incidence de l'aide : favorable dans le sens de l'objectif visé. Ces aides ont été utilisées entièrement chaque année.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide depuis le début de l'action est :

(1956/57) : silos à fourrages verts	155.768
déshydrateurs sous abri	27.919
installations à engrais semi-liquide	10.598

Belgique

Fonds d'investissement
agricole

--25--

voir page 3

France

Installations de stockage
et de transformation

voir page 16

FRANCE

Constructions rurales

1. Désignation : Subventions et prêts du F.D.E.S. aux travaux de construction, de réfection et de restauration de l'habitat rural.

2. Bénéficiaires : Traditionnellement ces aides étaient essentiellement réservées aux travaux intéressant l'habitat rural et accessoirement aux travaux portant sur le bâtiment d'exploitation (logement des animaux et de récolte). Depuis quelques années, la proportion s'est progressivement inversée; les travaux relatifs à l'habitat représentent moins du quart des travaux subventionnés.

3. Mécanisme d'intervention : A- Constructions relatives à la création d'une exploitation. Bénéficient de l'aide de l'Etat, les constructions de bâtiments nécessaires à la création d'une exploitation agricole sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

Quelle que soit la nature juridique du bénéficiaire, les modalités de la participation de l'Etat sont les suivantes :

- Subventions - Taux variable de 25% à 50% des dépenses.
Montant assorti d'un plafond fixé à 8.000 fr.
Majoration possible de la subvention pouvant atteindre au maximum 250 Fr pour l'aménagement et la construction de chemins d'accès et d'abords
- Prêt à long terme accordé sur ressources du F.D.E.S. par le Crédit agricole; son montant est calculé de façon telle qu'un autofinancement égal au minimum à 20% des dépenses soit laissé à la charge des bénéficiaires du prêt.

.../...

FRANCEConstructions ruralesB - Travaux intéressants une exploitation existantea) Réalisations individuelles

Le taux de la subvention varie entre 25 et 50% de la dépense, son montant ne peut excéder 4.000, 3.000 ou 2.000 fr selon que le revenu cadastral est inférieur à 10 fr, compris entre 10 et 15 fr ou supérieur à 15 fr.

b) Réalisations collectives

Le taux maximum de la subvention est fixé à 20%, son montant n'est assorti d'aucun plafond. Dans tous les cas, des prêts sur ressources du F.D.E.S. peuvent être consentis par le Crédit Agricole. Leur durée, et par conséquent leur taux, sont déterminés en fonction de la nature des travaux.

Les promoteurs des investissements doivent toujours assumer un autofinancement minimum de 20% des dépenses.

4. Coût total : Pour 1962 : Participation de l'Etat aux dépenses engagées :

- Subvention : 74 millions de Fr
 -- Prêts : 120 " "

5. Autorité qui dispense l'aide : Ministre de l'Agriculture ou Préfet (par délégation)

6. Base juridique : Articles 180 à 187 du Code rural (Loi du 4 août 1956)
 Décret du 21 avril 1939

7. Perspectives de suppression et de modification : On envisage de réviser les dispositions du Code rural relatives aux plafonds de dépenses fixées pour le calcul du montant des subventions pour les travaux de restauration.

8. Motivation : La mise en oeuvre de ces investissements est nécessaire parce qu'elle permet d'adapter des bâtiments souvent vétustes aux techniques modernes de production ou parce qu'elle est un élément de mise en valeur des terres.

L'aide de l'Etat se justifie parce que la rentabilité de ces travaux est différée et que les agriculteurs ne peuvent assumer seuls la charge financière qu'ils représentent.

ITALIE

Mesures de financement

Voir page 9

Installations coopératives

1. Désignation :

- a) Subventions en capital
pour l'acquisition, l'extension, la modernisation, la construction et l'équipement d'installations collectives pour la récolte, la conservation, la préparation, la transformation et la vente directe à la consommation de produits agricoles et de produits de l'élevage ainsi que des sous-produits correspondants, y compris les abattoirs, ainsi que les entrepôts et les installations pour l'approvisionnement collectif en semences, aliments pour le bétail, engrais, produits anticryptogamiques et autres moyens nécessaires à la gestion des exploitations agricoles ;
- b) Participation de l'Etat au paiement des intérêts sur les emprunts souscrits par les bénéficiaires auprès des établissements de crédit agricole aux fins visées au point a) ;
- c) Prêts à taux d'intérêt réduit accordés sur des fonds avancés par l'Etat.

Italie

Installations coopératives

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont: a) les coopératives;

b) les organismes, lorsque les producteurs agricoles des circonscriptions considérées ne sont pas groupés en coopératives;

c) les groupements professionnels de bonification, de bonification dans les régions montagneuses et d'amélioration foncière, lorsque les producteurs agricoles des zones considérées ne sont pas groupés en coopératives.

3. Mécanisme d'intervention : a) Subventions en capital

- Jusqu'à concurrence de 33 % de la dépense reconnue admissible, taux qui peut être porté à 38 % lorsque les travaux pouvant bénéficier de la subvention se situent en Italie méridionale et insulaire, en Vénétie julienne, en Maremma Toscane et dans le Latium;
- Les pourcentages susmentionnés sont majorés de 5 points (38 % et 43 %) lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) s'il s'agit de travaux à effectuer dans des exploitations situées dans une région de collines où sévit une dépression économique notable;

b) s'il s'agit de travaux particulièrement coûteux ou présentant un intérêt considérable du point de vue social;

Italie

Installations coopératives

- Dans les deux hypothèses susmentionnées, la subvention peut être portée à 50 % si elle est demandée par une coopérative ;
- Jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense jugée admissible, si les installations sont effectuées sur des territoires considérés comme montagneux, quelle que soit la qualité du demandeur.

En plus des subventions en capital visées au point a) il peut être accordé :

- b) Une participation de l'Etat au paiement des intérêts sur les emprunts souscrits par le demandeur auprès des établissements de crédit agricole ;
- c) Des prêts à un taux d'intérêt réduit sur des fonds avancés par l'Etat.

Les avantages précités peuvent s'ajouter à l'avantage

visé au point a) pour la différence entre la dépense reconnue admissible et la subvention en capital.

Les taux d'intérêt à la charge des bénéficiaires sur les emprunts complémentaires visés au point b) sont les suivantes :

- 2,50 % dans les territoires considérés comme montagneux ;

- 3 % pour les travaux effectués dans les régions de collines où sévit une dépression économique notable ainsi que dans le Midi, dans les Iles, en Vénétie julienne, en Maremma Toscane et dans le Latium ;

Italie

Installations coopératives

- 4 % dans les autres territoires.

Le taux d'intérêt à la charge des bénéficiaires pour les prêts complémentaires visés au point c) est toujours de 3 %. La durée de l'amortissement pour les prêts visés au point b) est au maximum de 30 ans, tandis que pour les prêts visés au point c) elle est de 5 au 20 ans, suivant qu'il s'agit des opérations de crédit visant à permettre l'acquisition d'un équipement et de machines destinés à des installations collectives ou des immeubles ruraux et travaux assimilés.

4. Coût total par exercice financier : a) Subventions en capital :

5 milliards par exercice financier de 1960/61 à 1964/65;

b) Participation au paiement des intérêts sur les emprunts:

Il n'est pas prévu de crédit ad hoc à l'art. 20; c'est pourquoi cette intervention est effectuée à l'aide des crédits accordés sur l'art. 9 (500 millions par exercice financier de 1960/61 à 1964/65 ;

c) Prêts à taux réduit sur des fonds avancés par l'Etat :

Il n'est pas prévu de crédit ad hoc à l'art. 20; c'est pourquoi cette intervention est effectuée à l'aide des crédits ouverts sur le "fonds de roulement" prévu par

34

Italie

Installations coopératives

La loi n° 949 du 25.7.1952 et dans les amendements ultérieurs à cette loi.

A ce jour il a été établi un premier programme pour la construction et la modernisation de 206 installations (installations de culture de fruits et de légumes - abattoirs - laiteries - fromageries - caves sociales et grands magasins de vins - huileries), représentant une dépense prévue de 17,5 milliards, l'engagement financier de l'Etat pour la subvention en capital atteignant plus de 6 milliards et l'intervention au titre des prêts accordés à un taux réduit 8 milliards 360 millions.

5. Autorité qui dispense l'aide : l'Etat

6. Base juridique : Loi n° 454 du 2.6.1961 (art. 20, 9, 12)

Loi n° 949 du 25.7.1952.

7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide : Les mesures dont il s'agit sont prévues jusqu'à l'exercice financier 1964/65 compris, sauf en ce qui concerne les mesures visées à l'art. 12 (Fonds de roulement) qui resteront jusqu'au terme de l'exercice financier 1968/69.

ItalieInstallations coopératives

8. Motivation : Nécessité de promouvoir la formation d'un réseau d'installations adéquat et de favoriser un développement équilibré des différents secteurs et du territoire. Assurer par conséquent un écoulement plus rémunérateur et plus rationnel des produits sur le marché et un développement satisfaisant de l'économie agricole des différentes zones.

9. Incidence de l'aide : favorable

Remarque : en effet on est en train de construire seulement 2 installations coopératives

Italie

Constructions
d'installations

- 36
1. Désignation: Prêts pour la construction d'immeubles ruraux destinés au logement des cultivateurs, du bétail, à la conservation, à la manipulation et à la transformation des produits agricoles.
 2. Bénéficiaires:
 - Les cultivateurs directs associés
 - les coopératives
 3. Mécanisme de l'intervention: En vertu de la loi no 949 du 25/7/1952 il a été institué, auprès du Ministère de l'Agriculture, un "fonds de roulement" permettant d'avancer aux établissements pratiquant le crédit agricole des fonds destinés à l'octroi de prêts pour le financement des initiatives susmentionnées.
Ce "fonds de roulement" disposait initialement de 125 milliards, l'avance annuelle étant de 25 milliards pour chacun des exercices financiers de 1952/53 à 1956/57. Les 25 milliards annuels comprenaient notamment 10 milliards pour les prêts destinés aux constructions rurales.
En vertu de la loi no 5 du 14/1/1959 le fonds a été doté d'une nouvelle avance de 40 milliards et aurait dû fonctionner jusqu'au 30 juin 1964, grâce aux recettes correspondant aux annuités d'amortissement pour le capital et les intérêts.
L'art. 12 du Plan vert a prorogé ce délai jusqu'au 30 juin 1969, mais n'a fixé aucun nouveau crédit de sorte que, actuellement, la loi no 949 continue

Italie

Constructions
d'installations

à être applicable à l'aide des fonds propres provenant des remboursements des prêts.

Un arrêté interministériel (agriculture et trésor) fixe chaque année les quotas-parts du fonds à accorder aux différents établissements de crédit. Les demandes de prêts doivent être présentées à l'inspection provinciale de l'agriculture qui, après avoir instruit la demande, exprime son avis sur l'opportunité technique et économique des travaux, fixe le montant des prêts qui pourront être accordés (ce montant ne peut dépasser 70 % de la dépense) et transmet la demande à l'établissement de crédit choisi, qui décide l'octroi du prêt.

Le demandeur doit verser à l'établissement de crédit un intérêt annuel de 3 % qui comprend la quote-part revenant aux établissements de crédit pour les frais d'administration, les risques, les charges fiscales et toute autre charge.

L'amortissement des opérations de crédit est fixé à vingt ans pour les prêts destinés à la construction des immeubles ruraux.

4. Coût total par exercice budgétaire: 10 milliards par exercice de 1952/53 à 1956/57, auxquels s'est ajouté en partie la dotation de 40 milliards, prévue en 1959, en faveur du "Fonds de roulement".

Actuellement, les prêts accordés sur le Fonds précité proviennent des remboursements de capitaux et du paiement des intérêts. Pour l'exercice

.../...

financier 1962/63, il a été prélevé toujours sur le "Fonds de roulement", 12 milliards 480 millions de livres pour la construction d'immeubles ruraux.

5. Autorité qui dispense l'aide: L'Etat avance les fonds aux établissements de crédit agricole.

6. Base juridique: Loi no 949 du 25/7/1952, en partie modifiée par l'article 12 de la loi no 454 du 2/6/1961 (Plan vert).

7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide: Les mesures dont il s'agit sont prévues jusqu'à l'exercice financier 1968/69.

8. Motivation: Stimuler les investissements dans certains secteurs de l'agriculture, par l'octroi de prêts à un taux d'intérêt peu élevé, financés de façon à alléger la charge des établissements de crédit.

Le but ultime de cette mesure est de réduire les coûts de production et de permettre l'augmentation de la productivité, de réaliser une organisation de l'exploitation de conception moderne et axée sur le marché.

9. Incidence de l'aide :

Italie
Constructions d'installations

1. Désignation : Mesures de crédits en faveur de l'élevage. Sur les prêts accordés par le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement italien, en vertu du point d) de l'accord sur les produits agricoles signé le 30/10/1956, il a été prélevé une somme de 5 milliards de livres pour la constitution d'un "Fonds de roulement" destiné au financement des initiatives dans le secteur des animaux à viande. Entre autres mesures, ces initiatives devaient viser la construction et l'aménagement d'installations destinées au stockage, à la préparation et au commerce des viandes de la volaille et des oeufs.

2. Bénéficiaires :

Les agriculteurs isolés ou associés, la priorité étant donnée aux petits agriculteurs et aux coopératives agricoles.

3. Mécanisme d'intervention : Le "Fonds de roulement", créé auprès du Ministère du Trésor, accorde des avances aux établissements pratiquant le crédit agricole. Ces avances sont productives d'intérêt au taux de 4 % à charge de l'établissement (et finalement du bénéficiaire) à partir du moment où la somme accordée par l'Etat à l'établissement est effectivement prélevée pour être mise à la disposition de l'agriculteur.

La répartition des disponibilités du "Fonds" entre les divers établissements est effectuée par arrêté ministériel (Trésor et Agriculture). La restitution au "Fonds" (des avances susmentionnées et les modalités de réalisation des opérations sont réglementées par des conventions spéciales conclues entre le Ministère du Trésor, le Ministère de l'Agriculture et les établissements de crédit.

Sur les disponibilités du Fonds sont effectuées diverses opérations de crédits en faveur de l'élevage (bétail à viande) et notamment l'octroi de prêts d'une durée n'excédant pas sept ans pour la construction et l'aménagement d'installations de stockage, de préparation et de commercialisation des produits des animaux de boucherie.

Italie
Constructions d'installations

Le taux d'intérêt de ces prêts, à charge des bénéficiaires est toujours de 4 %, plus un taux annuel constant de 0,8 %, calculé sur le montant initial du prêt pour couvrir des frais d'administration et plus le versement "una tantum" d'une somme fixé d'avance pour la couverture de toutes charges (notamment les frais de timbres).

Ces prêts sont accordés sur demande des agriculteurs intéressés sauf avis contraire de l'inspection provinciale de l'agriculture et après décision de l'établissement bancaire choisi.

4. Coût total par exercice financier : Le montant des prêts accordés pour les constructions d'installations est compris dans les montants suivants, qui sont le total des prêts accordés pour l'élevage sur base juridique mentionnée au point 6 :

4.895 millions de lires pour l'année 1959	
1.946 " " " " " "	1960
1.098 " " " " " "	1961
1.220 " " " " " "	1962

5. Autorité qui dispose l'aide : Etat - (ministère du Trésor qui, comme nous l'avons dit, accorde les avances aux établissements de crédit)

6. Base juridique de l'aide : Loi n° 777 du 8 août 1957 et règlement d'exécution correspondant, approuvé par D.M. du 21/7/1958.

7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide : Les prêts reçus du gouvernement des Etats-Unis, sur la base de l'accord du 30/10/1956 sur les produits agricoles doivent être remboursés par le gouvernement italien en 64 semestres à compter du 1er juin 1962.

On peut donc calculer que le "fonds de roulement pour le développement de l'élevage" qui, en pratique a commencé à fonctionner au début de 1958, aura une durée de 30 ans.

Italie

Constructions d'installations

8. Motivation : Cette aide est destinée à favoriser, par un cycle de financement de plusieurs années un développement plus efficace de l'élevage dans les exploitations agricoles et à doter ces exploitations d'installations plus adéquates, en vue d'accroître, quantitativement et qualitativement le patrimoine zootechnique et d'assurer de meilleures ressources en viande.

9. Incidence de l'aide :

LUXEMBOURG

Mesures de financement

Voir page 47

Remarque : cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celles qui sont mentionnées
aux pages 43 et 45.

Luxembourg
Constructions

- 1. Désignation : subventions pour constructions rurales
- 2. Bénéficiaires : Subvention pourant être accordée à tout agriculteur.
- 3. Mécanisme de l'intervention : a) Pour l'amélioration hygiénique des bâtiments pour animaux =
voir page 73 : porcheries
page 68 : poulaillers
b) lors de la construction de silos à fourrages verts :
50 % des frais de construction avec un plafond de 12 000 flux
c) lors de la construction de citernes à purin :
pour les premiers 20 m³ : 300 flux/m³
de 20 à 40 m³ : 200 flux/m³
au delà de 40 m³ : 100 flux/m³
plafond : 12 000 flux

4. Coût total par exercice budgétaire : environ 2millions de flux
à titre d'exemple : subventions pour porcheries : 900 000 flux
(année 1961)
subventions pour poulaillers : 170 000 flux
subventions pour étables : 250 000 flux
(voir aussi pages 75 et 88)
subventions pour silos à fourrages verts : 175 000 flux
subventions pour citernes à purin :
300 000 flux
total 1.795 000 flux
ou environ 2.000 000 flux

Luxembourg
Constructions

5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public. Administration des Services publics (Ministère de l'Agriculture).
6. Fondement juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses.
7. Perspectives : Pas de suppression prévue.
8. Motivation : Promotion du progrès technique.
9. Incidence de l'aide : Les bâtiments sont de plus en plus construits suivant les exigences que posent la rationalisation du travail, l'économie des coûts de construction et l'hygiène.

Luxembourg
Constructions

- 1. Désignation : Participation de l'Etat au coût des charges résultant d'investissements pour la création d'organismes de transformation, de stockage et de distribution de produits agricoles.
- 2. Bénéficiaires : Organisations professionnelles, coopératives.
- 3. Mécanisme de l'intervention : Participation de l'Etat, par voie de subventions à fonds perdu en faveur de coopératives, laiteries, organismes stockeurs et distributeurs, etc.
- 4. Coût total par exercice budgétaire :
 emploi en 1962 : 14,5 millions pour nouvelles installations
 dans des laiteries
- 5. Autorité qui dispense l'aide : Budget public. Ministère de l'Agriculture.
- 6. Fondement juridique : Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses.
- 7. Perspectives : Subventions accordées en fonction des aménagements réalisés dans l'organisation de l'industrie laitière.
 Le montant de l'aide peut varier au cours des années.
- 8. Motivation : Promotion du progrès technique. Amélioration de la qualité en vue d'une meilleure présentation et meilleure conservation.
- 9. Incidence de l'aide :

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

voir page 17.

B. CONSTRUCTIONS d'INSTALLATIONS

2. Céréales

K.F. d'Allemagne

Bonifications d'intérêts

voir page 2

Remarque : cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celles qui
sont mentionnées aux pages 49 et 50.

1. Désignation : - subventions à la construction d'installations de séchage et de réception.
2. Bénéficiaires : entrepreneurs de première réception de céréales.
3. Mécanisme d'intervention : au maximum 10% du coût de chaque projet
4. Coût total par exercice budgétaire : 6 millions de DM des Fonds fédéraux ; en outre, au moins 50% du montant des Fonds fédéraux utilisés, en provenance des Länder.
5. Autorité qui dispense l'aide : Länder (pour les fonds en provenance du Bund et des Länder)
6. Base juridique : plan vert sur base de la loi agricole (Landwirtschaftsgesetz. du 5.9.1955, BGBl. I. page 565).
7. Perspectives de suppression : pas de suppression prévue
8. Motivation : encouragement au maintien de la qualité et amélioration des possibilités de réception et de stockage des céréales.
9. Incidence de l'aide : jusqu'à présent, favorable au sens de l'objectif d'amélioration visé. Environ 85 à 90 % des possibilités financières de cette mesure ont été utilisées.
De 1957 à 1962, des aides ont été accordées à la construction d'environ 3.400 installations de stockage de céréales et de 4.700 installations de séchage.

1. Désignation : subventions pour la réduction du taux d'intérêt sur les crédits provenant du marché des capitaux et destinés à la construction d'installations de stockage de céréales (également pour les pommes de terre).
2. Bénéficiaires : Entreprises de première réception de céréales.
3. Mécanisme d'intervention : réduction de 2 %.
4. Coût total par exercice budgétaire : volume du crédit à intérêt réduit au cours du 1er semestre 1962; près de 21,4 millions de DM; 2è semestre : pas encore de données.
5. Autorité qui dispense l'aide : Bund.
6. Base juridique : plan vert sur base de la loi agricole du 5.9.1955 (BGBl. I page 565).
7. Perspectives de suppression : pas de suppression prévue.
8. Motivation : encouragement au maintien de la qualité et amélioration des possibilités de réception et de stockage des céréales.
9. Incidence de l'aide : Environ 90 % des possibilités financières de cette mesure ont été utilisées en 1962. De 1956 à 1962, 3.960 cas dont 634 en 1962, ont été pris en considération.
En 1963, l'application de cette mesure a subi un recul sensible.

.../...

- 51 -

Belgique

Fonds d'investissement
agricole

voir page 3

FRANCE

Stockage et transformation
des céréales

1. Désignation : subventions et prêts sur ressources d'Etat pour les installations de stockage et de transformation des produits agricoles.

c. Bénéficiaires : Cette aide est accordée aux investissements individuels ou collectifs, dont l'objet est de permettre ou de faciliter le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles : stations fruitières, conserveries, meunerie, etc... qui ont été agréés par le Ministère de l'Agriculture.

b. Mécanisme d'intervention

A - Les Coopératives et les S.I.C.A. peuvent bénéficier :

1. de subventions pouvant atteindre :

- un taux maximum de 20% du coût de l'opération pour les constructions ;
 - un taux maximum de 10% du coût de l'opération pour les agrandissements.
- c. de prêts sur ressources budgétaires versés par le Crédit agricole au taux de 2% pour une durée maximum de 20 ans et couvrant au maximum 50% de la dépense restant à charge du bénéficiaire.

B. - Les autres bénéficiaires n'ont pas droit aux subventions, mais seulement à des prêts consentis par le Crédit national au taux de 6,75% pour une période de 12 ans et couvrant également au maximum 50% de la dépense.

C - Régime spécial

a) pour certains secteurs d'équipement, les modalités de l'aide accordée peuvent être différentes de celles indiquées ci-dessus :

- stockage des céréales : taux des subventions, 15% de la dépense prise en considération pour les agrandissements et 25% pour les constructions nouvelles.

FRANCE

Stockage et transformation
des céréales

4) Coût total par exercice budgétaire

En 1962, la participation financière de l'Etat est évaluée à 140 millions de francs dont :
35 millions versés sous forme de subventions
107 millions versés sous forme de prêts .

5) Autorité qui dispense l'aide

Ministère de l'Agriculture

6) Base juridique

Pour les subventions : décret du 21 avril 1959 Tab. F. - Loi de Finances.

7) Perspective de suppression de modification

Il est envisagé de supprimer l'aide versée sous forme de prêts sur ressources budgétaires et de lui substituer une bonification d'intérêt capitalisé.

8) Motivation

Le but recherché est d'assurer aux agriculteurs et aux industriels des conditions de financement plus favorables que celles qu'ils pourraient trouver sur le marché des capitaux privés. La réforme envisagée permettra aux intéressés d'avoir recours à ce dernier en leur assurant un allègement des charges pour les emprunts contractés.

9) Incidence de l'aide

Voir page 27

REMARQUES : Cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celle qui est mentionnée aux pages 52 et 53.

- En pratique, cette mesure ne s'applique pas aux constructions d'installations dans le secteur des céréales, celles-ci, en général, n'étant pas construites dans le cadre d'une seule exploitation, mais bien pour plusieurs exploitations réunies, ou par des coopératives.

ITALIE
Céréales

1. Désignation : Octroi de prêts pour
 - a) constructions rurales
 - b) constructions de silos et d'entrepôts pour céréales.
2. Bénéficiaires :
 - a) par ordre de préférence : agriculteurs (particuliers ou associés en coopératives) : petites, moyennes, grandes entreprises.
 - b) tous les agriculteurs et coopératives.
3. Mécanisme d'intervention : Prêts :
 - a) au taux de 3%, avec une limite de 75 % du montant de la dépense, et pour une durée d'amortissement actuellement de 20 ans
 - b) aux différents taux de 2,5%, 3 % et 4 % et pour une durée d'amortissement de 30 ans.
4. Coût total :
 - a) du mois d'août 1952 au 30 juin 1963 45.400 interventions ont été effectuées dans le secteur des constructions rurales pour un montant à la charge du Fonds de roulement, de 153 milliards, la part de ce montant affectée aux constructions dans le secteur des céréales ne peut être déterminée,
 - b) En 1960 et en 1962, l'Etat a prélevé de différents Fonds créés par l'art.9 du Plan Vert 621 millions Lit. (Ce montant comprend toutes les dépenses pour les travaux d'amélioration foncière prévu dans l'art.9 du Plan Vert).
5. Autorité qui dispense l'aide : l'Etat
6. Base juridique : a) loi 949 du 25.7.1952 " Fonds de roulement "
 - b) art.9 du Plan Vert
7. Perspectives de modification ou de suppression : -
8. Motivation : -
9. Incidence de l'aide : -

ITALIE

Céréales

1. Désignation: Subventions pour des constructions dans le secteur des céréales faisant partie de mesures d'aides générales pour:

- a) amélioration foncière
- b) amélioration foncière dans les régions montagneuses
- c 1) amélioration foncière
- c 2) amélioration foncière

2. Bénéficiaires:

- a) tous les agriculteurs et coopératives, avec préférence aux cultivateurs directs, et Petits propriétaires et aux coopératives.
- b) tous les agriculteurs et coopératives
- c 1) tous les petits agriculteurs ayant un bail amphyctectique; ces derniers doivent être des cultivateurs directs.
- c 2) en faveur de la petite propriété agricole.

3. Mécanisme d'intervention: Subventions au taux maximum de:

- a) 33 % - 50 % du montant de la dépense
- b) maximum 50 % du montant de la dépense
- c 1), c 2) maximum 50 % du montant de la dépense

4. Coût total: a) pour les deux exercices budgétaires 1960-61 et 1961-62: 8 milliards

- b) " " " " " environ 3 milliards
- c 1) " " " " " 3,025 milliards
- c 2) " " " " " 1,884 milliard.

Les montants généraux cités ci-dessus comprennent entre autres les montants des dépenses affectées aux constructions dans le secteur des céréales.

5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat

ITALIE

Céréales

57 -

6. Base juridique: a) art. 8 du Plan Vert
b) art. 13 du Plan Vert et loi n° 991 du 25.7.1952
c 1) art. 10 du Plan Vert
c 2) art. 27 du Plan Vert

7. Perspectives de suppression ou de modification: -

8. Motivation: -

9. Incidence de l'aide: -

Voir page 16

Remarque : Cette mesure d'aide n'est pas cumulable avec celle de la page 59.

Luxembourg

Céréales

1. Désignation : Subventions pour la construction de silos à grain
2. Bénéficiaires : Profession agricole (Chambre d'Agriculture)
3. Mécanisme d'intervention : Participation de l'Etat au coût des charges résultant d'investissements lors de la construction de ces installations.
4. Coût total par exercice budgétaire : 12 millions de flux
5. Autorité qui dispense l'aide : Trésor public; Ministère des Affaires Economiques.
6. Base juridique : Loi concernant le budget des recettes et des dépenses
7. Perspectives de suppression ou de modification : Mesure temporaire
8. Motivation : Promotion du progrès technique, compensation de la baisse du prix du froment; la mesure a été décidée lors de la mise en vigueur du règlement C.E.E. n° 19.

Pays_Bas

Fonds de garantie agricole

voir page 17

B. CONTRUCTIONS d'INSTALLATIONS

3. Secteur porcin

R.F. d'Allemagne

Bonifications d'intérêts

voir page 2

REMARQUE : Cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celle qui est mentionnée à la page 63.

1. Désignation : subventions destinées à l'agrandissement d'installation de vente et d'exploitation
2. Bénéficiaires : groupement de producteurs y compris les coopératives ainsi que des tiers travaillant à leur capital desquelles des producteurs agricoles participent dans une mesure convenable.
3. Mécanisme d'intervention : au maximum 10% du coût de chaque projet.
4. Coût total par exercice budgétaire : jusqu'à 2 millions de DM. sur fonds fédéraux; en outre, contribution des Länder à raison de 50% du montant des fonds distribués par le Bund.
5. Autorité qui dispense l'aide : les Länder avec les Fonds fédéraux et des Länder
6. Base juridique : Plan Vert, sur base de la Loi agricole du 5.9.1955
7. Perspectives de suppression et de modification : L'opération 1962 n'a pas encore été réalisée pour 1963 des directives n'ont été promulguées que le 25.1.1963.
c. Coefficient d'utilisation pour 1963 encore imprévisible.
8. Motivation : Amélioration de l'écoulement et de l'exploitation du bétail (porcs inclus) notamment dans les régions éloignées du marché
9. Incidence de l'aide : voir point 7.

....

Belgique

Fonds d'investissement
agricole

64

voir page 3

FRANCE

Secteur porcin

1. Désignation: Subventions et prêts pour l'aménagement, la modernisation et, éventuellement, pour la construction d'installations d'exploitation.

2. Bénéficiaires:

- a) exploitations agricoles
- b) installations industrielles

3. Mécanisme d'intervention:

Prêts:

a) - pour les particuliers: au taux de 3%, pour une durée d'amortissement inférieure à 20 ans. L'intervention est limitée à 20.000 F.F. par projet.

- pour les coopératives et SICA: au taux de 3%, pour une durée d'amortissement de 20 ans, et limités à 50 % de la dépense restant à charge du bénéficiaire.

b) - pour les particuliers: au taux de 6,75 %, pour une durée d'amortissement de 12 ans et limités à 50% du montant de la dépense

- pour les coopératives et SICA: au taux de 3%, pour une durée d'amortissement de 20 ans et limités à 50 % du montant de la dépense restant à charge du bénéficiaire.

Subventions:

a) - pour les particuliers: limitée à 25 ou à 50 % de la dépense, avec un plafond de 4.000, 3.000 ou 2.000 F.F. suivant le revenu cadastral.

- pour les coopératives et SICA: limitées à 20 % de la dépense

b) - pour les coopératives et SICA: limitées à 20% de la dépense pour les constructions et 10 % pour les agrandissements.

4. Coût total par exercice budgétaire:

... / ...

FRANCE

Secteur porcin

5. Autorité qui dispense l'aide :

- a) Ministère de l'Agriculture ou Préfet (par délégation)
- b) " "

6. Base juridique: a) Articles 180 à 187 du Code rural (Loi du 4 août 1956)

Décret du 21 avril 1939 Tab. F

- b) Décret du 21 avril 1939. Tab. F - Loi de finances.

7. Perspectives de suppression ou de modification:

- a) on envisage de reviser les dispositions du Code Rural, relatives aux plafonds de dépenses fixés pour le calcul du montant des subventions pour les travaux de re-
tauration,
- b) il est envisagé de supprimer l'aide versée sous forme de prêts sur ressources budgé-
taires et de lui substituer une bonification d'intérêt capitalisé.

8. Motivation:

- a) l'aide de l'Etat se justifie parce que la rentabilité de ces travaux est différée
et que les agriculteurs ne peuvent assumer seuls la charge financière qu'ils repré-
sentent,
- b) le but recherché est d'assurer aux agriculteurs et aux industriels des conditions
de financement plus favorables que celles qu'ils pourraient trouver sur le marché
des capitaux. La réforme envisagée permettra aux intéressés d'avoir recours à ce
dernier en leur assurant un allègement des charges pour les emprunts contractés.

9. Incidence de l'aide:

France

Constructions d'abattoirs privés

1. Désignation : Subventions et prêts sur ressources d'Etat pour la construction d'abattoirs privés.
2. Bénéficiaires : Cette aide est accordée aux investissements individuels ou collectifs, dont l'objet est de permettre ou de faciliter la transformation et la commercialisation des produits agricoles, dans des installations agréées par le Ministère de l'Agriculture.

3. Mécanisme d'intervention : Subventions

Les coopératives et les S.I.C.A. peuvent bénéficier de subventions pouvant atteindre :

- un taux maximum de 20% du coût de l'opération pour les constructions;
- un taux maximum de 10% du coût de l'opération pour les agrandissements.

Prêts

1. Les coopératives et les S.I.C.A. peuvent bénéficier de prêts sur ressources budgétaires, versés par le Crédit Agricole au taux de 3% pour une durée maximum de 20 ans: le montant de prêt est calculé de telle façon que le taux minimum de l'autofinancement soit fixé au 40 % du projet.
2. Les particuliers peuvent bénéficier de prêts consentis par le Crédit National au taux de 6,75 % pour une période de 12 ans et couvrant également au maximum 50 % de la dépense.

Constructions d'abattoirs privés

4. Coût total par exercice budgétaire : Le montant de prêts accordés en 1962 s'élève à 7,1 millions de F.F. pour l'ensemble du secteur des abattoirs privés généralement polyvalents.

5. Autorité qui dispense l'aide : Ministère de l'Agriculture.

6. Base juridique : Pour les subventions : décret du 21 avril 1939 : Tab. F. - Loi de Finance .

7. Perspectives de suppression ou de modification : Il est envisagé de supprimer l'aide versée sous forme de prêts sur ressources budgétaires et de lui substituer une bonification d'intérêt capitalisé.

8. Motivation : Le but recherché est d'assurer aux agriculteurs et aux industriels des conditions de financement plus favorables que celles qu'ils pourraient trouver sur le marché des capitaux privés. La réforme envisagée permettra aux intéressés d'avoir recours à ce dernier ou leur assurant un allègement des charges pour les emprunts contractés.

9. Incidence de l'aide :

Equipements frigorifiques polyvalents

1. Désignation : Subventions et prêts sur ressources d'Etat pour l'installation d'équipements frigorifiques polyvalents.

2. Bénéficiaires :

Cette aide est accordée aux investissements individuels ou collectifs, dont l'objet est de permettre ou de faciliter le stockage et la commercialisation des produits agricoles, notamment dans les stations fruitières, pour autant que ces installations aient été agréées par le Ministère de l'Agriculture.

3. Mécanisme d'intervention : Subvention

Les coopératives et les S.I.C.A. peuvent bénéficier de subventions pouvant atteindre :

- un taux maximum de 20% du coût de l'opération pour les constructions
- un taux maximum de 10% du coût de l'opération pour les agrandissements

Prêts

Un prêt dit "à caractéristiques spéciales" peut être consenti pour la construction ou l'extension d'entrepôts frigorifiques polyvalents aux conditions suivantes :

- taux de 3% ou 5,5%, durée d'amortissement 15 ou 25 ans, quelle que soit la nature juridique du maître de l'oeuvre à condition toutefois que l'entrepôt ne soit pas réservé à son usage exclusif.

....

Equipements frigorifiques polyvalents

4. Coût total par exercice budgétaire : Le montant de la participation financière de l'Etat pour cette aide est comprise dans un montant général s'élevant à 140 millions de F.F. , dont :
- 33 millions versés sous forme de subventions
 - 107 millions versés sous forme de prêts
5. Autorité qui dispense l'aide : Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique : Pour les subventions : décret du 21 avril 1939 Tab. F. - Loi de Finance.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Il est envisagé de supprimer l'aide versée sous forme de prêts sur ressources budgétaires et de lui substituer une bonification d'intérêt capitalisé.
8. Motivation : Le but recherché est d'assurer aux agriculteurs et aux industriels des conditions de financement plus favorables que celles qu'ils pourraient trouver sur le marché des capitaux privés. La réforme envisagée permettra aux intéressés d'avoir recours à ce dernier en leur assurant un allègement des charges pour les emprunts contractés.
9. Incidence de l'aide :

ITALIE
Secteur porcin

1. Désignation: Prêts et subventions aux entreprises pour la construction et l'aménagement d'installations de stockage, préparation et vente de la viande (aussi la viande porcine)
2. Bénéficiaires: agriculteurs et coopératives
3. Mécanisme d'intervention:
Prêts :
 - a) à tous les agriculteurs (préférence aux petits agriculteurs et coopératives) à un taux d'intérêt de 4,8 % pour la durée de 7 ans,
 - b) à tous les agriculteurs (particuliers ou associés) à un taux d'intérêts de 1% - 2% pour la durée de 15 ans.
4. Coût total:
Subventions:
 - c) aux coopératives, limitées aux taux de 33-ou-50 % de la dépense.
 - a) les fonds n'ont jamais été utilisés
 - b) 300 millions sont prévus par exercice budgétaire à partir de 1960 jusqu'en 1965
 - c) 5 milliards sont prévus par exercice budgétaire à partir de 1960 jusqu'en 1965.Les montants des interventions de l'Etat, pour le secteur porcin, sont compris dans les montants généraux susmentionnés.
5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat
6. Base juridique: a) loi n° 777 du 8.8.1957
b) art. 16 du Plan Vert
c) art. 20 du Plan Vert
7. Perspectives de suppression ou de modification: -
8. Motivation: -
9. Incidence de l'aide: a) nulle étant donné le taux d'intérêt élevé et le coût élevé des constructions
b) -
c) -

ITALIE
Secteur porcin

1. Désignation: Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement d'abris pour bétail (porcheries également)

2. Bénéficiaires: Prêts aux agriculteurs et coopératives
Subventions : d), e), f), g)

2. Mécanisme d'intervention:

Prêts aux agriculteurs et coopératives:

- a) taux de 2,5 % - 4 %
- b) taux de 1 % - 2 %, avec une limite de 15 ans
- c) taux de 5 %

Subventions:

- d) de 55 % à 50 % du montant aux agriculteurs et aux coopératives
- e) jusqu'à 50% du montant aux petits propriétaires et petits agriculteurs payant un bail apyhteotique; ces derniers doivent être cultivateurs directs
- f) " " à tous les agriculteurs et coopératives
- g) " " en faveur de la petite propriété agricole

4. Coût total: Les coûts totaux des interventions de l'Etat affectées au secteur porcin sont compris dans les montants généraux suivants:

- a) 300 millions par exercice budgétaire à partir de 1960 jusqu'en 1965
- b) 300 " " "
- c) " " "
- d) 18 milliards " "
- e) 3 milliards 25 millions à la charge de l'Etat jusqu'au 30.6.1962
- f) environ 3 milliards " " "
- g) environ 1 milliard 600 millions à la charge de l'Etat jusqu'au 30.6.62

Les montants repris sous a), b), d), constituent des prévisions budgétaires.

300000000

ITALIE

Secteur porcin

- 5. Autorité qui dispense l'aide : l'Etat.
- 6. Base juridique: a) art. 9 du Plan Vert
b) art. 16 du Plan Vert
c) loi 949 du 25.7.1952
d) art. 8 du Plan Vert
e) art. 10 du Plan Vert
f) art. 13 du Plan Vert et loi 991 du 23 juillet 1932
g) art. 27 du Plan Vert.

7. Perspectives de suppression ou de modification: -

8. Motivation: -

9. Incidence de l'aide: -

LUXEMBOURG

Mesures de financement

Voir page 16

Luxembourg
Secteur porcin

1. Désignation : Subvention pour l'amélioration hygiénique des porcheries appartenant aux exploitations agricoles.
2. Bénéficiaires : L'ensemble du pays
3. Mécanisme d'intervention : 33,3 % du total des frais de construction avec un maximum de 7.500 flux; possibilité d'abaissement du plafond pour les exploitations ayant plus de 25 ha.
4. Coût total par exercice budgétaire : environ 900.000 flux pour 1962
5. Autorité qui dispense l'aide : Trésor public; Administration des services agricoles (Ministère de l'Agriculture).
6. Base juridique : Loi concernant le budget des recettes et des dépenses.
7. Perspectives de suppression ou de modification : Maintien de l'aide
8. Motivation : promotion du progrès technique; abaissement du coût de production.
9. Incidence de l'aide : Bâtiments construits suivant les exigences que posent l'hygiène, la rationalisation du travail, l'économie des coûts de construction.

8.198/VI/674

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

- 76 -

voir page 17.

B. CONSTRUCTIONS d'INSTALLATIONS

4. Oeufs et volailles

A.F. d'Allemagne

Bonifications d'intérêts

voir page 2

REMARQUE : Cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celle qui est mentionnée à la page 79.

R.F. d'AllemagneOeufs et Volailles

1. Désignation: a) subventions à l'agrandissement d'installations destinées à la vente et à l'utilisation des oeufs.
b) subventions à la construction et à l'agrandissement d'installations de réception et stockage et d'utilisation des volailles de boucherie.
a) réglementation valable pour l'ensemble du territoire fédéral
b) Bénéficiaires: b) Groupements de producteurs, y compris les coopératives et les entreprises procédant à l'abattage de volaille provenant en majeure partie de la production agricole.
3. Mécanisme d'intervention:
a) au maximum 10 % du coût de chaque projet.
b) subventions en provenance du Bund ou des Länder, jusqu'à 40% du coût total par projet.
4. Coût total par exercice budgétaire: a) et b) pour les volailles de boucherie et les oeufs: jusqu'à 4 millions de DM. sur les fonds fédéraux. Jusqu'à présent le total des fonds fédéraux s'est élevé à environ 1,76 millions de DM.; en outre, au moins 50% des fonds fédéraux utilisés, en provenance des Länder.
5. Autorité qui dispense l'aide: Länder (pour les fonds du Bund et des Länder).
6. Base juridique: Plan Vert, sur la base de la Loi Agricole du 5.9.1955; BGBL. I, page 565
7. Perspectives de suppression ou de modification:
Les opérations sus-rapportant à 1962 ne sont pas encore terminées. Des directives pour 1963 seront promulguées à bref délai.
8. Motivation: a) et b) amélioration du secteur de la production des oeufs et des volailles à la ferme, meilleur approvisionnement du marché en oeufs et en volailles.
9. Incidence de l'aide:
a) voir point 7
b) Effet favorable dans le sens des objectifs visés.
48 % des possibilités financières ont été utilisées: 34 cas au total de 1957 à 1962, dont 8 cas en 1962, ont été pris en considération, chiffre probablement voisin en 1963.

Belgique

Fonds d'investissement
agricole

voir page 3

FRA NCE

Secteur des oeufs

1. Désignation: Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement d'installations destinées à la production et au stockage des oeufs.

Voir page 6

0 22 -

FRANCE

1. Désignation: Subventions et prêts pour la construction et l'agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation de volailles de boucherie.

Voir page 65

France

Constructions abattoirs
privés:

voir page 67

4.1

France

Équipements frigorifiques
polyvalents

voir page 669

TABLE

Secteur Oeufs et Volaille

1. Désignation: Subventions et prêts accordés:

- a) pour la reconstruction d'installations destinées à l'utilisation des oeufs et de la volaille de boucherie
- b) pour la reconstruction d'installations modernes pour l'élevage de poulets
- c) pour la construction et l'aménagement de poulaillers dans des exploitations agricoles.

2. Bénéficiaires: Agriculteurs et coopératives

3. Mécanismes d'intervention:

Prêts:

- a), b), à tous les agriculteurs (avec préférence aux petits agriculteurs et coopératives) au taux de 4,8 % pour une durée d'amortissement de 7 ans au maximum;
- c) à tous les agriculteurs et coopératives, à un taux de 1 - 2 %, pour une durée d'amortissement de 15 ans au maximum.

Subventions:

- a) aux coopératives, limitées à 33 ou 50 % au maximum de la dépense,
- c) à tous les agriculteurs et coopératives, limitées (suivant la base juridique) à 33 ou 50 % maximum de la dépense.

4. Coût total:

Les montants généraux suivants comprennent les montants de la participation de l'Etat affectés entre autres aux investissements mentionnés sous le point 1:

- a) cette aide n'a quasiment pas été appliquée
- b) de septembre 1957 jusqu'au 31.12.1960, la participation de l'Etat s'est élevée à 24 millions Lit.
- c) depuis l'année de la mise en application du Plan Vert, en 1950, jusqu'au 30.6.1962, la contribution de l'Etat, pour les petits agriculteurs et les cultivateurs directs, s'est élevée à 4.625 millions Lit. et pour tous les agriculteurs et les coopératives à environ 3 milliards Lit. En outre, à partir de 1958 jusqu'au 30.6.1963, l'Etat a participé partiellement à des investissements qui se sont élevés à 19.126 millions Lit.

ITALIE

Secteur Oeufs et Volaille

5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat
6. Base juridique:
 - a) Loi n° 777 du 8.8.1957 et art. 16 et 20 du Plan Vert
 - b) Loi n° 777 du 8.8.1957 et art. 16 du Plan Vert
 - c) Art. 8, 10, 13 et 27 du Plan Vert et Loi n° 991 du 25.7.1952
7. Perspectives de suppression ou de modification: -
8. Motivation: -
9. Incidence de l'aide: -

LUXEMBOURG

Mesures de financement

Voir page 16

REMARQUE : Cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celle qui est mentionnée à la page 88.

1. Désignation : subventions pour la construction de poulaillers modernes
2. Bénéficiaires : l'ensemble du pays
3. Mécanisme d'intervention : 25 % du coût de la construction avec un maximum de 4.000 F.L.
4. Coût total par exercice budgétaire : au cours de 1961 et de 1962, environ 170.000 F.L. par an
5. Autorité qui dispense l'aide : Trésor public ; Administration des services agricoles (Ministère de l'Agriculture).
6. Base juridique : Loi concernant le budget des recettes et des dépenses
7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide : maintien de l'aide
8. Motivation : promotion du progrès technique, abaissement du coût de production
9. Incidence de l'aide : poulaillers construits suivant les exigences de la rationalisation du travail, de l'économie des coûts de construction, de l'hygiène.

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

voir page 17

B. CONSTRUCTIONS d'INSTALLATIONS

5. Fruits et légumes

R.F. d'ALLEMAGNE

Bonifications d'intérêts

Voir page 2

REMARQUE : Cette mesure d'aide ne peut être cumulée avec celles mentionnées
aux pages 92 et 93

1. Désignation : Subventions destinées à l'amélioration des cultures maraîchères et horticoles. Transformation de la culture "chassis" en culture "serre" et construction de serres, en outre, transformation d'installation de chauffage existante en vue du fonctionnement et du réglage automatique.
2. Bénéficiaires : petites et moyennes entreprises horticoles.
3. Mécanisme d'intervention : au maximum 30 % du coût du projet.
4. Montant total par exercice budgétaire : jusqu'à 4 millions de DM. en provenance des Fonds fédéraux, en outre un supplément s'élevant au moins à 50 % des Fonds fédéraux utilisés est encore fourni par les Länder.
5. Autorité qui dispense l'aide : les Länder (pour les Fonds fédéraux et les fonds des Länder).
6. Base juridique : Plan Vert, sur la base de la Loi agricole du 5.9.55 BGBl. I page 565.
7. Perspectives de modification ou de suppression de l'aide : pas de suppression prévue.
8. Motivation : encouragement à la rationalisation des exploitations qui permet de prévoir un accroissement durable du rendement à la production (Steigerung der Ertragslage).
9. Incidence de l'aide : Environ 70 à 75 % des subventions sont consacrés au secteur des cultures florales et des plantes décoratives, le reste a été consacré à la culture maraîchère.
Les possibilités financières de cette mesure ont été entièrement utilisées en 1962.

.../...

A.R. d'Allemagne

Fruits et légumes

1. Désignation : Subvention unique à la construction et à l'agrandissement d'installation de stockage, triage et emballage et de vente de fruits et légumes et produits horticoles (y compris les pommes de terre)
2. Bénéficiaires : essentiellement les groupements de producteurs ~~de~~ compris les coopératives ainsi que le commerce de fruits et légumes.
3. Mécanisme d'intervention : au maximum 30% du coût du projet commun.
4. Montant total par exercice budgétaire : 10 millions de DM. en provenance des Fonds fédéraux. En outre, un supplément s'élevant à 50% au moins du montant des Fonds fédéraux utilisés, en provenance de moyens financiers des Länder. EF 4962, 4, 5 millions D.M. usuellement ont été octroyés.
5. Autorité qui dispense l'aide : les Länder, pour les Fonds fédéraux et des Länder.
6. Base juridique : Plan Vert, sur la base de la loi agricole du 5.9.55 BGRB. I page 565.
7. Perspective de modification ou de suppression de l'aide : pas de suppression prévue.
8. Motivation : encouragement à la production de bonne qualité et à la vente de fruits et légumes.
9. Incidence de l'aide

Belgique

Fonds d'investissement
agricole

voir page 3

FRANCE

Secteur fruits et légumes

1. Désignation: Subventions et prêts sur ressources d'Etat pour les installations de stockage et de transformation des produits agricoles.
2. Champ d'application: voir page 6
3. Mécanisme d'intervention: voir page 6
4. Coût total: Pour les exercices 1961 à 1963 (31 mars) les montants provisoires des interventions de l'Etat accordés aux investissements du secteur fruits et légumes s'élèvent à :

- prêts aux stations fruitières :	36 millions F.F.
- prêts aux entreprises de transformation :	37 millions F.F.
- subventions aux stations fruitières :	10,7 millions F.F.
- subventions aux coopératives de transformation :	6,45 millions F.F.

Pour les autres points, voir page 5.

France

Equipements frigorifiques
polyvalents

voir page 69

FRANCE

Constructions de serres

Désignation : Subventions et prêts au titre de l'amélioration et de la restauration de
l'habitat rural et des bâtiments des exploitations agricoles.

vdr page 65.

Italie

Fruits et légumes

1. Désignation: Crédit aux entreprises individuelles ou sous forme de société qui exercent l'exportation de produits d'horticulture fruitière et des agrumes, pour la création et l'amélioration des installations et des appareils.
2. Bénéficiaires: tout le territoire national.
3. Mécanisme d'intervention: participation de l'Etat, pour une période inférieure à 15 ans et pour un taux maximum de 3%, au paiement des intérêts dus à ces établissements de crédit de droit public, à des établissements et sections de crédit à moyen et long termes et aux Caisses d'Épargne. Le montant maximum des prêts et emprunts admis au bénéfice de la participation ne peut dépasser pour un particulier la somme de 100 millions de lires et pour une société ou association 200 millions de lires.
4. Coût total par exercice budgétaire: 1961-62: 166,7 millions Lit. 1962-63: 266,7 millions Lit.
1963-64: 416,7 millions Lit.
5. Autorité qui dispense l'aide: l'Etat.
6. Base juridique: loi n° 703 du 1er août 1959. Décret ministériel n° 970 du 29.6.60 (règlement d'exécution).
7. Perspectives de suppression: jusqu'au 30 juin 1977.
8. Motivation: aider les entreprises exportatrices de produits d'horticulture fruitière et d'agrumes qui se proposent d'installer des appareils, d'agrandir ou d'améliorer leurs magasins pourvus de réfrigérateurs, d'équipement et, en général, les locaux dotés d'installations destinées à la sélection, la préparation et la conservation des produits d'horticulture fruitière et d'agrumes, exportés à l'état naturel.

LUXEMBOURG

Mesures de financement

Voir page 46

LUXE B URG

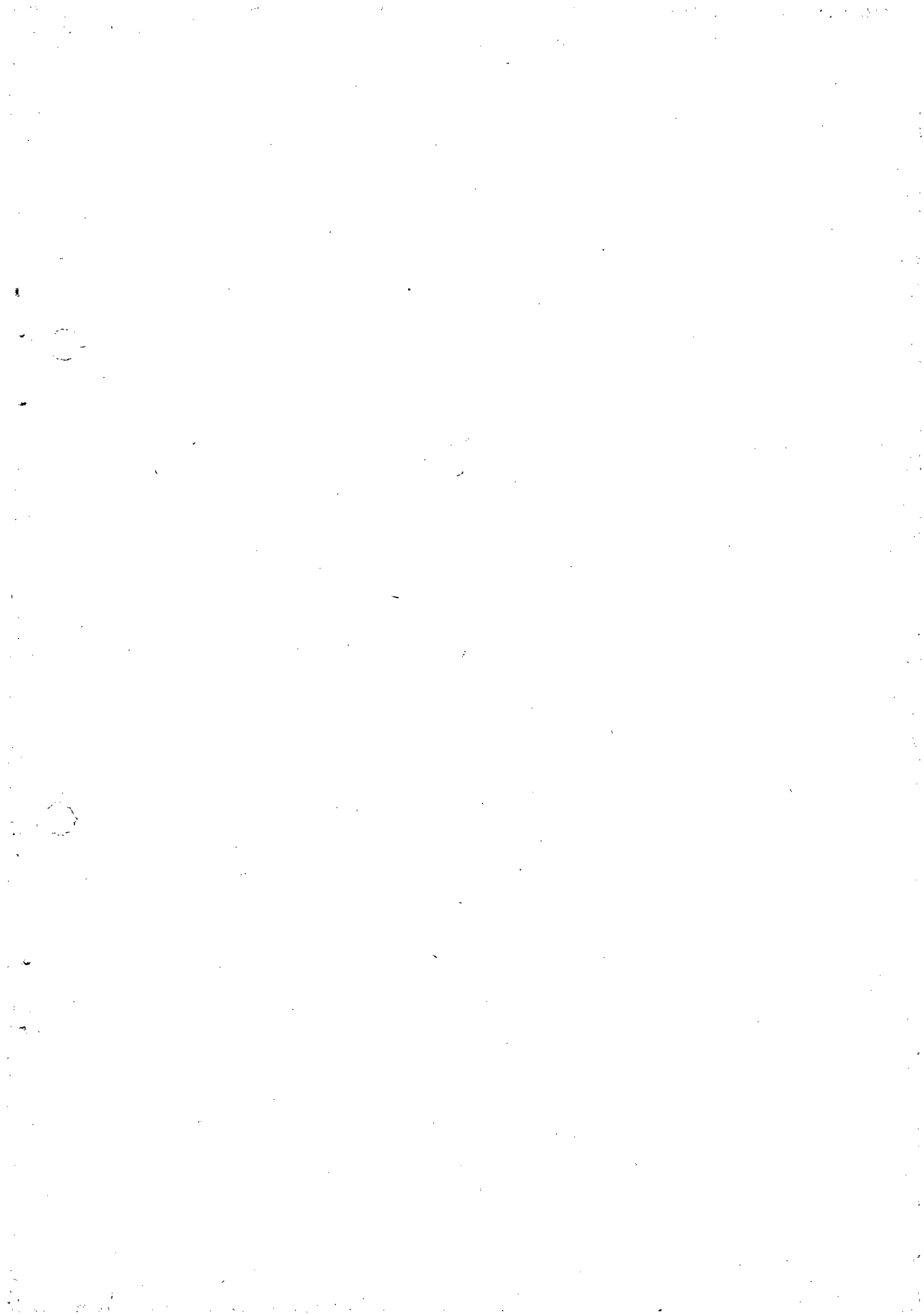
Fruits et légumes

1. Désignation: création de stations de triage et de caves de conservation pour fruits
2. Bénéficiaires: associations et coopératives
3. Mécanisme d'intervention: subventions en principal sans limite fixée
4. Coût total: 1 millions de F. Lux.
5. Autorité qui dispense l'aide: Budget Public - Ministère de l'Agriculture.
6. Base juridique: Loi concernant le Budget Public de Recettes et de Dépenses.
7. Perspectives de suppression ou de modification de l'aide: pas de suppression prévue.
8. Utilisation: Promotion du Progrès technique, meilleur conditionnement et conservation de fruits en vue de la commercialisation.
9. Incidence de l'aide:

Pays-Bas

Fonds de garantie agricole

voir page 17



A. MESURES DE FINANCEMENT ET DE CREDIT

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
BUT	a) amélioration rentabilité b) accroissement débouchés c) constructions diverses	a), b), c) d) reconversion des entreprises agricoles e) installation des agriculteurs	a), b), (faciliter le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles)	a) (dans les régions montagneuses) b) c) (utilisation, manipulation et transformation des produits agricoles) f) gestion des exploitations agricoles	a) (rationalisation et consolidation)	a), b), c).
MESURES	a), b), c) - bonifications d'intérêts	a), b), c), d), e), - bonifications d'intérêts - garantie	a) et b) - subventions - bonification d'intérêts	a) - subventions - bonifications d'intérêts b), c), f) - bonifications d'intérêts	a) bonifications d'intérêts	a), b), c) - garantie

... / ...

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CONDITIONS						
Bonification d'intérêt	a), b), c)	a), b), c), d), e)	a) et b)	a) b), c), f)	a)	a), b), c)
taux	3% (2% entreprises affiliaires)	réduction de 3%	coopératives et SICA 3% particuliers 6,75%	4% 3%	50% du taux d'int.	
durée	3 - 20 ans		20 ans 12 ans	30 ans	limitation dans le temps d'après un plan d'amortissement	
limite	supérieure fixée pour le taux d'intérêt de base		50% du montant	80% du montant f) 10 millions L.	le montant de la participation ne peut dépasser 2,5% du prêt	
autres						
Subventions			coopératives et SICA			
limite			20% pour constructions 10% pour agrandissements	3% - 75% du montant		
Garantie						
limite		75% du crédit consenti (Fonds d'investissement agricole)				50% du montant (Fonds de garantie agricole)

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
BENEFICIAIRES	a), b), c) - agriculteurs, horticulteurs, - entreprises du secteur d'alimentation	a), b), c), d), e), - agriculteurs, horticulteurs, - coopératives, associations,	a) b) - agriculteurs - horticulteurs - coopératives - associations	a) petits propriétaires (pour les bonifications tous les propriétaires) b)c)f) tous les agriculteurs et coopératives	a) - agriculteurs, horticulteurs, (reprise du bien paternel) - coopératives et associations agricoles (participation au coût d'intérêts pour charges d'investissement).	a), c), c) - agriculteurs, horticulteurs
COUT TOTAL	a), b), c) 110 millions de DM	a), b), c), d), e), Variable: dans le cadre d'une cotation annuelle de 100 millions de FB.	a) b) c) d) e) f) g) h) i) j) k) l) m) n) o) p) q) r) s) t) u) v) w) x) y) z) aa) ab) ac) ad) ae) af) ag) ah) ai) aj) ak) al) am) an) ao) ap) aq) ar) as) at) au) av) aw) ax) ay) az) ba) bb) bc) bd) be) bf) bg) bh) bi) bj) bk) bl) bm) bn) bo) bp) bq) br) bs) bt) bu) bv) bw) bx) by) bz) ca) cb) cc) cd) ce) cf) cg) ch) ci) cj) ck) cl) cm) cn) co) cp) cq) cr) cs) ct) cu) cv) cw) cx) cy) cz) da) db) dc) dd) de) df) dg) dh) di) dj) dk) dl) dm) dn) do) dp) dq) dr) ds) dt) du) dv) dw) dx) dy) dz) ea) eb) ec) ed) ee) ef) eg) eh) ei) ej) ek) el) em) en) eo) ep) eq) er) es) et) eu) ev) ew) ex) ey) ez) fa) fb) fc) fd) fe) ff) fg) fh) fi) fj) fk) fl) fm) fn) fo) fp) fq) fr) fs) ft) fu) fv) fw) fx) fy) fz) ga) gb) gc) gd) ge) gf) gg) gh) gi) gj) gk) gl) gm) gn) go) gp) gq) gr) gs) gt) gu) gv) gw) gx) gy) gz) ha) hb) hc) hd) he) hf) hg) hh) hi) hj) hk) hl) hm) hn) ho) hp) hq) hr) hs) ht) hu) hv) hw) hx) hy) hz) ia) ib) ic) id) ie) if) ig) ih) ii) ij) ik) il) im) in) io) ip) iq) ir) is) it) iu) iv) iw) ix) iy) iz) ja) jb) jc) jd) je) jf) jg) jh) ji) jj) jk) jl) jm) jn) jo) jp) jq) jr) js) jt) ju) jv) jw) jx) jy) jz) ka) kb) kc) kd) ke) kf) kg) kh) ki) kj) kl) km) kn) ko) kp) kq) kr) ks) kt) ku) kv) kw) kx) ky) kz) la) lb) lc) ld) le) lf) lg) lh) li) lj) lk) ll) lm) ln) lo) lp) lq) lr) ls) lt) lu) lv) lw) lx) ly) lz) ma) mb) mc) md) me) mf) mg) mh) mi) mj) mk) ml) mm) mn) mo) mp) mq) mr) ms) mt) mu) mv) mw) mx) my) mz) na) nb) nc) nd) ne) nf) ng) nh) ni) nj) nk) nl) nm) nn) no) np) nq) nr) ns) nt) nu) nv) nw) nx) ny) nz) oa) ob) oc) od) oe) of) og) oh) oi) oj) ok) ol) om) on) oo) op) oq) or) os) ot) ou) ov) ow) ox) oy) oz) pa) pb) pc) pd) pe) pf) pg) ph) pi) pj) pk) pl) pm) pn) po) pp) pq) pr) ps) pt) pu) pv) pw) px) py) pz) qa) qb) qc) qd) qe) qf) qg) qh) qi) qj) qk) ql) qm) qn) qo) qp) qq) qr) qs) qt) qu) qv) qw) qx) qy) qz) ra) rb) rc) rd) re) rf) rg) rh) ri) rj) rk) rl) rm) rn) ro) rp) rq) rr) rs) rt) ru) rv) rw) rx) ry) rz) sa) sb) sc) sd) se) sf) sg) sh) si) sj) sk) sl) sm) sn) so) sp) sq) sr) ss) st) su) sv) sw) sx) sy) sz) ta) tb) tc) td) te) tf) tg) th) ti) tj) tk) tl) tm) tn) to) tp) tq) tr) ts) tt) tu) tv) tw) tx) ty) tz) ua) ub) uc) ud) ue) uf) ug) uh) ui) uj) uk) ul) um) un) uo) up) uq) ur) us) ut) uu) uv) uw) ux) uy) uz) va) vb) vc) vd) ve) vf) vg) vh) vi) vj) vk) vl) vm) vn) vo) vp) vq) vr) vs) vt) vu) vv) vw) vx) vy) vz) wa) wb) wc) wd) we) wf) wg) wh) wi) wj) wk) wl) wm) wn) wo) wp) wq) wr) ws) wt) wu) wv) ww) wx) wy) wz) xa) xb) xc) xd) xe) xf) xg) xh) xi) xj) xk) xl) xm) xn) xo) xp) xq) xr) xs) xt) xu) xv) xw) xx) xy) xz) ya) yb) yc) yd) ye) yf) yg) yh) yi) yj) yk) yl) ym) yn) yo) yp) yq) yr) ys) yt) yu) yv) yw) yx) yy) yz) za) zb) zc) zd) ze) zf) zg) zh) zi) zj) zk) zl) zm) zn) zo) zp) zq) zr) zs) zt) zu) zv) zw) zx) zy) zz)	a) Pour les prêts: 2 milliards Lit. par an, Pour les subventions: 8 milliards Lit. par an. (montant qui comprend plusieurs mesures) b)c)f), crédit ouvert: 4 milliards par an et participation effective pour les exercices financiers 1960/61 et 1961/62: 1 milliard 700 millions Lit.	a) Environ 12,5 millions F. Lux. en 1962	a) c) De 1952 à 1962, la participation par la Fondation agricole a été de 315.854 florins.

E. CO-STRUCTION D'INSTALLATIONS - AIDES GENERALES

	R.F. d'ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
ST	a) construction de silos à fourrages verts b) déshydrateurs sous abri c) installations à engrais semi-liquide voir également page 1: a), b), c)	a), b), c), d), e), f), g)	e) constructions et restaurations rurales	d) équipement d'installations collectives e) constructions rurales (habitations et locaux pour le bétail, la conservation, manipulation et transformation des produits agricoles f) construction, aménagement d'installations pour animaux de boucherie voir également page 1: a)	a) (construction de citernes à purin) c) (égouttement la distribution) e) amélioration hygiénique des bâtiments pour animaux - voir également page 1: a).	a), b), c), d), e), f), g).
JURES	a), b), c): subventions	a), b), c), d), e), f), g) - bonification d'intérêts - garantie	e) - subventions - bonification d'intérêts	d) subventions bonification d'intérêts (aussi les deux ensemble) e), f), bonification d'intérêts	a), g), c): subventions e) participation de l'Etat au coût des charges	a), b), c), d), e), f), g): garantie
CONDITIONS taux durée limite autres		a), b), c), d), e), f), g) réduction de 3% aucune limitation aucune (Fonds d'investissement agricole)	e) constructions long terme restaurations déterminées suivant la nature des travaux	d) 2,5-4/3% e) 3% f) 4,8% 30/ 5-20 ans 7 ans 75 % du montant d'intérêts		

	R.F. d'ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Subventions limite durée autres	plafonds: a) 4.000 DM b) 1.000 DM c) 3.000 DM		cons- truc- tions 25-50% plafond 8.000 F.F. restaurations coop. part- SICA 25-50 % 20% du montant du plafonds: mon- tant 4.000 3.000 2.000 F.F.	d) 33 - 50 % du montant	a) 25 - 33% du montant g) 50% divers c) plafonds, en F. Lux.: 4-7.500 12.000 12.000	
Garantie limite autres		75% du crédit consenti (Fonds d'investissement agricole)				50% du montant Fonds de garantie agricole)
BENEFICIAIRES	a), b), c): exploitations agricoles	a), b), c), d), e), f), g): - agriculteurs. - coopératives. - associations	e) - agriculteurs - horticulteurs - cooperatives et SICA	d) coopératives, organismes et groupements profes- sionels e) cultivateurs (particu- liers ou associés) et coopératives f) tous les agriculteurs	a), g), c): tous les agriculteurs e) organisations profession- nelles, cooperatives	a), b), c), d), e), f), g): - agriculteurs
COUT TOTAL	a), b), c) 22 millions DM	a), b), c), d), e), f), g): variable dans le cadre d'une dotation annuelle de 100 millions F.B.	e) en 1962: 74 millions FF. sous forme de subven- tions 120 millions F.F. sous forme de prêts	d) subventions: 5 milliards par exercice budgétaire (1960-65) bonifications intérêts: 8 milliards 360 millions c) 60 milliards par exercice budgétaire f) 120 millions en 1962	a), g), c) environ 2 millions F.Lux. e) 29 millions F. Lux.	a), b), c), d), e), f), g): De 1952 à 1962 la perte nette pour la Fondation s'élève à 315.854 florins

B. CONSTRUCTIONS D'INSTALLATIONS - SECTEUR CEREALES

	R.F. d'ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
BUT	a) construction d'installations de séchage et de réputation b) construction d'installations de stockage - voir également page 1 : a), b) et c)	a), b) et c)			b) construction de silos à grains - voir également page 1 : a)	a), b) et c)
MESURES	a) subventions b) bonifications d'intérêts	a), b) et c) : - bonification d'intérêts - garantie	b) : - bonification d'intérêts - subventions	voir page 7	b) subventions	a), b) et c) : garantie
CONDITIONS	b) réduction de 2 %	a), b) et c) : réduction de 3 % aucune limitation aucune (Fonds d'investissement agricole)	b) coop. et SIC, particuliers 3 % 6,75 % 20 ans 12 ans 50 % du 50 % du montant montant			
Subventions	a) 10 % de chaque projet		b) coopératives et SIC, 25 % pour constructions 15 % pour agrandissements dans certains cas, conditions plus avantageuses		b) en compensation de la baisse du prix du froment déduite par le Gouvernement lors de la mise en vigueur du règlement n° 19 du Conseil. Temporaire.	

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
garantie limite		75 % du crédit consenti (Fonds d'investissement agricole)				a) b) c) 150% du montant (a), b), c) : 100% du montant (Fonds de (Recherche agricole)
autres						
EFFICIAIRES	a) b) premier entrepreneur de céréales	a), b), c) : - agriculteurs - coopératives - associations	b), - agriculteurs - coopératives et SIC		b) professions agricoles	a), b), c) : - agriculteurs - coopératives
TOTAL	a) 6 millions Dfl. + 50% au minimum de ce montant, provenant des Länder b) 6,3 millions Dfl pour 1963	a), b), c) : - variable, dans le cadre d'une dotation annuelle de 100 millions F.B.	b), En 1962: 33 millions F.F. sous forme de subventions 107 millions F.F. sous forme de prêts		b) 12 millions F. Lux. par an	a), b), c) : De 1952 à 1962 la perte nette pour la Fondation agricole a été de 345.854 florins.

ITALIE - CEREALES

BUT

- d) constructions rurales
- e) améliorations foncières
- f) améliorations foncières dans les régions montagneuses
- g 1) améliorations foncières dans les petits domaines
- g 2) améliorations foncières dans les petits domaines
- h) construction de silos et d'entrepôts pour céréales

MESURES

- d) h) bonification d'intérêts
- e) f) g) subventions

CONDITIONS	BONIFICATION D'INTERETS	SUBVENTIONS	BENEFICIAIRES
taux	d) 3%	h) 2,5% - 3% - 4%	
durée	20 ans	30 ans	
limite	75%		
autres			
Subventions	e) 3% - 50% du montant	f) 50% du montant	g 1) g 2) 50% du montant art. 10 et 27 du Plan Vert
durée			
limite			
autres			

BENEFICIAIRES

- d) par ordre de préférence: cultivateurs directs (particuliers ou en coopératives), petites entreprises, moyennes entreprises, grande entreprises, consortia et sociétés
- e) tous les agriculteurs e. coopératives (préférence aux cultivateurs directs et petits propriétaires)
- f) h) tous les agriculteurs et coopératives
- g 1) petits propriétaires et les petits agriculteurs ayant un bail emphytéotique, ces derniers doivent être cultivateurs directs
- g 2) petits propriétaires

COUT TOTAL

- d) impossible à déterminer
 - e) de 1960 à 1962 : un montant de 8 milliards
 - f) " " " d'environ 3 milliards
 - g 1) " " " de 3 milliards 25 millions
 - g 2) " " " de 1 milliard 884 millions
 - h) " " " de 625 millions
- (Les montants qui précèdent sont partiellement affectés aux constructions du secteur des céréales).

C. CONSTRUCTIONS D'INSTALLATIONS - SECTEURS PORCIN, OEUFS ET VOLAILLES

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
B.T.	<p>a) secteur porcin: agrandissement d'installations de vente et d'exploitation</p> <p>b) secteur oeufs: agrandissement d'installations destinées à la vente et à l'utilisation des oeufs</p> <p>c) construction et agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation de volailles de boucherie</p> <p>- voir également p. 1: a) b) c)</p>	<p>a), b), c)</p>	<p>VOIR ANNEXE I page 10</p>	<p>VOIR ANNEXE II page 11</p>	<p>a) amélioration de l'hygiène des porcheries existantes et construction de porcheries modernes</p> <p>b) construction de poulaillers modernes.</p> <p>- voir également p. 1 a)</p>	<p>a), b), c) (la vente exclue)</p>
MESURES	<p>a), b) et c): subventions</p>	<p>a), b), c): bonification d'intérêts et garantie</p>			<p>a), b), c): subventions</p>	<p>a), b), c): garantie</p>
CONDITIONS		<p>a), b), c) réduction de: 3% aucune aucune limitation</p>				
Bonification d'intérêts						
taux						
limite						
durée						
autres						
Subventions						
durée						
limite	<p>a) 10%</p> <p>b) 10%</p> <p>c) 40%</p> <p>du montant</p>				<p>a) 33,3%</p> <p>b) 25%</p> <p>c) 25%</p> <p>du montant pour les constructions</p>	<p>a) maximum 7.500 F. Lux.</p> <p>b) maximum 4.000 F. Lux.</p>
autres						

	R.F. Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Garantie durée limite autres		75 % du montant on peut bénéficier de la bonification d'intérêts et de la garantie, ensemble				50 % du montant 50% du montant d'investis- sement à fournir par l'ex- ploitant ou obtenir en garantie
BENEFICIAIRES	a), b), c) : groupements de produc- teurs y compris coopéra- tives	a), b), c) : - agriculteurs - horticulteurs - coopératives - associations			a), b), c) : - exploitations agricoles	a), b), c) : - agriculteurs - horticulteurs
COUT TOTAL	a) 2 millions DM. + 50% b), c) jusqu'à 4 mil- lions DM. + 50%	a), b), c) : dans le cadre d'une do- nation annuelle de 100 millions F.B.			a) 900.000 F. Lux. b) 170.000 F. Lux.	a), b), c) : De 1952 à 1962 : par la perte nette pour la Fondation : s'éleva à 315.854 florins.

FRANCE - SECTEURS PORCIN, OEUFS ET VOLAILLES

- BUT**
- a) secteur porcin: construction et agrandissement d'installations d'exploitation
 - b) secteur oeufs: construction et agrandissement d'installations destinées à la production et à l'utilisation des oeufs
 - c) secteur volaille: construction et agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation de volailles de boucherie
 - d) construction et agrandissement d'abattoirs privés
 - e) installation ou extension d'équipements frigorifiques polyvalents

- MESURES**
- a) 1) sur exploitations: - particuliers: bonifications I, subventions I
- coopératives: subventions II, bonifications II
 - 2) sur équipements industriels: - particuliers: bonifications III
- coopératives: subventions IV, bonifications IV

- b) voir a 2)
- c) voir a 1) et a 2)
- d) voir a 2) exception faite pour le taux minimum d'autofinancement de 40 %
- e) bonifications V

CONDITIONS	BONIFICATIONS D'INTERETS				
	I	II	III	IV	V
taux	3 %	3 %	6,75 %	3 %	3 % - 5,5 %
durée	20 ans	20 ans	12 ans	20 ans	15 - 25 ans
limite	20.000 F.F.	50 % du montant	50 % du montant	50 % du montant	les prêts peuvent être accordés plus avant-geusement
autres					
Subventions	25 % - 50 %	20 %		20 % pour les constructions 10 % pour les agrandissements	
autres	plafonds de 4, 3 ou 2.000 F.F.				

- BENEFICIAIRES**
- agriculteurs
 - coopératives
 - SICa

COUT TOTAL

ITALIE - SECTEUR PORCIN, OEUFS ET VOLAILLES

- BUT
- f) construction et agrandissement d'installations de stockage, préparation et vente de la viande (aussi la viande porcine)
 - g) construction et agrandissement des abris pour bétail (porcheres aussi)
 - h) installations pour l'utilisation des oeufs de volaille
 - f) installations modernes
 - j) poulaillers faisant partie des fermes

- RESURES
- f), g) h), j), bonification d'intérêts et subventions
 - i), bonification d'intérêts

CONDITIONS	f) h) i)	f2) g6) h2) (2)	g5)	g7)
Bonifications d'intérêts	4,8 %	1% - 2%	2,5% - 4%	3 %
taux	7 ans	15 ans		20 ans
durée	101 777	art. 16 P.V.	art. 9 P.V.	101 949
limite	f3) g1) h3) j1)	g2) j2)	g3) j3)	g4) j4)
autres	33% - 50% du montant art. 20 P.V.	50% du montant art. 10 P.V.	50% du montant art. 13 P.V. et 101 991	50% du montant art. 27 P.V.
Subventions				
durée				
limite				
autres				

- BENEFICIAIRES
- f1) g7) h1) i1) tous les agriculteurs (préférence aux petits agriculteurs et coopératives)
 - f2) g1) g3) g5) g6) h2) j1) j3) tous les agriculteurs et coopératives
 - g2) g4) j2) j4) petits agriculteurs et cultivateurs directs
 - f3) h3) coopératives

COUT TOTAL

f2) 300 millions par exercice budgétaire à partir de 1960 jusqu'en 1965	g5) 500 millions par exercice budg. à partir de 1960 jusqu'en 1965
f3) 5 milliards	g6) 300 millions
g1) 18 milliards	h1) participation de l'Etat de 1951 à 1960: 23 millions
g2) j2) 3 milliards 25 millions à charge de l'Etat jusqu'au 30.6.1962	j2) " " : environ 1 million
g3) j3) environ 3 milliards	j1) " " : sur une dépense totale de 19 milliards et 126 millions jusqu'au 30.6.1963.
g4) j4) environ 1,6 milliards	(Les montants qui précèdent sont partiellement affectés aux constructions de caennateures céréales)

D. CONSTRUCTIONS D'INSTALLATIONS - SECTEUR FRUITS ET LEGUMES

	R.F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
BUT	a) construction et agrandissement d'installations de - stockage - triage - emballage - vente b) construction de serres, amélioration et transformation de cultures "chassis" en cultures "serres". - voir également page 1 a), b), c).	a) et b)	b) construction de serres c) construction d'équipements frigorifiques polyvalents - voir également page 1 a) et b)	a) construction et amélioration d'installations de - stockage - triage - emballage)	a) création de stations de triage et de caves de conservation pour fruits - voir également page 1 a)	a) et b) (La vente exclue)
MESURES	a), b) subventions	a), b): - bonifications d'intérêts - garantie	b), c) = subventions - bonifications d'intérêts	a) bonifications d'intérêts	a) subventions, en principal	a) et b): garantie
CONDITIONS Bonification d'intérêts taux limite durée autres	a) et b) réduction de 3% aucune aucune limitation	b) et c) (voir également page 4) aucune aucune limitative	a) réduction de 3% maximum: 15 ans 100 millions pour particuliers 200 millions pour les associations			

	R. F. ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Subventions durée limite autres	a) et b) 30 % du montant		b) voir e) page 5 c) 20 % du montant			a) et b) 50 % du montant 50 % du montant d'investissement à fournir par l'exploitant ou obtenir en garantie
Garantie durée limite autres		75 % du montant				a) et b) - agriculteurs - horticulteurs
BENEFICIAIRES	a) et b) horticulteurs	a) et b) - agriculteurs - horticulteurs - coopératives - associations	b) voir e) page 5 c) S.I.C. et coopératives	a) entreprises individuelles ou sociales qui exportent des produits horticoles	a) - associations - coopératives	a) et b) - agriculteurs - horticulteurs
COUT TOTAL	a) jusqu'à 10 millions Dfl + 50 % b) jusqu'à 4 millions Dfl + 50 %	a) et b) dans le cadre d'une dotation annuelle de 100 millions F.B.	b) voir e) page 5 c) dans le cadre d'un montant général en 1962 de 140 millions F.F. dont 33 millions pour les subventions et 107 millions pour les prêts	En 1962-63: 266,7 millions Lit.	a) 1 million F.Lux.	a) et b) netto 1962 la perte nette pour la Fondation d'aiden à 519.854 florins

